

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Jeudi 17 Juin 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 983).
2. — Conférence des présidents (p. 983).
3. — Dépôt de rapports (p. 984).
4. — Dépôt d'avis (p. 984).
5. — Candidature à un organisme extraparlémenaire (p. 984).
6. — Enseignement technologique, apprentissage, formation professionnelle continue, financement de la formation professionnelle. — Discussion générale commune de quatre projets de loi (p. 984).
Discussion générale commune : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles (enseignement technologique, apprentissage, formation professionnelle continue) ; Bernard Lemarié, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (enseignement technologique) ; Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (apprentissage) ; Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (formation professionnelle continue) ; Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances (apprentissage) ; Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances (formation professionnelle continue) ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (enseignement technologique, apprentissage) ; Joseph Fontanet,

ministre du travail, de l'emploi et de la population (formation professionnelle continue) ; Yves Durand, rapporteur de la commission des finances (financement de la formation professionnelle) ; Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles (financement de la formation professionnelle) ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (financement de la formation professionnelle) ; Pierre Giraud, André Morice, Mme Catherine Lagatu, MM. Georges Lamousse ; Gabriel Kaspereit, secrétaire à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

Clôture de la discussion générale commune.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

7. — Nomination à un organisme extraparlémenaire (p. 1006).
8. — Dépôt de rapports (p. 1006).
9. — Renvoi pour avis (p. 1006).
10. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1006).
11. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1006).
12. — Enseignement technologique et professionnel. — Discussion d'un projet de loi (p. 1006).

Art. 1^{er} :

Amendement n° 8 de M. Adolphe Chauvin. — MM. Adolphe

Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 8.

Art. additionnel 1^{er} bis (amendement n° 9 de la commission). — Adoption.

Art. 2 :

Amendements n° 10, 11 rectifié et 12 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 13.

Art. 3 bis :

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 4 :

Amendements n° 15 de la commission et 54 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 54 et adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 1 de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur. — Réservé.

Amendements n° 41 et 42 de M. Bernard Lemarié. — MM. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; le rapporteur le secrétaire d'Etat, Roger Poudonson, Pierre Giraud. — Rejet.

Amendement n° 2 de M. Claudius Delorme. — Adoption de l'amendement rectifié.

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et complété.

Art. additionnel (amendements n° 44 et 45 de Mme Catherine Lagatu) :

Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mme Catherine Lagatu.

Rejet des articles.

Art. 4 bis :

Amendement n° 17 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. Pierre Giraud. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 56 de M. Pierre Giraud. — MM. Pierre Giraud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 19 de la commission) :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud ; Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles ; Michel Kistler, au nom de la commission des finances.

Irrecevabilité de l'article.

Art. 5 :

Amendements n° 62 de M. Etienne Dailly, 20 de la commission, 4 de M. Claudius Delorme et 7 de M. Geoffroy de Montalembert. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, Claudius Delorme, Geoffroy de Montalembert, le secrétaire d'Etat. — Retrait des amendements n° 62, 4 et 7. — Adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 39 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 63 de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Giraud. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et complété.

Art. additionnel 5 bis A (amendement n° 40 de la commission et sous-amendement n° 61 de M. Bernard Lemarié) : adoption de l'amendement n° 40 modifié.

Art. 5 bis :

Amendement n° 21 de la commission et sous-amendement n° 58 de M. Roger Poudonson. — MM. le rapporteur, Roger Poudonson, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article dans le texte de l'amendement n° 21 modifié.

Art. 5 ter :

Amendements n° 22 de la commission et 57 de M. Pierre Giraud. — Retrait de l'amendement n° 57 et adoption de l'amendement n° 22.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 5 quater (amendement n° 23 de la commission) : adoption.

Art. 6 :

Amendements n° 24 et 25 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis :

Amendement n° 26 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 7 :

Amendement n° 43 de M. Bernard Lemarié. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 8 :

Amendement n° 27 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 28 de la commission et 5 de M. Claudius Delorme. — MM. le rapporteur, Claudius Delorme, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 5. — Adoption de l'amendement n° 28 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 29 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 :

Amendements n° 30 rectifié et 31 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 bis :

Amendement n° 32 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 11 :

Amendement n° 33 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 46 de Mme Catherine Lagatu. — Retrait.

Amendement n° 47 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 48 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le rapporteur, Jean-Eric Bousch, le secrétaire d'Etat, Geoffroy de Montalembert. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Claudius Delorme. — Retrait.

Amendement du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. — Adoption. — Amendement n° 6 de M. Claudius Delorme. — Retrait. — Amendement n° 35 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 1023).

14. — Ordre du jour (p. 1023).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,**vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL**M. le président.** Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS**M. le président. I. —** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :**A. — Vendredi 18 juin 1971 :**

A dix heures, quinze heures et le soir.

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

Suite et fin de la discussion :

1° Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale (n° 297, 1970-1971) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage (n° 298, 1970-1971) ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue (n° 299, 1970-1971) ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 300, 1970-1971).

B. — Samedi 19 juin 1971 :

A neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de M. Marcel Molle, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats (n° 277, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires (n° 250, 1970-1971) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave (n° 249, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des Terres australes et antarctiques françaises (n° 253, 1970-1971) ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants (n° 222, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 206, 1970-1971).

C. — Lundi 21 juin 1971 :

A neuf heures trente, quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation de logement (n° 308, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 309, 1970-1971) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative aux associations foncières urbaines (n° 311, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 310, 1970-1971).

D. — Mardi 22 juin 1971 :

a) A neuf heures trente :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1124 de M. René Jager à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (croissance du mouvement des travailleurs frontaliers mosellans et alsaciens) ;

N° 1133 de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le ministre de l'économie et des finances (avantages fiscaux consentis aux coopératives agricoles) ;

N° 1136 de M. Max Monichon à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (régime d'assurances des travailleurs non salariés non agricoles) ;

N° 1138 de M. François Schleiter à M. le ministre de l'intérieur (compte rendu financier de l'activité des syndicats de communes) ;

N° 1139 de M. Emile Durieux à M. le ministre de la justice (responsabilité en matière d'accidents du travail) ;

N° 1141 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre des affaires étrangères (disparition de coopérants et journalistes français au Cambodge) ;

N° 1142 de M. Jean Nayrou à M. le ministre du développement industriel et scientifique (suppression de la subdivision E. D. F. de Saint-Girons [Ariège]).

2° Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. Edouard Bonnefous (n° 117) ;

b) De M. Jacques Pelletier (n° 114) ;

c) De Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 115),

à M. le ministre des affaires culturelles, relatives à la situation dans les théâtres lyriques nationaux.

b) A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

1° Eventuellement, suite et fin de la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour du lundi 21 juin 1971 ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses opérations de construction (n° 314, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (n° 313, 1970-1971).

E. — Mercredi 23 juin 1971 :

a) A neuf heures trente :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

1° Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime fiscal des profits de construction (n° 316, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 317, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (n° 322, 1970-1971).

b) A quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (A. N. n° 1793).

F. — Jeudi 24 juin 1971, le matin, à quinze heures et le soir, et vendredi 25 juin 1971, le matin, à quinze heures et éventuellement le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

Suite et fin de la discussion du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (A. N. n° 1793).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Lundi 28 juin 1971, le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV *bis* du titre II du livre premier du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de médiation (n° 244, 1970-1971).

B. — Mardi 29 juin 1971, le matin :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Max Monichon à M. le ministre des transports (n° 118), relative à la situation de l'ostréiculture du bassin d'Arcachon ;

2° Eventuellement, discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 111), relative à l'application des directives concernant l'aménagement du bassin parisien et, en particulier, des vallées de l'Oise et de l'Aisne.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme du régime fiscal des profits de construction. (N° 316, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 328 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière, prévue en faveur des locaux d'habitation. (N° 317, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 329 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation logement. (N° 308, 1970-1971.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matières d'urbanisme et d'action foncière. (N° 313, 1970-1971.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

— 5 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 6 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE, FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

Discussion générale commune de quatre projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion :

1° Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale (n° 297, 1970-1971) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage (n° 298, 1970-1971) ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue (n° 299, 1970-1971) ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 300, 1970-1971).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, ces quatre projets de loi feront l'objet d'une discussion générale commune.

D'autre part, je rappelle que le délai limite pour le dépôt des amendements à ces projets de loi a été fixé à ce soir, à dix-sept heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, au fond, pour le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, le projet de loi relatif à l'apprentissage et le projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, avant de commencer mon exposé sur les textes dont la commission des affaires culturelles m'a fait le périlleux honneur d'être rapporteur, je dois, au nom de notre commission unanime, élever une protestation solennelle sur les conditions dans lesquelles nous avons dû examiner ces textes d'une immense portée culturelle, économique et sociale. La commission et les administrateurs de notre commission, que je ne saurais trop remercier pour leur concours, ont dû travailler jour et nuit pour que je sois en mesure de rapporter à temps. Il est parfaitement déraisonnable de nous faire travailler dans de pareilles conditions.

M. Etienne Restat. Très bien !

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Votre rapporteur n'a pas pu recevoir les représentants de diverses organisations concernées par ces textes, afin de les entendre. Je pense que le Gouvernement aurait été bien inspiré de demander une session extra-

ordinaire pour que ces textes soient examinés d'une façon approfondie.

Les projets de loi qui nous sont soumis traitent en réalité d'un seul et même problème : celui de l'éducation au cours de la seconde moitié du xx^e siècle dans les pays de civilisation industrielle avancée.

Le système scolaire et professionnel que nous avons connu, et qui est en train de subir une profonde mutation, se caractérisait par une série de coupures très nettes qui permettaient une classification assez claire des différentes actions menées : coupure entre la scolarité obligatoire et les études ultérieures, qui délimitait deux genres de vie bien différents, d'une part, celui des intellectuels, de l'autre celui des manuels ; coupure entre la vie d'élève ou d'étudiant et la vie professionnelle, l'une et l'autre étant nettement séparées car un diplôme était acquis une fois pour toutes, de même que, très souvent, la profession ; coupure entre l'enseignement entendu comme la transmission d'un savoir théorique préparant à l'assimilation des connaissances professionnelles et l'enseignement professionnel qui préparait directement à l'entrée dans la vie active ; coupure enfin entre la formation supérieure donnée par l'Université et les grandes écoles et la formation reçue dans les établissements d'enseignement technique ou par l'apprentissage.

Ces distinctions, ces différences et ces coupures tranchées qui fragmentaient l'enseignement en même temps que la société sont remises en question, s'estompent ou disparaissent en raison des changements technologiques, du progrès scientifique, des transformations radicales des structures économiques et, enfin, du progrès et de l'élévation du niveau de vie.

La seule expression qui paraisse convenable à votre commission pour définir ce que doit être l'éducation aujourd'hui est celle d'éducation permanente. Ce mot ne doit pas être pris dans un sens restrictif. Nous l'entendons comme l'action d'élever, de former un enfant, un jeune homme ou un adulte, de lui donner un ensemble d'habiletés intellectuelles ou manuelles qui lui permettent de s'épanouir, de répondre à sa vocation et de s'intégrer dans la vie économique et sociale. Cette notion recouvre bien évidemment celle de culture entendue en un sens bien différent de ce que l'on pouvait concevoir à une époque où les structures économiques et sociales étaient pratiquement immuables et où les sciences et les techniques progressaient lentement. La culture est essentiellement l'ensemble des connaissances et des aptitudes qui permettent à un individu de se situer, de comprendre quel est le sens de son métier, de sa vie, dans un ensemble social et dans un ensemble de sociétés.

Remarquons d'ailleurs qu'en se référant au préambule de la Constitution de la IV^e République, la Constitution de 1958 rassemblait bien plusieurs idées essentielles que nous vous avons présentées : « La Nation, dit-elle, garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat. »

La loi d'orientation de l'enseignement supérieur assignait précisément, dans son article 1^{er}, à cet enseignement une mission d'éducation permanente : « L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle. Les universités doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter. D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution vers une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin. »

C'est en raison de ces préoccupations qui depuis longtemps l'animent que votre commission des affaires culturelles s'est réjouie du dépôt des quatre textes concernant l'enseignement technologique, l'apprentissage et la formation professionnelle permanente.

Ces différents textes, en effet, dont les aspects sont très divers et touchent à de très nombreux points du droit, traitent d'un seul et même sujet, qui est l'éducation.

L'éducation, pour nous, est constituée par un ensemble de formations qui doivent être adaptées aux différents types d'intelligence et aux différentes situations dans lesquelles l'enfant, l'adolescent et l'adulte sont placés.

On peut affirmer que, jusqu'à présent, les formes d'éducation les plus développées étaient conçues par et pour des intelligences formelles et que l'éducation semblait, aux yeux d'un trop grand nombre de personnes, s'identifier à la transmission d'une culture générale et théorique.

A l'opposé, l'apprentissage, au sens traditionnel du terme correspondait, certes, à une formation, mais sans aucune perspective de développement des facultés intellectuelles autres que celles directement liées à la pratique d'un métier étroitement défini.

Le mérite des textes qui nous sont présentés est d'attirer l'attention sur ces formes d'éducation autres que la transmission d'une culture générale et théorique, en sorte que s'ils sont appliqués avec vigueur, nous pouvons espérer une transformation profonde de la hiérarchie des valeurs en matière d'éducation.

En étudiant ces trois textes, nous avons été constamment inspirés par les idées que je viens d'exprimer et nous avons cherché à les améliorer en réfléchissant sur les conditions qui sont nécessaires à la transformation de cette hiérarchie des valeurs éducatives.

On va répétant sans cesse que l'enseignement technique est un enseignement dévalorisé, l'enseignement des enfants des autres. Mais a-t-on cherché vraiment quelles étaient les causes de cette situation ? Parmi celles-ci, il y avait à n'en pas douter l'idée que cet enseignement n'était pas comparable à l'enseignement des lettres et des sciences, qu'il n'avait pas une valeur de formation d'esprit, qu'il ne l'ennoblissait pas et qu'il avait, en définitive, une finalité purement utilitariste.

Nous avons voulu, chaque fois que l'occasion nous en a été donnée, en utilisant les ressources de la terminologie sans en éviter peut-être toujours les écueils, manifester avec force que l'enseignement qualifié jusqu'ici de « technique » avait pleine valeur éducative. C'est pourquoi nous avons tenu à traduire cette idée dès les premiers articles du premier projet qui vous est soumis, celui qui concerne cet enseignement.

Nous n'avons pas cru non plus devoir distinguer un enseignement technologique d'un enseignement technique, ces deux mots se différencient essentiellement par l'impact péjoratif du second. L'enseignement « technique » est celui des classes pour qui la culture n'est pas un « patrimoine » familial.

Nous avons donc, chaque fois que l'occasion nous en était présentée, manifesté notre volonté de combattre ces préjugés en ne retenant que le terme « technologique ». Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous en serez satisfait car une discussion assez longue s'est instituée sur ce terme à l'Assemblée nationale. Nous nous rejoignons donc lorsque nous affirmons qu'il vaut mieux employer le terme « technologique » que « technique ».

Ce terme recouvre d'ailleurs une gamme d'acceptions suffisante pour que référence puisse être faite, en l'employant, à toute étude des techniques, des outils, des machines et des matériaux.

Nous nous sommes refusés aussi, dans ce premier texte qui vous est présenté, à séparer les termes « technologique » et « professionnel ». Nous estimons en effet que si l'enseignement ne doit pas être subordonné à la société, il doit lui être ordonné et que, par conséquent, il doit toujours, à plus ou moins brève échéance, permettre à l'adolescent et à l'adulte d'acquérir les habiletés manuelles et intellectuelles utiles à l'exercice d'une profession. Rien n'est déjà plus incertain dans notre société actuelle, rien ne sera plus faux dans celle vers laquelle nous allons, que la séparation ancienne entre études désintéressées et études orientées vers l'exercice d'une profession déterminée.

Or, toute préparation plus ou moins lointaine à une profession doit comprendre l'acquisition des techniques nécessaires à la maîtrise des choses comme des connaissances scientifiques sur lesquelles ces techniques reposent. Il en résulte donc avec évidence que tout enseignement « technologique » a une valeur éducative. D'ailleurs la valeur éducative de tout enseignement dépend bien davantage de la nature et du degré d'évolution de l'esprit auquel il s'adresse que de la matière enseignée. Certes, nous avons toujours affirmé que, parmi les disciplines intellectuelles, certaines avaient une valeur de formation de l'esprit beaucoup plus nette que d'autres, ainsi par exemple les mathématiques, mais cette valeur de formation de l'esprit peut être très faible et dans certains cas nulle pour certains types d'enfants et d'adolescents.

Nous approuvons donc l'effort qui est fait pour introduire et développer la technologie dans l'enseignement du second degré,

à la condition toutefois que l'on ne succombe pas à la tentation d'encyclopédisme, que l'on sache retrancher ce qu'il convient de sacrifier pour s'adapter aux conditions nouvelles de la société, à ses structures et à ses mutations.

Pour marquer plus encore notre volonté de mettre en lumière la valeur éducative de l'enseignement technologique nous avons prévu que des prêts seraient accordés sous certaines conditions et sur critères scolaires et universitaires aux élèves âgés de plus de seize ans et aux étudiants en vue de leur permettre de s'engager dans des études technologiques ou de les poursuivre.

Nous avons pensé que la loi devait préciser que la possession d'un diplôme de l'enseignement technologique pouvait être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études; nous pensons, en effet, que de cette façon les diplômes d'enseignement technologique devraient prendre plus de valeur qu'ils n'en ont actuellement.

D'une façon générale, nous avons approuvé toutes les dispositions qui tendent à introduire l'enseignement technologique au plus haut niveau, c'est-à-dire à l'intégrer dans l'enseignement supérieur, celles qui permettent de lier les premières périodes d'enseignement technologique, c'est-à-dire la formation scolaire et universitaire, aux formations technologiques ultérieures dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler l'éducation permanente.

Sans détruire l'économie du projet de loi qui nous est soumis, nous avons donc pensé que nous contribuerions ainsi à renforcer le Gouvernement dans son effort que nous approuvons et qui correspond à des préoccupations constantes de votre commission des affaires culturelles.

Le deuxième projet dont nous sommes saisis concerne l'apprentissage dont nous voudrions qu'il soit considéré, lui aussi, comme une des formes de l'éducation. C'est pourquoi, également, nous avons cherché à utiliser les ressources de la terminologie pour manifester cette intention. Ainsi, par exemple, remplaçons-nous chaque fois que cela se présente la notion de formation d'apprentis par celle d'éducation. Certains pourront penser que ces différences sont infimes et présentent peu d'intérêt; nous pensons, quant à nous, qu'elles sont symboliques et même plus que symboliques.

L'enfant qui se sent attiré par l'exercice d'un métier, par la vie active, doit pouvoir le faire dans certaines conditions qui lui permettront de ne pas se sentir inférieur à ceux qui, en raison de leur forme d'intelligence, peuvent, avant d'entrer dans la vie active, faire le détour très long et quelquefois dangereux de l'enseignement secondaire et des enseignements supérieurs.

Il faut que cet enfant puisse avoir pleine conscience que par cette voie dans laquelle il s'engage, l'apprentissage, il peut, tout aussi bien que d'autres, s'épanouir, se réaliser pleinement.

La caractéristique fondamentale de ce type d'éducation qu'est l'apprentissage, est l'association d'une formation reçue dans l'entreprise à une formation technologique théorique et pratique reçue en centre d'éducation d'apprentis.

En raison de ce lien très étroit entre la vie active et la formation technologique, votre commission n'a pas cru devoir demander au Sénat de revenir sur les dispositions fondamentales concernant l'âge de la scolarité obligatoire. Non, bien entendu, que le fait d'être engagé dans la vie active lui paraisse absolument contraire à la notion de scolarité obligatoire, puisque aussi bien elle insistera, comme nous le verrons plus loin, sur l'éducation professionnelle permanente. Mais votre commission estime que ce lien avec un métier détermine une orientation qui, dans l'état actuel des choses, des mentalités et des structures scolaires et sociales, est trop souvent irréversible.

Or ce qui nous importe dans l'idée de scolarité obligatoire, c'est qu'elle réponde au désir de donner à l'enfant aussi longtemps qu'il est possible des possibilités de choix, car il est bien connu qu'un enfant ne se définit pas une fois pour toutes, qu'il évolue, que ses aptitudes latentes peuvent se développer à des âges divers, spontanément ou sous l'impulsion de ses maîtres et au contact des enseignements qu'il reçoit.

Nous acceptons donc le texte du Gouvernement aux termes duquel nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage, excepté le cas où, âgé de quinze ans, il justifie avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Nous avons trop souvent insisté sur la nécessité de l'orientation — n'est-il pas vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous y revenons à l'occasion de chaque discussion budgétaire? — pour ne pas soumettre cet engagement à la présentation par le futur apprenti d'un avis d'orientation professionnelle, délivré par un organisme habilité. L'amendement que nous vous proposons à ce sujet a pour objet de donner à cet avis plus de force en exigeant qu'il soit circonstancié et fasse état des aptitudes de l'élève. Il importe, en effet, que ceux qui seront appelés à donner cet avis d'orientation aient bien conscience qu'il engage l'élève non seulement pour son adolescence, mais aussi peut-être, dans l'état actuel des choses, pour sa vie.

Normalement donc, un contrat d'apprentissage ne peut être souscrit que pour un adolescent de seize ans, sauf dans le cas certainement très rare où, à quinze ans, il aura déjà effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire et, par conséquent, serait sorti de la classe de troisième.

L'important pour nous est qu'en tout état de cause, quel que soit le type d'éducation choisi, la formation initiale ne détermine plus le genre de vie tout au long de l'existence.

Actuellement, les insuffisances financières de l'éducation nationale, ses déficiences en matière de pédagogie, les structures sociales, les préjugés, une certaine paresse trop humaine, certains intérêts également se conjuguent pour faire de la réussite ou de l'échec scolaire le critère de la réussite sociale.

Cette situation, nous la condamnons; nous estimons que par tous moyens légaux nous devons passer très rapidement à une situation totalement différente dans laquelle les premières formations reçues ne constitueraient qu'une des étapes du développement humain.

C'est pourquoi nous attachons une importance considérable au troisième des textes qui nous est soumis et qui concerne, selon son intitulé actuel, la formation professionnelle continue.

Certes, ce texte n'innove pas sur tous ses points. D'une part, le Parlement a déjà voté le 3 décembre 1966 une loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle dont l'article premier précise que cette formation constitue une obligation nationale ayant pour objet de favoriser l'accès des jeunes et des adultes aux différents niveaux de la culture et de la qualification professionnelle et d'assurer le progrès économique et social, ainsi que la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle; d'autre part, de très importants accords ont été passés le 9 juillet 1970 et le 30 avril 1971 sur ce sujet capital entre le patronat et les syndicats de salariés. Mais ce texte de caractère législatif a le mérite de présenter un ensemble complexe — incontestablement, monsieur le ministre, il fallait plus de quelques jours pour l'examiner vraiment à fond — ordonné, de ce que nous appelons l'éducation professionnelle permanente.

Votre rapporteur ne s'étendra pas ici sur l'analyse de ce rapport, des mécanismes qu'il prévoit. Aussi bien, M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur de la commission des affaires sociales saisie pour avis, l'a-t-il fait en des termes qui nous paraissent excellents.

Ce qu'il appartient à votre commission des affaires culturelles de souligner, c'est que l'éducation professionnelle permanente apporte à un système éducatif cohérent, efficace, aussi bien pour l'épanouissement de l'homme que pour le développement culturel, économique et social, un élément indispensable.

Certes, nous aurions peut-être préféré un texte d'ensemble sur l'éducation permanente et nous n'avons encore que des fragments. La loi d'orientation sur l'enseignement supérieur a déjà abordé le problème. Le texte qui nous est soumis traite de formations qui ont, pour l'essentiel, une visée professionnelle et bien souvent une préparation à des métiers manuels. Mais, comme nous l'avons déjà dit plus haut, nous pouvons d'un certain point de vue nous réjouir que les problèmes d'éducation permanente fassent l'objet, après la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, d'un texte concernant surtout ces formes d'éducation puisque nous estimons nécessaire de renoncer à tout clivage entre différents types d'enseignement ou différentes professions, selon que celles-ci ont un caractère manuel ou intellectuel. Nous pensons qu'il faudra sans doute aller plus loin et concevoir un jour une véritable charte de l'éducation permanente; mais, tel qu'il se présente et dans son ensemble, ce projet nous satisfait car il nous permet de nous engager dans une voie qui doit nous conduire à une rénovation totale de nos structures scolaires, universitaires et sociales.

Pour bien marquer l'importance attachée par votre commission à ce texte, pour bien marquer aussi que les actions qu'il

prévoit et organise ont une valeur éducative tout autant que l'enseignement de disciplines dites générales, votre commission a préféré, au terme de « formation », celui d'« éducation » et elle a également préféré l'adjectif « permanente ». Une discussion s'est engagée sur ce point à l'Assemblée nationale entre le ministre et le rapporteur. L'expression « éducation permanente » a pris un droit de cité, nous dirons même qu'elle a pris une valeur symbolique et qu'elle est d'un usage international.

Dans un rapport publié par l'organisation de coopération et de développement économique le 15 mai 1970 nous lisons, par exemple, cette phrase qui répond à nos préoccupations et à nos conceptions : « En dehors de son rôle régulateur des déséquilibres temporaires ou régionaux dont souffre le marché du travail, la formation des adultes s'insère dans la thèse moderne de l'éducation permanente qui veut que chacun ait la possibilité d'acquérir tout au long de sa vie des connaissances et qualifications nouvelles qui lui permettent de suivre l'évolution rapide de son environnement économique et technique ».

Si nous avons préféré le terme « permanente » à celui de « continue » — sachant d'ailleurs fort bien que l'un et l'autre ne sont pas pleinement satisfaisants — c'est parce que nous avons tenu à inscrire à l'article premier du projet de loi sur l'enseignement technologique l'idée qui oriente toute notre réflexion en affirmant que l'éducation est permanente. Nous espérons qu'en adoptant cette terminologie le Parlement voudra ainsi reconnaître la complémentarité, l'équivalence du point de vue de la valeur humaine et l'identité des finalités auxquelles elle doit répondre, des différentes formes de l'éducation aux différentes étapes de la vie.

Nous avons réfléchi sur les conditions auxquelles devait satisfaire la législation et la réglementation sur l'éducation professionnelle permanente pour qu'elles contribuent vraiment à l'épanouissement de l'homme et au développement culturel économique et social.

Parmi les obstacles qu'il faut vaincre, il en est d'ordre psychologique : il en est d'autres d'ordre matériel. Les premiers ne pourront être écartés que grâce à une série d'actions convergentes et complémentaires de l'Etat — Parlement et Gouvernement — des collectivités locales, des entreprises et de toutes les forces qui s'expriment par les moyens de communication de masse. Le Parlement devra, chaque fois que l'occasion lui en sera présentée — et l'examen des quatre textes qui nous sont soumis est une de ces occasions — utiliser tous les moyens en son pouvoir pour affermir cette nouvelle conception de l'éducation qui transcende toutes les frontières jusqu'ici jalousement gardées. Parmi ces frontières, la plus difficile à effacer est celle de l'âge. La conception selon laquelle un homme, sa vie durant, ne doit pas faire autre chose sur le plan professionnel qu'utiliser les connaissances scientifiques et techniques qu'il a acquises au cours de la vie scolaire et universitaire doit être brisée.

Mais en dehors des actions que le Gouvernement et le Parlement doivent entreprendre pour écartier les obstacles d'ordre psychologique, actions qui ne seront efficaces que dans la mesure où, effectivement, la société dans son ensemble acceptera réellement, sans réticence, sans hypocrisie, la valeur de l'éducation permanente, d'autres obstacles d'ordre matériel se présentent qu'il faut supprimer. Parmi ceux-ci figurent naturellement les obstacles d'ordre financier.

Votre commission qui, depuis longtemps, examine ce problème et les façons dont il a été résolu partiellement ou plus complètement en France et dans les autres pays du monde, a l'intime conviction que le problème financier et, d'une façon générale, les conditions de vie faites à celui qui a le courage de s'engager dans des actions d'éducation permanente, sont déterminants. C'est pourquoi elle a prévu l'octroi de prêts. Bien sûr, elle sait que l'effort accompli par les entreprises et par le Gouvernement, comme aussi par les intéressés en la matière, est déjà important. Sur ce point, la loi de 1968 a apporté des améliorations considérables et le projet de loi qui vous est soumis prévoit l'accroissement des ressources financières consacrées à l'éducation professionnelle permanente par les entreprises et par l'Etat.

Mais nous souhaitons concilier deux principes : celui du respect de l'orientation prioritaire qu'il appartient à l'Etat de définir et celui de la liberté de l'initiative individuelle.

C'est pourquoi nous avons prévu l'octroi de prêts d'une façon plus générale que le Gouvernement lui-même ne l'a envisagé dans l'article 51.

Il n'est pas dans notre esprit de demander que ces prêts soient accordés dans tous les cas où ils sont sollicités ; mais

chaque fois que la demande paraît raisonnable, elle doit être satisfaite de façon qu'au cours d'une vie qui peut être longue chacun puisse non seulement perfectionner ses connaissances et sa technique et chercher à s'élever dans la hiérarchie professionnelle, mais encore changer d'activité professionnelle. Nous allons vers une société dans laquelle la mobilité des pensées et des hommes, les mutations de structure seront la règle.

Il convient donc de former un nouveau type d'homme capable et désireux de changer d'activité professionnelle. Lorsque ce désir ne correspondra pas aux orientations, prioritaires ou non, définies par l'Etat, celui qui voudra faire l'expérience d'une nouvelle vie professionnelle devra pouvoir le faire à ses propres risques.

On comprendrait mal que, dans une société ou non seulement les organismes de crédit privés, mais aussi l'Etat et les collectivités locales, accordent largement des prêts pour de multiples opérations de toutes natures dont l'intérêt pour la société dans son ensemble n'est pas toujours évident, on ne se décide pas à entrer hardiment dans cette voie pour l'éducation professionnelle permanente, comme aussi d'ailleurs pour l'enseignement technologique.

C'est pourquoi votre commission a prévu dans les deux textes concernant l'éducation professionnelle permanente et l'enseignement technologique l'octroi de prêts.

Il convient également qu'en tout état de cause le stagiaire, surtout s'il est chargé de famille, puisse être assuré qu'en cas d'arrêt de travail pour raison de santé il perçoive non seulement des prestations de maladie, mais aussi des indemnités équivalentes à celles qu'il aurait perçues s'il avait continué à travailler.

C'est pourquoi nous vous proposons un amendement qui tend à écartier cet obstacle financier.

Enfin, nous avons modifié le texte qui vous est proposé sur deux autres points importants. D'abord, nous estimons que l'éducation professionnelle permanente ne peut se développer dans de bonnes conditions que si un droit à congé est accordé aux professionnels ouvriers qualifiés, techniciens, ingénieurs, afin qu'ils puissent transmettre les connaissances qu'ils ont acquises dans la pratique de leur métier.

Les dispositions du titre VII relatives aux agents de l'Etat et des collectivités locales ne nous ont pas paru affirmer avec assez de netteté l'obligation de l'Etat et des collectivités locales, pour et par leurs propres agents, des actions d'éducation professionnelle permanente. Un certain nombre d'amendements ont pour objet de donner plus de force à cette partie du texte.

C'est en fonction des principes exposés dans cette introduction que nous avons examiné les projets de loi qui vous sont soumis sur l'enseignement technologique et l'éducation professionnelle permanente. Nous ne reprendrons pas les thèmes évoqués ici en introduction des rapports particuliers que nous avons rédigés pour chacun de ces textes. Les principes et l'orientation générale étant définis, il ne restera dans chacun de ces rapports qu'à examiner les articles et à justifier nos amendements. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lemarié, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour le projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, notre collègue M. Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles saisie au fond, vient de faire une excellente et très complète analyse du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel soumis à notre assemblée.

Il nous a fait part des réflexions et des suggestions que son étude approfondie lui avait inspirée ainsi que des conclusions auxquelles les membres de ladite commission avaient abouti. Ma tâche de rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie à son tour pour avis, s'en trouve d'autant facilitée.

Je ne reviendrai donc pas sur l'économie du projet ni sur les modalités prévues touchant plus précisément la mise en œuvre de l'enseignement technologique et professionnel.

Plus simplement et très rapidement, je me bornerai à vous donner le sentiment de la commission des affaires sociales qui, tout naturellement et par vocation, s'est attachée à l'aspect social du projet en recherchant ce qu'il pouvait apporter de bénéfique sur le plan humain, qu'il s'agisse de la formation des hommes en conformité avec leurs aspirations, leurs prédispositions, leurs possibilités, leurs dons ou de leur promotion, sans barrières ni limites, pour le plus parfait accomplissement et épanouissement de leur personnalité au cours de la vie.

Certes, notre commission n'a pas ignoré que la finalité même du projet a été mise en cause. Elle sait que d'aucuns ont voulu y voir, avant tout, une recherche de rentabilisation de la main-d'œuvre au profit du patronat et un asservissement des travailleurs aux besoins de l'économie beaucoup plus qu'à un réel souci de procurer des facilités accrues d'éducation et de promotion à ceux qui se sentent attirés par la technique et ses applications pratiques.

Mais en réalité, est-il raisonnable et nécessaire d'opposer ainsi des intérêts parfaitement conciliables : ceux des professionnels et ceux de la nation, à la recherche de techniciens pour l'expansion et l'adaptation de son économie.

Il ne peut s'agir que d'un procès d'intention qu'aucune disposition dans le texte ne semble justifier, bien au contraire. En fait, le progrès social doit être compatible avec les exigences du développement économique.

L'épanouissement de la personnalité des travailleurs et la formation, à tous les niveaux de qualification, des techniciens, dont l'industrialisation préconisée par le VI^e Plan laisse entrevoir un besoin toujours accru, peuvent et doivent marcher de pair. Notre société ne peut qu'y gagner en équité, en cohésion et en équilibre.

C'est persuadée de cette possibilité et convaincue de cette nécessité que notre commission des affaires sociales a abordé l'étude du projet gouvernemental et recherché ses aspects positifs en la matière.

Elle a, tout d'abord, noté avec satisfaction l'intention explicitée de revaloriser l'enseignement technique et de réhabiliter, aux yeux de l'opinion, les professions dont il ouvre les voies, face à un enseignement classique qui a trop longtemps bénéficié d'un préjugé favorable exclusif, parce que conduisant à des professions au demeurant encombrées, mais réputées nobles, comme si la culture générale, qui confère en définitive à l'homme sa véritable dignité et sa valeur, était leur strict apanage.

L'association, dans les programmes d'enseignement de base, de disciplines technologiques et de disciplines générales — ce qui figure à l'article 3 — par suite l'acquisition d'une culture où l'économie, les sciences et les techniques ont leur place naturelle, nous est apparue comme susceptible de lever, dès le départ, une hypothèque et d'ouvrir très heureusement aux jeunes la possibilité d'un choix qui, dans la limite des débouchés prévisibles ne devrait être influencé que par les aptitudes et les goûts.

Le choix sera d'autant plus éclairé et judicieux que les dispositions prévues à l'article 2 seront effectivement respectées.

La mise à la disposition des élèves, des enseignants et des familles de toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement comme sur les perspectives économiques qui influencent l'emploi et l'évolution des professions, constitue, en effet, des éléments indispensables pour une bonne orientation scolaire et professionnelle.

Le Gouvernement devra veiller à en fournir les moyens avec la plus impartiale objectivité afin que chacun soit en connaissance de cause responsable de ses propres options.

Dans le même esprit d'égalisation des chances pour un premier départ dans la vie, la mise à équivalence des diplômes techniques avec des diplômes des enseignements généraux pour la poursuite de certaines études, dont le principe se retrouve à l'article 6 bis nouveau, nous paraît une mesure particulièrement judicieuse.

Mais ces mesures en faveur de l'information, de l'orientation et de la scolarisation des jeunes dans la voie du technique ne constituent que l'un des aspects du projet.

Un deuxième volet concerne la formation permanente ou « continue », pour reprendre le qualificatif voté par l'Assemblée nationale.

Il recouvre un ensemble de dispositions permettant à ceux qui sont déjà engagés dans la vie professionnelle d'actualiser leurs connaissances au fur et à mesure de l'évolution des techniques et, quel que soit leur âge, de s'élever dans la hiérarchie des qualifications pour la reprise toujours possible d'études à un niveau supérieur.

Ainsi se trouve consacré le principe suivant lequel les connaissances initialement acquises ne peuvent être tenues pour définitives et ne doivent être considérées que comme une base, une faculté d'adaptation aux réalités éminemment mouvantes de notre époque.

Grâce à cette formation continue, déjà esquissée par la loi de 1966, la loi de 1968 et l'accord signé le 9 juillet 1970 entre syndicats ouvriers et patronat, l'espoir ne s'arrête donc plus, pour le futur travailleur, à la fin de sa vie scolaire. Il pourra jouer sa chance tout au long de sa vie active et d'autant mieux que les moyens matériels lui en sont donnés par des stages dits de promotion professionnelle et par l'attribution éventuelle d'un certificat qualifié « chèque » ou « crédit » d'enseignement.

Avantageuses, certes, pour l'économie du pays, ces dispositions le sont aussi pour les travailleurs qui trouvent ainsi, dans leur vie professionnelle de réelles possibilités d'épanouissement et de progrès personnels.

À la jeunesse de notre pays, angoissée par l'incertitude d'un avenir souvent remis en cause par une évolution sans précédent et toujours plus rapide, la mise en œuvre de ces moyens d'adaptation aux mutations de l'économie devrait également et logiquement, à condition qu'elle en soit suffisamment informée, apporter un apaisement et une confiance génératrice d'un meilleur équilibre psychologique.

Votre commission des affaires sociales ne peut, dans ces conditions, que se réjouir de cette ouverture, sous réserve cependant que des mesures adéquates soient prises pour éviter les abus qui pourraient évidemment découler d'un usage inconsidéré de ces nouvelles facilités.

La résorption du chômage, par la généralisation de stages de formation professionnelle, ne serait, en effet, ni socialement, ni économiquement saine. Ce ne serait qu'un équilibre apparent, un artifice et une façade provisoire qui, en tout état de cause, ne saurait masquer longtemps la réalité.

Une autre disposition incluse dans l'article 7 du projet nous est également apparue conforme à l'intérêt des travailleurs et très positive. C'est la reconnaissance des diplômés dans les conventions collectives, plus particulièrement du B. E. P.

Encore faut-il souligner que votre commission souhaiterait que les titres et diplômes retenus pour cette reconnaissance correspondent bien à la sanction d'études menées à terme, à l'exclusion des certificats pouvant attester annuellement d'une scolarité qui se serait *in fine* soldée par un échec.

Enfin, et bien que certains avis puissent diverger en pareille matière, la majorité des commissaires a pensé que l'inclusion de professionnels dans l'enseignement technique, par la symbiose même qu'elle concrétise, devait avoir des répercussions heureuses à la fois sur le plan social et sur le plan de l'adaptation de la pédagogie.

C'est d'ailleurs dans la mesure où cet enseignement collera à la réalité et sera enrichi par l'expérience de celui qui le dispense que la reconnaissance des titres et de leur valeur prendra, dans le concret, tout son sens et évitera sans doute cette distorsion entre la théorie et la pratique, à l'origine de tant de désillusions dont si souvent souffrent, en définitive, des étudiants pourtant diplômés.

Telles sont, vues sous l'angle plus spécialement humain et social, les réflexions que l'étude de ce projet de loi a inspiré aux membres de votre commission des affaires sociales.

En formant le vœu qu'il apporte une contribution décisive pour permettre à chacun de mieux réussir dans la vie et de mieux réussir sa vie, votre commission donne un avis favorable au texte proposé, sous réserve d'amendements que nous présenterons au cours des débats. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Mathias, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, pour le projet de loi relatif à l'apprentissage.

M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, après le remarquable exposé

d'ensemble de notre collègue M. Chauvin, ma tâche de rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'apprentissage se trouve très allégée.

Le projet de loi relatif à l'apprentissage intervient dans un domaine où jusqu'alors l'attention du législateur n'avait guère été sollicitée et son organisation pour l'essentiel est celle qu'avait mise en place la loi Astier après la première guerre mondiale.

L'apprentissage sous contrat s'est développé de façon quelque peu anarchique en marge du système scolaire. Or, dans le dispositif de la formation professionnelle, l'apprentissage a nécessairement sa place, à la condition d'être organisé en filiale moderne de formation tout en permettant de conserver l'apport humain de certains milieux comme le milieu artisanal.

Pour adapter la formule de l'apprentissage aux conditions sociales et économiques de notre époque une réforme s'impose. Il s'agit de mettre en accord la législation avec deux faits essentiels, d'une part la prolongation effective de la scolarité jusqu'à l'âge de seize ans ; d'autre part le développement qu'a pris, dans d'importantes proportions, l'enseignement technique.

L'apprentissage ne peut en effet être dissocié de ce dernier et de la formation continue. Aussi faut-il reconnaître au Gouvernement le mérite d'avoir lié ces problèmes et de les avoir traités selon la même inspiration. La réforme de la formation professionnelle ne peut qu'y gagner en logique et en cohérence.

Qu'est-ce que l'apprentissage ? C'est le fait pour un jeune qui n'est plus soumis à l'obligation scolaire d'apprendre un métier dans une entreprise, sur le lieu de son travail et non dans un établissement scolaire.

Jusqu'à une époque récente c'était un moyen courant pour former les adolescents à la vie professionnelle. Or, depuis quelques années, on peut noter deux faits : d'abord le nombre des apprentis tend à diminuer : 318.000 il y a quatre ans, 279.000 aujourd'hui ; ensuite, l'apprentissage se concentre dans quelques secteurs limités de l'activité économique : professions artisanales et commerciales essentiellement.

Cette régression de l'apprentissage peut s'expliquer par diverses raisons. Les unes sont d'ordre général : elles tiennent surtout à la concurrence que font à l'apprentissage les formations professionnelles données à plein temps dans des établissements tels que les C. E. T. et les lycées techniques. Les autres sont particulières à la conception et à l'organisation de l'apprentissage : inadéquation et spécialisation trop étroites de certaines formations, insuffisance du contrôle pédagogique et de la protection des apprentis, insuffisance des liaisons entre la formation donnée par l'entreprise et celle donnée dans les cours professionnels.

Revaloriser l'apprentissage était indispensable d'autant plus que ce mode de formation n'est ni négligeable ni désuet. Son importance est attestée par le fait que 12 p. 100 des adolescents d'une même classe d'âge sont apprentis.

Le projet de loi que votre commission des affaires sociales a examiné pour avis comporte trois sortes d'améliorations. D'abord, quant au statut de l'apprenti : le contrat d'apprentissage est considéré comme un contrat de travail de type particulier soumis à la législation du travail. Sa durée est normalement de deux ans, mais pourra être portée à trois ans dans certains métiers. L'employeur doit être agréé par le comité départemental. Il est nécessaire que l'équipement de l'entreprise et les techniques utilisées, ainsi que la compétence professionnelle du chef d'entreprise présentent toute garantie. Le contrat passé par écrit et soumis à l'enregistrement auprès de l'inspecteur du travail doit stipuler un salaire au moins égal à une fraction du S. M. I. C.

La deuxième amélioration concerne la formation de l'apprenti. Elle deviendra plus efficace par la transformation progressive des cours professionnels en centres de formation d'apprentis, conventionnés par l'Etat et organisés en liaison étroite avec les entreprises, soumis au contrôle technique pédagogique et financier de l'Etat, dispensant 360 heures de cours théoriques par an au moins.

Quant à la formation pratique, elle sera donnée dans l'entreprise. L'employeur devra être en contact étroit avec le centre de formation et ne donnera à l'apprenti que des tâches en relation avec la formation prévue au contrat.

Enfin la sanction de l'apprentissage sera soit le certificat d'éducation professionnelle, soit le certificat d'aptitude professionnelle, soit le brevet d'apprentissage agricole.

Le troisième objectif de cette loi est d'assurer dans de meilleures conditions le financement de l'apprentissage. Une fraction minimale fixe du produit de la taxe d'apprentissage sera affectée à l'apprentissage proprement dit. C'est ainsi que les employeurs assujettis à la taxe pourront être exonérés à concurrence des frais de fonctionnement des centres et d'une partie de la rémunération des apprentis. Les non-assujettis pourront recevoir une subvention couvrant une partie de la rémunération qu'ils donnent à leurs apprentis.

L'apprentissage ainsi rénové doit apporter au jeune apprenti une formation professionnelle de qualité. Une période de cinq ans apparaît en tout état de cause nécessaire pour mettre en place une telle réforme. Toutefois, les principes essentiels seront applicables dès l'entrée en vigueur de la loi prévue pour le 1^{er} juillet 1972.

Votre commission des affaires sociales a émis un avis favorable à l'adoption de cette loi ; elle vous proposera quelques amendements qui ont trait, pour l'essentiel, à la forme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales pour le projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue.

M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, « La France change de visage et les Français ne s'en aperçoivent pas », entendions-nous récemment. Lorsque les Français réalisent enfin cette mutation, c'est avec étonnement qu'ils constatent que le visage de la France ne ressemble plus à celui qui leur était familier. Aujourd'hui, les Français considèrent avec effroi la marée grandissante et mugissante des jeunes qui veulent vivre, qui veulent travailler pour vivre, décidés plus que jamais à revendiquer des responsabilités.

Les portes de nos écoles, les grilles de nos universités, résisteront-elles encore longtemps à cette poussée ? Ces jeunes, prennent conscience des difficultés que connaissent, dans un univers en perpétuelle évolution, les travailleurs engagés dans la vie active, pour trouver ou conserver un emploi qui corresponde à la formation qu'ils ont reçue.

C'est pourquoi le pays, qui a pris conscience de ces réalités, doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour assurer à tous les travailleurs, jeunes et moins jeunes, la formation à laquelle ils ont droit, à l'école et après l'école, afin d'accéder aux promotions nécessaires à leur épanouissement. Tel est l'objet de l'ensemble des quatre projets de loi sur la formation professionnelle que le Parlement est appelé à examiner.

La France peut-elle longtemps encore se payer le luxe de se voir dépassée par d'autres pays qui ont pris sur le plan de la formation professionnelle une nette avance ?

Dans le domaine de la formation permanente — ou continue — il n'est que temps de donner un contenu concret à l'espoir qu'ont fait naître les textes des 3 décembre 1966 et 31 décembre 1968, auxquels est heureusement venu s'adjoindre l'accord paritaire du 9 juillet 1970, complété par l'avenant cadre de mai dernier.

Le Gouvernement engage l'Etat comme les employeurs à gagner un nouveau pari qui permettra demain à la nation de rattraper son retard, d'assurer l'expansion de son économie tout en donnant aux travailleurs la possibilité de vivre dignement.

A ce souci d'égalité des chances dont parle le Premier ministre et auquel tous les Français sont sensibles, le projet relatif à l'organisation de la formation professionnelle continue ouvre de nouvelles perspectives : se former, se perfectionner, se recycler, autant de possibilités qui pourront être offertes à tous ceux qui le souhaitent, et pour lesquels demain ne sera plus une inquiétude ou une angoisse. Les travailleurs seront à court terme les bénéficiaires de cette formation, en attendant qu'à moyen terme les entreprises puis la nation tout entière en recueillent les fruits.

Tout va donc dans le sens du mieux-être de l'économie générale.

Cette formation professionnelle permanente ou continue, c'est un ensemble de moyens donnés aux travailleurs pour lutter contre l'inégalité inévitable des chances qui existe au départ de chaque vie et que l'école ne permet pas de réduire autant qu'il le faudrait. Elle doit permettre aux travailleurs de constater un enrichissement et un épanouissement de leur personnalité.

Elle exige un effort financier accru non seulement de l'Etat, mais encore des employeurs, afin que les objectifs ambitieux du VI^e Plan en matière de formation professionnelle puissent être atteints à terme pour le bénéfice de tous.

D'autres textes de lois qui, bien évidemment, forment un tout dans cet ensemble social, disent ce qu'il faut attendre des stades qui précèdent l'entrée dans la vie active. Ils réforment les enseignements technologiques et professionnels et l'apprentissage. Enfant et adolescent, le travailleur aura reçu une instruction spécialisée conforme aux débouchés qui lui sont offerts, et il entrera dans la vie active avec l'assurance de pouvoir, s'il le désire ou si les aléas de sa vie au travail l'y contraignent, compléter ou parfaire sa formation. Pour que ce droit à la formation soit une réalité concrète, le travailleur qui, dans la plupart des cas, a la charge de la subsistance d'une famille, doit avoir la possibilité pendant sa formation d'être assuré d'un niveau minimum de ressources. Les auteurs du projet n'ont pas ignoré cet aspect fondamental du problème.

Le projet qui nous est soumis codifie en les améliorant les dispositions en vigueur de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966, et celles de la loi du 31 décembre 1968 ; complète la législation actuelle en donnant un contenu légal au droit à congé-formation des travailleurs, déjà concrétisé pour une grande partie d'entre eux dans l'accord interprofessionnel du 3 juillet 1970 ; enfin, innove en donnant à la formation professionnelle permanente les nouveaux instruments juridiques et financiers qui devront permettre son développement.

Cette formation professionnelle permanente doit intéresser tous les travailleurs, y compris ceux de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce, entrepreneurs individuels comme salariés.

Les étrangers eux-mêmes peuvent y prétendre.

Il s'agit donc de doter le pays d'un dispositif complet, rénové en matière de formation, afin de permettre un nouveau bond en avant.

Quoique n'ayant été saisie du projet de loi que pour avis, votre commission l'a examiné avec le plus grand soin.

Le projet de loi qui est présenté au Parlement constitue une véritable charte de la formation professionnelle permanente — ou continue, puisque ce terme a été choisi par l'Assemblée nationale pour désigner la formation qui s'adresse « aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent ».

Il tend à un double but, social et économique : le but social, c'est de donner à tout homme des possibilités de promotion au cours de sa vie professionnelle, le but économique, c'est d'adopter la qualification des travailleurs aux besoins du marché de l'emploi.

Les lignes de force qui déterminent la portée du projet de loi peuvent être ainsi définies : permettre à tous les travailleurs sans distinction de suivre la formation qui répond à leurs besoins ou à leurs désirs ; donner aux organismes demandeurs de formation d'un côté, offreurs de formation de l'autre, les moyens de s'entendre pour organiser les actions de formation qui correspondent aux besoins des uns et aux possibilités des autres ; assurer le financement de la formation professionnelle continue en instituant une participation obligatoire des employeurs à ce financement ; permettre aux organisations professionnelles et syndicales de jouer un rôle important dans le développement de la formation professionnelle continue.

Ce droit à la formation est concrétisé dans deux ordres de dispositions ; les unes relatives au congé-formation et les autres relatives à la rémunération des stagiaires.

Le problème du congé-formation concernant les salariés non agents de l'Etat est traité dans le titre III du projet, dont les dispositions sont largement inspirées de l'accord interprofessionnel du 9 juillet 1970. Aux termes de la loi, tous les travailleurs salariés ayant deux ans d'ancienneté dans l'entreprise pourront bénéficier d'un congé pour suivre un stage de formation.

Ce congé ne rompt pas le contrat de travail ; il est considéré comme temps de travail pour le calcul du congé annuel et au regard des droits que le travailleur tient de son ancienneté dans l'entreprise. Le pourcentage de travailleurs pouvant bénéficier simultanément d'un congé-formation est limité à 2 p. 100 du nombre de travailleurs d'un même établissement.

Sans remettre en cause l'accord du 9 juillet 1970, les dispositions de la loi sont plus favorables, d'abord parce que le droit

à congé est ouvert aux travailleurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur long ou d'un diplôme professionnel depuis plus de trois ans — et non cinq comme dans l'accord. Il est également ouvert aux travailleurs de plus de soixante ans ; ensuite parce que les jeunes travailleurs ayant moins de deux ans d'ancienneté dans l'entreprise pourront bénéficier, s'ils ont moins de vingt ans, de cent heures de congé-formation.

L'Etat intervient pour agréer les stages de formation ouvrant droit au bénéfice de ce congé. Seuls ouvrent droit à congé, les stages dont l'Etat estime qu'ils présentent un intérêt pour la formation professionnelle continue.

Notons tout d'abord que la loi est loin d'assurer à tous les stagiaires de formation une rémunération. Une distinction fondamentale est établie entre les stagiaires sans contrat de travail et ceux qui sont en congé-formation dans une entreprise.

Pour ces derniers, à aucun moment la loi n'astreint leur employeur à les rémunérer et ils n'ont donc aucun droit à percevoir une rémunération, sauf dans certains cas où l'Etat peut les indemniser. Cependant les employeurs sont incités à rémunérer leurs salariés stagiaires dans la mesure où l'Etat se réserve la faculté de participer à cette rémunération.

En revanche, les conditions dans lesquelles sont rémunérés les travailleurs sans contrat de travail, éventuellement licenciés, qui suivent un stage de formation professionnelle, sont beaucoup plus clairement déterminées : l'Etat leur assure, lorsqu'ils suivent un stage de conversion, un minimum de ressources. Pour ceux-là on peut parler d'un droit à percevoir une rémunération, ce qui est d'autant mieux concevable que ces travailleurs, s'ils étaient restés simplement au chômage, recevraient au minimum l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les A. S. S. E. D. I. C. participent à la rémunération des stagiaires licenciés ou menacés de licenciement.

Mais rappelons que les stagiaires ne peuvent recevoir une aide de l'Etat, en tout état de cause, que s'ils suivent une formation qui a fait l'objet d'agrément de l'Etat sous une forme ou sous une autre.

Au total, c'est la puissance publique qui détient la clef de la rémunération des stagiaires, soit qu'elle les indemnise directement, soit qu'elle rembourse aux employeurs une partie de la rémunération que ceux-ci veulent bien verser, en application de dispositions contractuelles ou de leur plein chef.

Dans ces conditions, il paraît abusif de parler d'un véritable droit des stagiaires à être rémunérés, puisque l'Etat se réserve le pouvoir de déterminer quelles formations ouvrent droit à rémunération. Néanmoins, bien orientés, les travailleurs s'efforceront sans doute de suivre des stages ouvrant droit à l'aide de l'Etat, à moins que les employeurs ne continuent à les rémunérer comme ils en ont la liberté.

En application du titre II du projet, les « entreprises, groupes d'entreprises, associations, établissements et organismes privés, organisations professionnelles, syndicales ou familiales, les collectivités locales, les établissements publics, notamment les chambres de commerce et d'industrie, les chambres des métiers et les chambres d'agriculture, ainsi que les établissements qui en dépendent » peuvent conclure entre eux des conventions de formation.

La convention de formation instituée par le projet doit être un instrument juridique assez léger, d'utilisation aisée : c'est une sorte de contrat entre demandeurs et offreurs de formation professionnelle divers.

Le titre V du projet est totalement nouveau : les dispositions qu'il contient ont pour objet de donner de nouveaux moyens financiers au développement de la formation professionnelle.

Désormais, tous les employeurs occupant au moins dix salariés devront participer au financement de la formation professionnelle continue. Cette participation, fixée à 0,80 p. 100 des salaires pour 1972, doit atteindre progressivement 2 p. 100 des salaires en 1976. En contrepartie, le taux de la taxe d'apprentissage — qui, rappelons-le, ne s'applique pas exactement aux mêmes employeurs — est réduit de 0,60 à 0,50 p. 100.

Cette contribution est versée sous forme de taxe au Trésor. Mais, en fait, dans l'esprit des rédacteurs du projet, moins il y aura d'argent qui rentrera dans les caisses du Trésor et mieux les objectifs recherchés seront atteints.

Quels sont ces objectifs, en effet ? Il s'agit de faire en sorte que les actions de formation professionnelle soient engagées à l'initiative des employeurs, au profit de leurs personnels. Tout le dispositif mis en place tend à ce but.

Quelle peut être l'efficacité du système mis en place ? Le versement de la taxe par les employeurs ne fera l'objet que d'un contrôle *a posteriori* par sondage.

L'efficacité du système semble donc largement fondée sur la confiance en la bonne foi des employeurs, qui déduiront de la participation due les dépenses de formation qu'ils auront supportées.

Mais, sous ces apparences, les garanties d'efficacité sont multiples car les actions de formation entreprises seront connues, vérifiées et surveillées de plusieurs manières : les conventions de formation professionnelle conclues par les employeurs seront autant d'engagements de ceux-ci ; l'aide de l'Etat implique une connaissance des actions de formation engagées ; la délibération des comités d'entreprise jointe à la déclaration des employeurs est un élément d'information non négligeable ; enfin, dans les entreprises signataires de l'accord du 9 juillet 1970, les syndicats exerceront sans doute un contrôle vigilant sur l'application de cet accord.

Les organisations professionnelles et syndicales, tout d'abord, sont associées aux pouvoirs publics pour orienter la politique générale en matière de formation professionnelle et assurer sa cohérence, au sein des instances prévues à cet effet : Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, comités régionaux, comités départementaux enfin.

Ces organismes ont été créés en 1966, à l'exception des comités départementaux, qui sont une innovation et qui reçoivent, du fait des projets sur l'enseignement technologique et professionnel et sur l'apprentissage, des attributions importantes.

D'autre part, le projet tient compte des résultats des procédures de négociations paritaires en matière de formation professionnelle engagées depuis le protocole de Grenelle, qui ont abouti en 1970 à l'accord susvisé. Le Gouvernement s'est efforcé, en introduisant dans la loi le congé-formation, de respecter les décisions des partenaires sociaux. C'est animé par le même souci qu'il a refusé de traiter par voie législative le problème du congé-enseignement, question sur laquelle votre commission formulera plus tard quelques observations.

Ce projet de loi a donc été accueilli avec le plus grand intérêt par votre commission, toujours préoccupée, du fait de ses attributions, des questions relatives à l'adaptation de l'homme au travail. Car telle est bien la finalité du texte que nous examinons.

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif aussi complexe que complet.

Il est complexe, et sa compréhension, aisée aux spécialistes, ne le sera peut-être pas pour ceux, travailleurs et employeurs, qui devront y déchiffrer la teneur de leurs droits et leurs devoirs. Aussi, votre commission espère-t-elle que l'administration saura éclairer les intéressés, tout particulièrement ceux qui n'ont pas été parties aux accords paritaires sur la formation professionnelle.

Les débats parlementaires ont d'ores et déjà amené le Gouvernement, à l'Assemblée nationale, à préciser quelles réalités concrètes recouvrent des dispositions législatives souvent abstraites. Cette abstraction, reconnaissons-le, n'est que la conséquence de notre Constitution, qui laisse au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités pratiques d'application d'une législation réduite à la définition d'un cadre général. Ainsi, le législateur ignore-t-il finalement la portée de ce qu'il vote, lorsque un texte comme celui que nous examinons subordonne la mise en œuvre des dispositions prévues à des agréments de l'Etat dont le contenu ne sera déterminé que par décret.

Les débats du Sénat apporteront de nouveaux éclaircissements, ne serait-ce que sur le système de protection sociale dont bénéficient les stagiaires de formation dont votre commission a, ci-dessus, relevé les imperfections.

Votre commission espère, en outre, que les quelques amendements rédactionnels qu'elle présente permettront une meilleure compréhension du texte.

Enfin, ce dispositif est complet dans la mesure où tous les travailleurs sont visés, dans la mesure où le droit à la formation continue devient une réalité, dans la mesure également où le projet prévoit comment seront trouvés les importants moyens financiers nécessaires au développement de la formation professionnelle. Si la part des employeurs est désormais déterminée par la loi, celle de l'Etat sera fixée dans chaque budget annuel et le Parlement ne manquera pas, à l'occasion de la discussion

budgétaire, de contrôler la progression des dépenses publiques de formation.

Votre commission a cependant estimé que le dispositif mis en place ne saurait être considéré comme véritablement complet s'il ne contenait aucune disposition relative au congé-enseignement : prévoir l'accroissement du nombre des stagiaires implique de trouver les formateurs de ces stagiaires. C'est pourquoi elle a proposé d'amender le projet sur ce point.

Votre commission donne donc un avis favorable à l'adoption du texte qui est soumis à notre examen avec les amendements qu'elle propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour le projet de loi relatif à l'apprentissage.

M. Yves Durand, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objectif la réforme de l'apprentissage. Votre commission des finances est appelée à donner son avis sur le fonctionnement financier du système tel qu'il est envisagé au chapitre IV du projet, articles 27 à 30.

Le financement de l'apprentissage sera assuré par l'affectation, outre de crédits budgétaires, d'une portion minimale fixe du produit de la taxe d'apprentissage, dont le régime sera aménagé conformément aux dispositions figurant dans un projet de loi spécial que j'aurai l'honneur de rapporter au nom de la commission des finances.

En vertu des dispositions proposées, les employeurs redevables de la taxe d'apprentissage seront exonérés du paiement de ladite taxe pour un montant égal à une partie du salaire versé à leurs apprentis. La partie de salaire susvisée, qui sera déterminée par décret, ne donnera lieu à aucun versement des employeurs au titre des contributions fiscales ou parafiscales sur les salaires, ni à aucune cotisation au titre des charges sociales. En outre, les redevables de la taxe d'apprentissage pourront obtenir des exonérations, en supplément du quota, dans la mesure où ils auront préalablement participé à la formation d'apprentis ou effectué des versements au Trésor pour un montant au moins égal à une portion de la taxe fixée par décret. Cette fraction, obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage, sera affectée à des subventions aux centres de formation d'apprentis, les C. F. A. désignés dans le texte.

Les employeurs non assujettis à la taxe d'apprentissage pourront bénéficier, sur les fonds collectés au titre de celle-ci, d'un remboursement d'une partie des rémunérations versées à leurs apprentis.

Enfin, les organismes gestionnaires des C. F. A. pourront recevoir des subventions d'équipement et de fonctionnement soit de l'Etat, soit des collectivités locales, soit des établissements publics.

Les articles du présent projet qui sont de la compétence de votre commission des finances n'ont pratiquement pas été modifiés par l'Assemblée nationale et deux amendements seulement, ayant d'ailleurs le même objet, ont été adoptés. Aux articles 28 et 29, ils substituent aux mots : « les personnes redevables de la taxe d'apprentissage », l'expression : « les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage ».

Votre commission, après un large débat auquel ont participé MM. Berthoin, Coudé du Foresto, Driant, Kistler, Monory, Pellenc, rapporteur général, et le président Roubert, a chargé votre rapporteur de poser au représentant du Gouvernement un certain nombre de questions afin d'obtenir des précisions sur les modalités du texte qui seront fixées ensuite par la voie réglementaire.

Sur l'article 27, voici les questions de la commission.

Première question : dans le plafond fixé par l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970, quelle sera l'importance approximative de la partie de salaire versée aux apprentis qui sera admise en exonération de la taxe d'apprentissage ?

Deuxième question : qui collectera, auprès des employeurs redevables, les fonds pour assurer le concours financier visé au paragraphe b de l'article 27 et qui répartira ces fonds aux employeurs qui ne seront pas en mesure d'imputer la part de salaires de leurs apprentis sur le montant de la taxe dont ils seront éventuellement redevables ?

Troisième question : une part seulement du salaire de l'apprenti étant soumise au prélèvement pour la sécurité sociale — je rappelle que le texte précise qu'aucune redevance ne sera payée par l'employeur sur cette part de salaire — la couverture de l'intéressé, particulièrement en matière d'accident du travail, sera-t-elle néanmoins totale ?

Quant à l'article 29, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la fixation du « quota » de la taxe d'apprentissage qui sera obligatoirement réservé au développement de l'apprentissage ?

Par voie de conséquence, les établissements d'enseignement technique — dont les élèves ne sont pas des apprentis, c'est-à-dire des salariés nantis d'un contrat de travail — ne vont plus bénéficier que de ressources provenant de la taxe d'apprentissage, quota réduit. Ces établissements — et particulièrement ceux du secteur privé, qui fonctionnent sous l'égide des chambres de métiers, des chambres de commerce et autres organismes — assurent pourtant avec efficacité la formation d'une part importante des ouvriers spécialisés et qualifiés de même niveau.

Il faut éviter une dissociation des affectations au même niveau de formation suivant des modalités différentes ; or, ces établissements, compte tenu de la réduction du taux de la taxe, ne risquent-ils pas de subir une amputation de leurs moyens financiers ?

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances donne un avis favorable au présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, pour le projet de loi portant organisation de la formation professionnelle continue.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis est destiné à codifier les dispositions législatives ou contractuelles existantes en matière de formation professionnelle, ainsi qu'à les développer et à les compléter sur un certain nombre de points.

Il s'agit notamment : de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, de la loi du 31 décembre 1968 instituant la rémunération des stagiaires de cette formation, de l'accord signé le 9 juillet 1970 entre les syndicats et le patronat et complété par l'avenant du 30 avril 1971.

L'ensemble de ces textes a voulu mettre en œuvre une politique de formation professionnelle, domaine dans lequel notre pays était particulièrement en retard, ainsi que l'a déclaré M. le Premier ministre, et, ce faisant, introduire en France un système d'éducation permanente et de promotion sociale.

Le nouveau texte qui nous est proposé doit, en premier lieu, nous conduire à une humanisation des conditions de travail de tous les Français. La formation permanente doit déboucher sur la promotion des hommes, promotion indispensable dans un univers économique en transformation constante pour lutter contre l'inégalité des chances.

En effet, la formation permanente doit offrir à tous les salariés une deuxième, voire une troisième chance, au cours de leur existence professionnelle, pour permettre à chacun de faire un pas décisif dans l'évolution sociale, par la conversion, le recyclage et la promotion. L'ensemble de ces mesures doit donner à l'ouvrier l'espérance de franchir les différentes étapes de la hiérarchie professionnelle pour atteindre même des emplois de direction.

Chargé de rapporter ce texte pour avis, au nom de votre commission des finances, après l'exposé très complet et très brillant de MM. les rapporteurs des commissions saisies au fond et pour avis, je limiterai mon propos au seul aspect financier de ce projet.

Cet aspect est double. Il comporte, d'une part, une aide de l'Etat et, d'autre part, une participation patronale.

D'après les renseignements qui ont été fournis à votre rapporteur par les services du ministère du travail, les dépenses de formation professionnelle permanente, fonction publique, agriculture et artisanat exclus, ont représenté, en 1970, environ 3 milliards de francs, dont 60 p. 100, soit 1.800 millions, à la charge des entreprises, et le reste, 1.200 millions, à la charge de l'Etat.

Suivant les travaux du Plan, ce chiffre de 3 milliards devrait passer, en 1976, à environ 9,6 milliards, compte tenu de l'augmentation prévue du nombre des stagiaires. Le Gouvernement envisage de financer cette somme à concurrence de 54 p. 100, soit 5,2 milliards, au moyen d'une contribution des entreprises. La part de l'Etat étant, dans cette hypothèse, de 4,4 milliards, étant donné l'évolution prévisible du niveau des salaires, les 5,2 milliards demandés aux entreprises représenteront environ, à cette époque, 2 p. 100 de la masse des salaires. Telle est la contribution que l'on vous propose d'instituer.

A l'heure actuelle, on peut considérer que les dépenses engagées par les entreprises pour la formation professionnelle sont, dans l'industrie, un peu supérieures à 1,10 p. 100, dont 0,6 p. 100 au titre de l'apprentissage.

Votre commission des finances tient tout d'abord à souligner l'importance que revêt à ses yeux la formation professionnelle sous tous ses aspects, au moment où notre pays est engagé, sur le plan économique, dans une compétition internationale sans cesse plus vive. Ce n'est, en effet, que si nous disposons d'une main-d'œuvre hautement qualifiée que nous pourrions, à l'avenir, accroître notre potentiel industriel et nous mesurer victorieusement avec nos concurrents étrangers. Elle ne peut donc, dans son principe, que souscrire pleinement au texte qui nous est présenté.

En revanche, les modalités prévues appellent de sa part deux séries d'observations en ce qui concerne, d'une part, son interférence avec les mécanismes actuels existant en matière de formation professionnelle et, d'autre part, les charges supplémentaires que le projet va entraîner pour les entreprises.

J'aborde maintenant le nouveau projet et la politique contractuelle. Le 9 juillet 1970, un accord était signé entre le patronat et toutes les organisations syndicales pour mettre en œuvre un mécanisme de formation permanente, comportant des droits à un congé de formation pour certaines catégories de personnels, ainsi qu'un système de financement, mais prévoyant un certain nombre de limites, tant à la définition des bénéficiaires qu'à la durée du congé en question et qu'au montant du financement.

Cet accord représentait ce que les divers partenaires sociaux avaient considéré en commun comme possible et souhaitable.

Or, à peine un an après la signature de cet accord, alors que sa mise en œuvre n'en est encore qu'à ses débuts, le Gouvernement dépose un projet de loi qui, non seulement se substitue à cet accord, mais va même beaucoup plus loin, aussi bien ce qui concerne les catégories intéressées que le mode de financement. Cela constitue une grave atteinte à la politique contractuelle.

En ce qui concerne la charge des entreprises, le projet du Gouvernement va beaucoup plus loin que l'accord du 9 juillet 1970 sur le plan du financement : il institue, en effet, une taxe assise sur le montant des salaires et dont le taux serait de 0,80 p. 100 en 1972, compte tenu du vote de l'Assemblée nationale, et devrait atteindre, par étapes successives, 2 p. 100 en 1976.

Votre commission estime que les perspectives de financement paraissent, au moins dans l'immédiat, aller très au-delà des besoins prévisibles. En effet, dans son rapport général de mars 1971 sur la formation professionnelle au cours du VI^e Plan, le commissariat général au Plan fait état des perspectives de développement de la formation professionnelle permanente qui conduisent à tripler les effectifs concernés. Mais il est évident qu'un tel développement ne saurait être réalisé que très progressivement.

Enfin, il paraît très irréaliste d'attendre que, du jour au lendemain, la grande masse des entreprises, et particulièrement les petites et moyennes entreprises, puissent se lancer dans des opérations de formation professionnelle permanente. De ce fait, la taxe s'analysera, pour elles, purement et simplement comme un impôt supplémentaire qui viendra grever encore leurs prix de revient.

Or, la taxe envisagée représentera une très lourde charge pour les entreprises. En effet, au taux de 2 p. 100, et sur la base du niveau actuel des salaires, ce serait, chaque année, une somme de 4 milliards de francs qui serait ainsi prélevée sur les entreprises et accroîtrait, par conséquent, les charges de la production nationale.

Si, comme nous venons de le dire, la formation professionnelle est un des éléments nécessaires au développement de notre compétitivité économique, il convient, en revanche, d'éviter

que, par le désir de trop bien faire, on ne surcharge nos entreprises et on ne les handicape, de ce fait, par rapport à leurs concurrentes étrangères.

En 1968, afin justement de développer le potentiel exportateur de notre industrie, a été supprimé l'impôt sur les salaires avec augmentation corrélative de la taxe sur la valeur ajoutée. Il convient d'éviter, aujourd'hui, que, par le biais du financement de la formation professionnelle, on ne fasse revivre cet impôt.

Dans ces conditions, votre commission a estimé qu'il convenait, au moins dans l'immédiat, de limiter aux besoins présents la charge financière nouvelle imposée ainsi aux entreprises et de fixer à 0,6 p. 100 — ce qui représenterait déjà 1,2 milliard de francs — le taux de la taxe applicable en 1972, étant entendu qu'à l'avenir ce taux serait relevé pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Enfin, elle considère comme insuffisante la possibilité, ouverte aux entreprises, de se libérer dans la limite de 10 p. 100 du paiement de la taxe par des versements à des organismes spécialisés dans la formation professionnelle continue des travailleurs. S'agissant d'organismes agréés par les pouvoirs publics, il semblerait normal qu'une plus grande latitude soit laissée, en ce domaine, aux entreprises. Aussi, votre commission des finances envisage-t-elle de porter la limite dont il s'agit à 20 p. 100.

Tel sera l'objet des deux amendements qu'elle vous proposera d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale sur les projets de loi relatifs à l'enseignement technologique ainsi qu'à l'apprentissage.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement tient tout d'abord à rendre hommage aux travaux de vos commissions et de vos rapporteurs. Il sait les conditions dans lesquelles ils ont été amenés à travailler et il le regrette, j'en donne ici l'assurance au Sénat. Cela ne peut que rendre plus vif l'éloge que je fais et que suscitent les réflexions et les travaux de ces commissions.

Les projets de loi sur l'enseignement technologique et l'apprentissage, qui sont soumis à cette Haute assemblée, représentent en eux-mêmes un très important effort de rénovation.

Cependant, avant de les analyser, je voudrais rappeler qu'il ne s'agit nullement d'une initiative isolée et ne tenant pas compte de l'ensemble des problèmes de l'enseignement secondaire ; il s'agit en fait, et je vais essayer de vous le montrer, d'une réforme qui se situe dans une perspective d'ensemble.

Bien entendu, nous ne prétendons pas que tous les traits de cette perspective sont fixés définitivement et que nos idées sont arrêtées une fois pour toutes. Le Sénat, si nous l'affirmons, pourrait nous targuer de suffisance intellectuelle et de présomption. Nous voulons rester concrets et pragmatiques ; nous savons que nous pouvons commettre des erreurs, mais nous savons aussi que nous pourrions les réparer.

Pour ce qui est de nos perspectives d'ensemble, je rappellerai d'abord au Sénat que la crise de l'éducation, dont on parle beaucoup, reflet d'une crise plus grave de notre système de valeurs, a déjà reçu une réponse. Nous allons réformer les institutions, c'est-à-dire les rapports entre administration, élèves, parents et enseignants. Cela vise aussi bien les problèmes de participation que les méthodes pédagogiques.

Tout cela mis en place avec difficulté — que le Sénat le sache — mais avec ténacité, est une réponse, mais une réponse partielle. Nous voulons aussi aborder les problèmes de substance que nous connaissons mieux, les besoins de la vie moderne, que nous maîtrisons mieux, et les problèmes de la société. Nous nous y employons, encore une fois, avec autant de volonté que d'humilité. Je dis très clairement que cette volonté ne se laissera pas fléchir et que cette humilité n'ira pas jusqu'à croire ceux qui nient la valeur de toute réponse ou ceux qui ne savent, hélas ! que reprendre les refrains hérités du passé.

Notre politique, dans ces conditions, doit se développer selon trois axes : d'abord, accorder à chaque élève une formation fondamentale commune ; ensuite, ouvrir une gamme d'options qui satisfasse la diversité des besoins ; enfin, ouvrir un enseignement d'un type nouveau distinct des disciplines traditionnelles et permettant au jeune de construire sa personnalité et de trouver sa propre culture.

Tout cela, encore une fois, sera difficile. Si nous y parvenons, nous aurons sans aucun doute modifié fondamentalement les rapports des jeunes avec notre société. Et nous y parviendrons si tous, et au premier chef les élus de la nation, veulent avec nous y travailler.

Je voudrais, une fois ces perspectives générales tracées, situer nos deux projets de loi.

Le premier concerne les enseignements technologiques et professionnels, et je crois devoir souligner dès l'abord qu'il s'agit là d'une véritable loi d'orientation posant des principes fondamentaux que je vais analyser devant vous.

Les premiers articles de ce texte affirment, en effet, un certain nombre d'idées générales, mais nouvelles.

D'abord, l'objet de l'enseignement est à la fois de donner les éléments d'une culture générale et de préparer à une vie professionnelle.

Ensuite, cette culture générale est celle d'aujourd'hui, ce qui veut dire qu'elle inclut les réalités contemporaines de la technologie et de l'économie.

Je suis sûr que le Sénat a compris ce qu'il y avait de fondamentalement nouveau dans ces principes. Jamais, en effet, jusqu'ici le législateur n'avait eu à se prononcer sur des propositions qui situent l'éducation au cœur même de la société contemporaine. Les lois Astier et Walter Paulin qui, avant guerre donnèrent son visage à l'enseignement technique, furent, certes, des œuvres législatives importantes. Mais, nous nous rendons tous compte que, marquées par leur époque, elles sont aujourd'hui dépassées, car nul ne peut aujourd'hui affirmer que la technologie n'est pas l'essence même de notre système de vie. Il n'est plus possible par conséquent de distinguer enseignements nobles et enseignements vulgaires. Il a fallu du temps pour que les mathématiques valent le grec ou la physique le latin ; disons que désormais la technologie est au même plan car elle est un langage au même titre qu'eux.

Bien entendu, ces principes supposent une information et une orientation. Il faut que chacun sache ce qu'est le monde professionnel dans lequel il va s'engager ; il faut aussi qu'il ait été aiguillé dans les voies scolaires qui lui conviennent. C'est là que se situe le fondement d'un enseignement à la fois efficace et libéral.

Je vais maintenant entrer dans les problèmes propres de l'enseignement technologique.

Vous l'avez compris, cet enseignement peut commencer après la cinquième. Pourquoi ? Parce que cet enseignement a un caractère de formation générale qui répond aux besoins que j'évoquais tout à l'heure. Ensuite, parce qu'il a aussi un aspect concret qui répond à l'attente de nombreux jeunes. N'ayons pas à cet égard les yeux voilés par des « a priori » idéologiques. Certains enfants refusent l'enseignement général et la vraie démocratisation consiste non pas à leur imposer comme un carcan le moule qui doit former les autres, mais à définir un enseignement qui leur convienne.

En un mot, mesdames, messieurs, l'enseignement doit s'adapter aux élèves et non les élèves à l'enseignement.

Cet enseignement, par ailleurs, aboutit à de vrais diplômes. En effet, ces diplômes valent désormais ceux de l'enseignement général et ils sont reconnus par les conventions collectives. En outre, par la voie de ce que le Gouvernement avait appelé le chèque enseignement et que l'Assemblée nationale a baptisé le crédit enseignement, ils permettent de reprendre des études après un passage dans la vie active et avec une rémunération.

Enfin les enseignants, sans qui rien ne serait possible, doivent eux aussi revaloriser leur situation pour être au même niveau que leurs homologues de l'enseignement classique.

Bien entendu, toute cela implique un contact étroit entre la vie économique et l'école. C'est un sujet qui a donné lieu à beaucoup de critiques. Mais je voudrais l'aborder très clairement devant vous : ou bien cette liaison existe et l'enseignement sera accordé à la réalité, ou bien elle n'existe pas et l'enseignement risquera de former des chômeurs.

Pour notre part, nous avons fait le choix du bon sens. Par exemple, les programmes seront établis et révisés par une procédure de concertation. Par exemple aussi, les professeurs seront appelés à faire des stages dans les entreprises et des professionnels pourront venir enseigner pour des périodes limitées dans nos écoles.

En d'autres termes, il s'agit d'ouvrir l'école à la vie et de faire entrer la vie dans l'école.

Vous voyez par là que l'œuvre entreprise est très importante. Elle demandera de grands moyens et je dois rappeler l'engagement formel pris par le Gouvernement dans le VI^e Plan. La masse des crédits consacrés à l'enseignement technologique augmentera d'un quart par rapport à celle qui avait été prévue au V^e Plan. Des crédits de fonctionnement seront également nécessaires et le Gouvernement proposera à cette Assemblée, dans le prochain débat budgétaire, des mesures qui ont d'ores et déjà été chiffrées.

Mesdames, messieurs, le second projet qui est soumis à votre examen concerne l'apprentissage et peut être normalement considéré comme une des conséquences du premier.

Le texte qui vous est proposé affirme d'abord la nécessité de l'apprentissage. En effet, sous le prétexte de critiques fondées, certains voulaient peut-être faire disparaître cette forme d'enseignement. Nous avons cru plus sage, en tout cas plus réaliste et plus conforme aux vœux des Français, de le rénover.

Nous constatons, en effet, que de nombreux jeunes souhaitent, une fois atteinte la limite de la scolarité obligatoire, sortir du système traditionnel et malgré tout obtenir une qualification.

Nous constatons aussi que de nombreux métiers exigent une formation très particulière, très intégrée dans la réalité du travail et que seul l'apprentissage répond à cette nécessité.

Mais nous savons aussi que des critiques parfois sévères ont été formulées touchant, par exemple, aux contrôles insuffisants, à un mauvais équilibre des formations théoriques et pratiques. Nous nous efforçons donc d'y répondre.

Cette réforme tient d'abord compte de la prolongation de la scolarité obligatoire : désormais l'apprentissage commencera à seize ans ou à quinze ans dans certaines conditions.

Elle prévoit aussi l'organisation de centres de formation d'apprentis chargés de donner la formation théorique. Je veux dire immédiatement à ce sujet que nous n'inventerons rien et que, notamment, les cours professionnels existant serviront de base aux centres. Nous voulons seulement les multiplier et les développer en les aidant. Par ailleurs, la durée de l'apprentissage pourra varier de un à trois ans. Là encore, nous voulons tenir compte de la diversité des situations et des professions.

Enfin, vous l'avez remarqué, l'apprenti sera un salarié — salarié d'un type particulier, bien entendu — mais il bénéficiera de garanties et d'une rémunération.

Nous avons eu le souci, sur ce plan, de ne pas décourager les maîtres d'apprentissage et une compensation financière est prévue à cet effet.

Dans toute cette affaire, mesdames, messieurs, nous tiendrons le plus grand compte de ce qui existe et je saisis cette occasion de rendre hommage à cet important secteur de l'apprentissage artisanal et au rôle des chambres de métiers, rôle que nous voulons développer car nous l'estimons essentiel.

Aussi ces deux textes doivent-ils contribuer à rénover notre système de formation. Ils le feront — si vous le voulez — avec réalisme, efficacité et en tenant compte des besoins des aspirations des problèmes de notre jeunesse. N'est-ce point là, par-delà le fracas de certaines déclarations de principe ou des controverses idéologiques, la seule politique possible ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le projet de loi relatif à la formation professionnelle continue.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à mon tour, je voudrais féliciter les rapporteurs et les commissions qui, dans des délais très brefs, ont réussi à procéder à un examen fouillé des projets en discussion, et qui, en dépit d'un débat particulièrement approfondi en première lecture à l'Assemblée nationale, ont soulevé des questions nouvelles d'un grand intérêt.

Avant d'y répondre, je voudrais rappeler brièvement la portée de la réforme dont vous êtes saisis et insister sur les points les plus importants de son dispositif.

Depuis l'origine du monde, l'histoire s'accélère, mais l'homme a longtemps vécu cette évolution inconsciemment. Les change-

ments se produisaient à l'échelle cosmique, puis à l'échelle historique. Ils n'étaient guère perceptibles pendant une durée de vie d'homme. Or, voilà que ces changements s'accomplissent désormais à l'échelle humaine, sous nos yeux, et deviennent les faits ordinaires de notre existence de tous les jours. Un homme qui achève aujourd'hui sa vie active a vécu dans trois mondes différents et Gaston Berger, à qui j'emprunte ces réflexions, concluait, en mars 1957 : « Une telle situation doit avoir pour l'éducation des conséquences importantes, car l'idée d'enseignement et l'idée d'avenir sont étroitement liées ».

Ce sont ces conséquences que le projet de loi sur la formation professionnelle permanente entend tirer en ce qui concerne l'acquisition des connaissances nécessaires à chacun dans l'exercice de son métier. Elles ne peuvent plus être accumulées une fois pour toutes, durant l'enfance ou l'adolescence. Dans un monde qui change, et surtout qui change vite, qui change de plus en plus vite, c'est tout au long de la vie, que les travailleurs, à tous les niveaux, doivent pouvoir apprendre les innovations qui transforment leur technique, et plus généralement, conserver la mobilité intellectuelle indispensable pour s'adapter à l'évolution.

Des cours du soir, des sessions de week-end ne suffisent plus. Leur auditoire était, d'ailleurs, inévitablement limité et nous devons bien dire que, quels que soient les services qu'aient rendus les institutions de formation permanente existant jusqu'à ce jour, elles demandaient trop souvent à leurs stagiaires un effort excessif. Les exigences de la formation continue appellent désormais des stages à plein temps, d'une durée variable selon leur objet, pris sur les périodes normalement consacrées au travail et comportant, en règle générale, une rémunération. C'est ce que les textes baptisent « congé-formation ».

Si vous approuvez les textes qui vous sont soumis, c'est, chaque année, lorsque le régime qu'ils instituent aura atteint son plein rendement, près de deux millions de salariés situés à tous les échelons de la hiérarchie professionnelle qui pourront effectuer un stage soit d'entretien, soit d'actualisation de leurs connaissances, soit de perfectionnement ou de promotion, soit même de reconversion en cas de nécessité. Durant sa carrière professionnelle, un salarié pourra bénéficier en moyenne de quarante heures de formation par an.

Les conséquences d'une telle réforme vont — est-il besoin de le souligner ? — bien au-delà de la seule qualification technique du monde du travail. Quand elle s'appliquera pleinement, chacun se verra offrir, tout au long de sa carrière, la possibilité de saisir de nouvelles chances. L'espoir ne s'arrêtera donc plus à la fin des études scolaires, échéance à laquelle, malgré les efforts de démocratisation de l'enseignement, il n'a pas toujours été possible de surmonter entièrement les handicaps dus à l'inégalité des origines.

De plus, la formation permanente apportera aux travailleurs la meilleure sécurité qui puisse leur être donnée en matière d'emploi dans un univers en transformation rapide. Sait-on que, aujourd'hui, en France, contrairement à une opinion fréquemment répandue, la mobilité professionnelle est élevée puisque deux millions et demi de salariés changent chaque année d'employeur et que, pour 500.000 d'entre eux, le nouvel emploi se trouve dans un autre département ?

Pour que les travailleurs ne soient pas les victimes de tels changements qu'impose le mouvement de l'économie contemporaine, il faut qu'ils soient en mesure de les dominer en les assumant grâce à une faculté d'adaptation développée par la formation permanente. Alors disparaîtra ce sentiment général d'anxiété qu'entretient chez beaucoup la crainte d'un aléa de carrière et qui est, dans notre société, l'un des facteurs les plus évidents de malaise psychologique et social.

Enfin, c'est la condition même de l'homme au travail que la formation permanente contribuera à transformer, en facilitant la compréhension du milieu de vie et du cadre d'activité professionnelle. Elle permettra l'épanouissement des facultés de chacun. Elle contribuera à la diffusion des informations, des initiatives et des responsabilités. Elle favorisera une évolution de la conception et de l'organisation du travail industriel, faisant moins exclusivement appel à la seule dextérité du travailleur et plus largement à ses facultés intellectuelles. Elle aidera à remédier à ce mal des ouvriers spécialisés sur lequel de récents conflits ont attiré l'attention et qui procède, pour une large part, de la monotonie des tâches répétitives vides d'intérêt pour l'esprit.

Par ces différents aspects, la formation permanente répond à une exigence essentielle de notre époque où la civilisation est menacée par le rôle accru des machines, puisqu'elle assure la promotion humaine des travailleurs.

Le projet de loi qui tend à donner à cette formation permanente une véritable charte ne bâtit pas sur un terrain nu. Il construit, au contraire, sur un solide soubassement, celui qui est constitué par la législation votée en 1966 et 1968 ainsi que par tout le réseau des conventions de formation qui en procède et qui a, depuis lors, atteint une remarquable extension.

C'est en raison de cet acquis que je crois souhaitable, monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, d'éviter de bouleverser un vocabulaire déjà entré dans les habitudes et dans les mémoires depuis près de cinq ans, du fait d'une loi que vous avez vous-même votée. Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode, à l'occasion de ce qui est, pour une part, ne l'oublions pas, une œuvre de codification, de modifier des désignations devenues usuelles, car vous avez souligné vous-même que ce texte n'élargissait pas l'objet même de la législation antérieure.

Faudra-t-il rebaptiser les comités consultatifs nationaux et régionaux de formation professionnelle déjà existants ? Faudra-t-il que les partenaires sociaux qui, voilà moins d'un an, comme on l'a rappelé, ont voté un accord sur la formation professionnelle en révoient les termes pour les adapter à ceux d'une loi qui aurait bouleversé le vocabulaire ?

Vous avez dit vous-même, monsieur le rapporteur, que vous préférez, comme le Gouvernement, l'épithète « permanente » à l'épithète « continue » car la première avait acquis droit de cité. Je vous demande de considérer, par conséquent, que « formation » a acquis aussi droit de cité et qu'il n'y a pas lieu, même pour des raisons symboliques qui ont leur valeur, d'introduire une certaine confusion dans les esprits alors que nous devons mobiliser toute l'attention sur l'essentiel de ce texte, sur des dispositions de fond qui sont déjà par elles-mêmes relativement complexes.

Quelles sont les dispositions nouvelles du projet ? Il apporte essentiellement un complément et une innovation par rapport aux dispositions antérieures.

Le complément consiste en l'organisation du « congé-formation » dont j'ai parlé. J'ai rappelé qu'il s'agissait du droit, pour les travailleurs, d'obtenir l'autorisation de s'absenter pendant une période de travail en vue de suivre un stage de formation sans perdre leurs droits aux congés payés annuels et, dans la plupart des cas, en recevant une rémunération.

Le principe du « congé-formation » existait dans la législation de 1966 ; à cet égard, le projet que nous vous présentons ne comporte pas d'innovation. Mais la loi de 1966 prévoyait que le fonctionnement effectif de cette disposition capitale serait institué par un décret qui devait être pris en application de la loi.

Or, ce décret n'a pas été publié dans les mois ou les années qui ont suivi le vote de la loi parce que les pouvoirs publics ont estimé que, dans un domaine qui touche de si près à l'organisation du travail, aux relations sociales, qui concerne si profondément les aspirations des travailleurs eux-mêmes, il était préférable de laisser tout d'abord les partenaires sociaux étudier le problème et proposer des solutions.

Vous savez qu'au cours de l'année 1968, conformément à l'un des points contenus dans ce que l'on a appelé « le protocole de Grenelle » et avec le vif encouragement des pouvoirs publics, les partenaires sociaux ont, en effet, engagé des discussions pour examiner comment pourrait être pratiquement organisé le fonctionnement de cette disposition instituant le congé-formation.

Ce sont ces discussions qui, après quatorze mois d'entretiens suivis, ont abouti à l'accord signé le 9 juillet entre les grandes confédérations professionnelles et syndicales, les cadres ayant rejoint toutes les autres confédérations le 30 avril 1971, lorsque a pu être négocié un avenant réglant le problème de cette catégorie de salariés dans le cadre général tracé par l'accord.

Que contient essentiellement cet accord ? Il prévoit — MM. les rapporteurs l'ont rappelé — que, pendant leur travail, les salariés pourront obtenir une autorisation d'absence pour suivre un stage de formation et que, lorsque l'accord aura atteint son plein développement, le nombre des salariés simultanément absents pour suivre ce genre de stages pourra s'élever jusqu'à 2 p. 100 de l'effectif total ; l'avenant concernant les cadres a même prévu que, pour cette catégorie de personnel, le pourcentage pourrait s'élever à 3 p. 100.

Il est très important que ces dispositions puissent résulter de l'accord ainsi intervenu entre partenaires sociaux, parce que cela marque de leur part une prise de conscience, une prise

de responsabilité essentielle pour le bon fonctionnement du congé-éducation et que le fait que les partenaires sociaux se soient mis eux-mêmes d'accord pour atteindre de tels objectifs par les moyens qu'ils ont eux-mêmes élaborés est une garantie de mise en œuvre réaliste et souple des dispositions dont nous avons à nous préoccuper.

Une question se pose, à laquelle M. le sénateur Kistler a fait allusion tout à l'heure : dès lors que les partenaires sociaux avaient conclu un accord, était-il encore nécessaire que les pouvoirs publics interviennent ? Ce projet de loi était-il indispensable ? La réponse est affirmative et je vais vous dire pourquoi.

Une première raison se suffirait à elle-même : l'accord ne couvre pas l'ensemble des secteurs économiques. *Grosso modo*, il intéresse de 10 à 11 millions de salariés, sur les 15 millions que représente la population active, car tous les salariés du secteur agricole, tous les salariés du secteur artisanal, les salariés d'un certain nombre de branches du commerce, des services ou même parfois de l'industrie ont demandé et obtenu, comme les statuts du C.N.P.F. leur en font droit, de ne pas être concernés par l'accord.

Or, la loi de 1966 était une loi générale qui visait l'ensemble des salariés. Il n'est donc pas possible que, faute d'un accord répondant à tous les cas parce qu'il ne couvre pas tous les secteurs, un certain nombre de salariés de ce pays soient privés des dispositions prévues par une loi que vous avez votée vous-même voilà cinq ans. Il était de ce fait nécessaire, pour combler les lacunes de l'accord, qu'un décret intervienne, comme cela avait été prévu dès 1966.

Par ailleurs, cet accord — document remarquable qui donne à la France une avance par rapport à tous les autres pays industriels dans le domaine qu'il concerne — comporte, aux yeux des pouvoirs publics et du Gouvernement, certaines insuffisances.

Je vais vous citer trois cas dans lesquels nous estimons — c'est l'objet de dispositions particulières du texte que nous vous soumettons — qu'il convient d'aller au-delà de ce qui a été prévu dans le cadre de l'accord.

Tout d'abord, l'accord prévoit que les jeunes de moins de vingt ans ne pourront pas bénéficier des dispositions du congé-formation. On voit bien de quel esprit procédait cette disposition : les jeunes qui viennent de sortir de l'école ne devraient pas, en principe, avoir besoin dès les premières années de leur entrée dans la vie active, de formation complémentaire. Cependant, nous savons tous que, en raison d'un certain nombre d'insuffisances de notre système éducatif — auxv les M. le ministre de l'éducation nationale et M. le secrétaire d'Etat remédient jour par jour, mais qui n'ont pu être encore complètement corrigés — nombreux sont les jeunes qui, au moment où ils entrent dans la vie professionnelle, constatent que leur formation n'a pas été suffisante.

En attendant que les réformes en cours aient produit leurs effets, allons-nous refuser à ces jeunes le droit de participer aux bienfaits de cette formation complémentaire, alors que c'est souvent au moment de ce premier contact avec la vie professionnelle qu'ils deviennent conscients de leur inadaptation ? Je crois qu'il ne serait pas conforme aux intentions comme aux responsabilités des pouvoirs publics de leur imposer une sorte de purgatoire pendant lequel il ne leur serait pas permis d'acquérir un certain nombre de connaissances complémentaires, ni d'actualiser un savoir qui n'a pas été suffisamment adapté aux exigences qu'ils découvrent au moment où ils commencent à exercer un métier.

Dans un autre cas — celui des travailleurs de plus de soixante ans — nous avons estimé également devoir aller au-delà de l'accord. Là aussi, on comprend très bien pourquoi les partenaires sociaux n'avaient pas considéré leur cas comme prioritaire. En effet, il semble bien que lorsqu'on est à cinq ans de la retraite, on a peut-être moins besoin d'aller acquérir de nouvelles connaissances ; mais il nous a semblé cependant, qu'au moment où est posé devant l'opinion le problème de l'emploi du troisième âge, le problème de l'âge de la retraite, il serait vraiment illogique que nous laissions inscrire, d'une manière irrémédiable, fût-ce dans un accord, qu'au-delà de soixante ans, on n'a pas la possibilité, si l'on en a besoin, de suivre un stage d'adaptation. Il y a d'ailleurs des cas concrets où cela peut être extrêmement utile.

Prenons la situation d'un travailleur qui, à soixante ans, sent ses forces décliner pour le travail qu'il a fait jusqu'à présent et souhaite pouvoir en exercer un autre, mais dont

l'exercice suppose une réadaptation. Va-t-on lui refuser le droit au congé-éducation pour suivre cette formation d'adaptation dont il a besoin, afin de poursuivre son activité professionnelle jusqu'à soixante-cinq ans ?

Il serait profondément illogique de maintenir une telle limite alors que, précisément, ce que nous appelons la politique de l'emploi du troisième âge suppose des possibilités de changement de poste au moment où on arrive à la fin de sa carrière pour pouvoir trouver un métier, une activité, qui correspondent mieux à sa capacité du moment. Enfin, il nous a semblé qu'il n'était pas possible non plus d'exclure systématiquement les stages de longue durée qui peuvent permettre une véritable promotion et qui parfois durent plus de 1.200 heures ou plus d'une année, comme il est prévu dans l'accord du 9 juillet.

Voilà les trois points essentiels sur lesquels notre texte, en effet, va plus loin que l'accord du 9 juillet, pour des raisons qui relèvent réellement de l'intérêt d'une politique de l'emploi et de la formation au sens large telle que les pouvoirs publics ont le devoir de la concevoir. Il n'y a rien de choquant à ce que des dispositions législatives donnent force de loi à de telles mesures, compte tenu des impératifs auxquels elles répondent.

Mais en même temps nous avons voulu marquer le souci du Gouvernement de limiter ces interventions au strict nécessaire, afin de ne pas nuire à la politique contractuelle en la téléscopant sur son propre champ, en la noyant dans un dispositif autoritaire et minutieux, en rompant l'équilibre des accords qui en sont issus ou en compromettant leur développement futur par un mécanisme qui en gênerait les possibilités d'évolution.

Cela nous a conduits à exclure délibérément du champ du projet de loi, contrairement à nos intentions initiales, les dispositions concernant le congé enseignement. Il s'agit, non pas du congé accordé pour recevoir soi-même une formation, mais du congé qui serait donné dans les mêmes conditions pour devenir formateur dans un centre dispensant une formation aux autres travailleurs concernés par le congé formation.

C'est une idée très intéressante. Nous l'avions eue, mais nous l'avons exclue du dispositif du projet de loi. Pourquoi ? Précisément pour montrer notre volonté de respecter le champ contractuel parce que, dans l'avenant cadres du 30 avril 1971 dont j'ai parlé tout à l'heure, les partenaires sociaux, les organisations patronales et syndicales ont, en effet, déjà prévu de traiter ce problème. Ils l'ont déjà réglé en ce qui concerne les cadres proprement dits et ont envisagé pour les autres catégories de personnels de poursuivre leurs négociations pour apporter un certain nombre de dispositions dans le cadre de nouveaux avenants.

Si bien que si nous intervenons dans ce domaine alors que des négociations paritaires doivent se poursuivre, nous nous emparons d'une question que les partenaires sociaux entendent traiter et qu'ils sont à même de traiter certainement dans les meilleures conditions.

C'est pour ces raisons — je le dis à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles — que dans le cadre de la discussion des articles, je demanderai que cette question du congé enseignement demeure à l'écart du texte de loi, non pas parce que nous ne la considérons pas comme très importante, mais parce que nous pensons que c'est un domaine dans lequel, précisément, la loi doit respecter les initiatives contractuelles, que sans doute celles-ci sont déjà engagées et qu'elles sont mieux à même d'apporter les solutions adaptées nécessaires.

Je voudrais souligner une de nos initiatives destinées à bien montrer comment nous avons entendu articuler au mieux le domaine de la loi et le domaine du décret.

Dans le projet de loi tel que nous l'avons présenté à l'Assemblée nationale, il était prévu que les modalités de mise en œuvre du congé formation seraient fixées par un décret. Le texte de l'article 7 énumérait tous les détails que ce décret devait contenir. Nous avons voulu faire apparaître que nous n'entendions pas nous immiscer dans ce que les accords avaient déjà parfaitement traité.

J'ai donc déposé au nom du Gouvernement un amendement lors de la discussion à l'Assemblée nationale précisant que les dispositions détaillées, que devait contenir le décret, ne s'appliqueraient que là où il n'y avait pas accord, ce qui est bien une manière d'affirmer solennellement que nous respectons le champ de la politique contractuelle et que le décret n'intervient qu'à titre subsidiaire lorsqu'un accord n'a pas répondu par avance aux questions qui étaient à trancher.

Parmi les dispositions intéressant le congé formation, certaines, fort importantes, sont relatives au régime des aides. Je remercie le Sénat et les deux commissions d'avoir soulevé à ce propos des problèmes très intéressants dont il est possible que le texte n'ait pas traité de façon suffisamment détaillée et qui, effectivement, n'avaient pas fait à l'Assemblée nationale, l'objet de la même attention qu'au Sénat. J'attends, si vous le voulez bien, la discussion des articles pour répondre aux questions soulevées par les amendements que vous proposez.

Il y a là certainement un problème très important et la discussion au Sénat pourra améliorer de façon très utile les conditions dans lesquelles la réforme s'appliquera. Il s'agit à la fois du régime des prêts, prévus dans certaines conditions, pour relayer et compléter les aides ou rémunérations et parfois s'y substituer. Il s'agit aussi du régime des garanties sociales des stagiaires qui pose en effet un problème qui doit être éclairci.

Nous venons de voir le complément que ce projet apporte à la législation antérieure. Mais il contient aussi une innovation extrêmement importante, l'institution des mesures financières nouvelles.

Je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien réfléchir au fait que, sans cette innovation, sans ces dispositions financières nouvelles, ni les lois de 1966 et de 1968, ni l'accord du 9 juillet 1970, n'auraient permis le développement de la formation professionnelle au rythme exigé par nos besoins tels qu'ils ont été reconnus nécessaires après les études auxquelles il a été procédé dans le cadre du VI^e Plan.

Lorsque les options du VI^e Plan vous ont été soumises, vous avez approuvé le principe d'un doublement ou même d'un effort supérieur au doublement des moyens actuels de cette formation complémentaire pendant une période de cinq ans. Il s'agit d'un effort considérable, non point trop élevé, étant donné l'ampleur de nos besoins, mais qui suppose effectivement des moyens financiers importants.

C'est en fonction de la constatation de ces besoins que nous avons estimé nécessaire d'introduire, dans le projet de loi, les dispositions qui permettront de dégager les moyens de financement. Il s'agit de cette taxe qui devra être payée par l'ensemble des entreprises de plus de dix salariés et qui sera exigible à partir de 1973, mais sur laquelle pourront être imputées des dépenses déjà réalisées en 1972. Vous savez qu'à la suite du vote de l'Assemblée nationale, le taux de cette taxe, en début d'application de la loi, sera de 0,80 p. 100 de la masse des salaires. Le taux d'objectif est de 2 p. 100, et devra être atteint en 1976, les paliers intermédiaires étant fixés chaque année par la loi de finances et au vu des besoins effectivement constatés.

Certes, le poids d'une telle taxe n'est pas négligeable. Il faut cependant souligner que l'aide que l'Etat continuera d'accorder à de nombreuses initiatives en matière de formation, y compris celles prises par les entreprises ou par les organisations professionnelles, sera elle-même imputable sur le montant de la taxe, ce qui en réduit le poids réel et le taux net pour les entreprises.

Ensuite, cette aide de l'Etat pourra faire l'objet d'une modulation, c'est-à-dire qu'il sera possible d'aider davantage les entreprises ou les organisations professionnelles qui auront de lourdes charges de main-d'œuvre par rapport à des besoins très effectifs de formation.

Il faut souligner aussi que le dispositif a été conçu d'une manière extrêmement souple. Je ne vais pas entrer dans les détails actuellement, mais j'y reviendrai au moment de la discussion des articles. Par exemple, une entreprise pourra passer une convention pluriannuelle avec un centre de formation lorsqu'elle ne réalisera pas elle-même la formation de son personnel dans sa propre enceinte. Par ailleurs, les dépenses de formation qui ouvriront droit à exonération ne comprendront pas uniquement le paiement des professeurs et la rémunération des stagiaires, mais également les acquisitions de matériel, c'est-à-dire les investissements.

Je voudrais brièvement montrer combien ces dispositions vont être utiles pour les petites et moyennes entreprises. Ne croyez pas que les petites et moyennes entreprises sont celles qui ont le moins de besoins en matière de formation professionnelle. C'est souvent le contraire, vous le savez.

Seulement, il leur est très difficile, à l'heure actuelle, d'avoir accès à des moyens de formation professionnelle, surtout complémentaires. Ce qui importe, c'est que dès l'application de la loi, les secteurs où prédominent les petites et moyennes entreprises puissent utiliser les ressources que la loi permet de dégager

pour créer des moyens nouveaux d'équipement là où souvent elles en sont totalement démunies.

C'est pour cette raison que le taux qui paraît élevé au début, parce qu'on croit qu'elles n'auront pas immédiatement un grand nombre de candidats à des stages de formation professionnelle, est en réalité un taux qui leur permettra de commencer à semer afin de pouvoir, au bout de quelques mois, récolter, quand la volonté de recevoir une formation permanente se manifesterait plus largement dans les rangs de leur personnel.

Je crois donc que vouloir réduire les dispositions que prévoit le projet de loi, après les aménagements qui lui ont déjà été apportés par l'Assemblée nationale, serait pénaliser les secteurs qui jusqu'à présent ont été les plus audacieux à s'engager dans cette action de formation professionnelle. Ce ne sont pas les grandes entreprises qui consacrent 2, 3 ou 4 p. 100 des salaires à la formation professionnelle qui seront gênées ; ce seront les petites et moyennes entreprises, handicapées par le manque de formation professionnelle, dont vous diminuerez la capacité de rattraper leur retard.

J'ajoute que si, indiscutablement, la taxe dont il s'agit est une charge, il faut bien voir ce qu'elle apportera en contrepartie aux entreprises et à l'économie ; 0,80 p. 100 et, plus tard, 2 p. 100, c'est beaucoup, bien sûr, mais avoir un personnel plus qualifié, est-ce que cela ne permet pas en définitive une amélioration de l'efficacité et de la productivité d'un taux bien supérieur ?

Il n'y a pas, en réalité, d'investissement plus utile, plus productif, même du simple point de vue économique — je ne parle pas du point de vue social pour le moment — que celui auquel nous vous invitons à aider nos entreprises à procéder.

Bref, je conclurai sur ce point en disant que lorsque j'aurai pu démontrer la souplesse des dispositifs que nous avons prévus et qui ont été encore améliorés à la suite de la première lecture devant l'Assemblée nationale, vous admettez, j'en suis persuadé, que ce projet est actuellement équilibré, qu'il répond à tous les besoins, qu'il s'adapte aux cas concrets et que les appréhensions qui ont été émises, notamment dans les milieux de l'économie, lors de la publication du texte initial, n'ont plus lieu d'être aujourd'hui, compte tenu des précisions et des modifications apportées.

Je reviendrai sur ce point au cours de la discussion des articles ; mais, d'ores et déjà, je vous indique, mesdames, messieurs les sénateurs, que je vous demanderai de suivre la commission des affaires culturelles, qui a retenu les propositions du Gouvernement quant aux dispositions financières. J'espère convaincre MM. les membres de la commission des finances qu'il n'est pas nécessaire d'adopter leurs amendements pour que soient satisfaites les préoccupations auxquelles ils entendent répondre et au premier rang desquelles M. Kistler, fidèle à sa position de toujours a bien voulu placer — et c'est ce qui me rend très confiant — la priorité de l'effort à accomplir en matière de formation professionnelle.

Je voudrais rapidement ajouter que la souplesse dont j'ai parlé n'exclura pas la coordination et les contrôles nécessaires pour garantir l'adaptation et la qualité de la formation dispensée. Les organisations syndicales seront présentes avec les organisations professionnelles dans toutes les instances de consultation et de coordination. Dans les entreprises, le comité d'entreprise devra se prononcer sur le programme général de formation intéressant l'établissement.

L'accord du 9 juillet 1970 lui-même prévoit des instances et des procédures paritaires d'examen des programmes de formation et la mise au point de listes de formation susceptibles d'ouvrir droit aux dispositions prévues par l'accord. Enfin, l'Etat n'est pas absent. Par la mise en jeu d'agréments et d'incitations diverses, il garde une faculté d'orientation générale sur l'ensemble du dispositif.

Mesdames, messieurs les sénateurs, après cet exposé dont je vous prie d'excuser la longueur, mais je crois que le sujet mérite qu'aucun point essentiel ne soit laissé dans l'ombre, le Gouvernement, en vous proposant de participer à l'élaboration de cette réforme importante par ses finalités sociales comme par ses justifications économiques, souhaite permettre à toute la représentation nationale de s'associer à la réalisation de l'un des projets qui répond le plus directement aux aspirations profondes du pays et plus particulièrement aux exigences des jeunes générations. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, saisie au fond, pour le projet de loi sur la

participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la réforme des enseignements techniques, de l'apprentissage et de la formation professionnelle permanente proposée par le Gouvernement est soumise au Parlement sous la forme de quatre projets de loi. Votre commission des finances est saisie, au fond, de l'un d'entre eux relatif à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles et qui fait l'objet du présent rapport. Elle était également saisie, pour avis, du projet de loi relatif à l'apprentissage dont les dispositions financières s'articulent étroitement avec celles du présent texte, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer il y a quelques instants.

La participation financière des entreprises à la formation professionnelle ne constitue pas une innovation. En effet, la taxe d'apprentissage, mise à la charge des employeurs, a été instituée en 1925. Le présent projet de loi se contente donc d'aménager un impôt existant.

Nous rappellerons que la taxe d'apprentissage est perçue sur les salaires bruts distribués. Son taux est actuellement de 0,60 p. 100. Elle a produit en 1968, dernière année connue, 820 millions de francs, dont 220 millions seulement ont été versés au Trésor en raison des exonérations dont ont bénéficié les redevables et qui représentent leur participation à la formation technique et professionnelle y compris celle organisée en faveur des adultes.

Le projet de loi sur la formation professionnelle continue, qui fait partie de l'actuel « train » législatif et dont votre commission est saisie également pour avis, prévoit l'institution d'un nouveau système de financement des formations destinées à des travailleurs engagés dans la vie active.

C'est cet avis qui vous a été présenté il y a quelques instants par notre collègue, M. Kistler, avec le si juste souci de la charge globale qu'il entraîne pour les entreprises.

En conséquence, le Gouvernement propose de réserver le produit de la taxe d'apprentissage au financement des premières formations et, corrélativement, d'en ramener le taux de 0,60 à 0,50 p. 100.

Par ailleurs, le projet de loi apporte un certain nombre de simplifications dans les modalités techniques d'établissement et de recouvrement de la taxe. Les modifications proposées, ainsi que celles que l'Assemblée nationale a apportées au projet de loi, seront analysées lors de l'examen des articles.

Les projets de loi relatifs à l'apprentissage ont fait l'objet d'un débat unique au sein de votre commission des finances.

L'examen des nouvelles modalités de financement de l'apprentissage, particulièrement celles qui seront réglées par la voie réglementaire, a fait apparaître la nécessité de demander au Gouvernement un certain nombre de précisions. Les questions que votre rapporteur a été chargé de poser au ministre ont été évoquées précédemment dans le rapport sur le projet de loi relatif à l'apprentissage, que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

En ce qui concerne le présent texte, un seul amendement a été adopté par votre commission à l'article 9 sur l'application de la loi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une part, et dans les départements d'outre-mer, d'autre part.

Sous cette réserve, la commission des finances vous propose l'adoption du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, pour le projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles a donné un avis conforme à celui de la commission des finances pour le financement des premières formations technologiques et professionnelles, ainsi que pour le financement de l'apprentissage. En revanche, comme l'a indiqué M. le ministre du travail et de l'emploi, pour ce qui est du financement de la formation permanente la commission des affaires culturelles a retenu les dispositions telles qu'elles lui sont venues de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet que le Gouvernement m'a chargé de soumettre maintenant au Sénat est un peu le « petit dernier » de la série. Sa portée, en effet, est moindre que celle des textes qui le précèdent. Mais il fait partie du même ensemble et a notamment des liens particulièrement étroits avec celui qui traite de la formation continue.

Comme vous le savez, la taxe d'apprentissage n'est pas un impôt comme les autres en ce sens que son objet principal n'est pas d'alimenter les caisses de l'Etat. Il s'agit essentiellement d'inciter les entreprises à consentir un effort de formation pour leurs apprentis. Seules acquittent la taxe, en effet, les entreprises qui n'ont pas consenti cet effort ou qui l'ont maintenu à un niveau insuffisant. De ce point de vue, la meilleure taxe d'apprentissage serait sans doute celle qui ne rapporterait rien à l'Etat, un tel résultat signifiant que tous les employeurs consacrent à la formation de leurs apprentis des sommes correspondant au moins à l'objectif fixé par la loi.

Il est à noter, d'ailleurs, que le projet relatif à la formation continue prévoit un mécanisme du même type. Dans un cas comme dans l'autre, une dépense minimale est imposée aux entreprises, mais elles ont le choix entre un effort direct de formation et un versement à l'Etat. L'aspect incitatif du système tient bien évidemment au fait qu'il est plus agréable pour elles de faire bénéficier leur personnel de ces sommes que de remplir un chèque à l'ordre du receveur des impôts.

La taxe d'apprentissage, comme vous le savez, date de 1925 et ses mécanismes ont fait leurs preuves. Aussi n'est-il pas question de la remettre en cause, ni d'en modifier les grandes lignes, mais simplement de l'harmoniser avec les nouveaux textes proposés aujourd'hui même à l'approbation du Sénat afin que le développement de la formation professionnelle, souhaité par le Gouvernement, s'effectue dans d'aussi bonnes conditions que possible.

En premier lieu, le Gouvernement vous demande de réduire le taux de la taxe d'apprentissage. Mais cette mesure ne signifie nullement que les sommes consacrées par les entreprises à l'apprentissage proprement dit seront amoindries.

En effet, le taux de la taxe d'apprentissage avait été porté, vous vous en souvenez, mesdames, messieurs, de 0,40 p. 100 à 0,60 p. 100 des salaires par la loi du 3 décembre 1966. Mais ce relèvement constituait le corollaire d'un élargissement du champ d'action : de nombreuses actions organisées en faveur des adultes ont donné droit à l'exonération.

Désormais, ces efforts consentis pour la formation des adultes ne seront plus imputés sur la taxe d'apprentissage, mais sur la participation au financement de la formation professionnelle permanente. Il en sera ainsi tant pour les actions directes des entreprises que pour les actions menées par les chambres de commerce et d'industrie au moyen des cotisations additionnelles à la patente.

Compte tenu de cet aménagement substantiel, la question d'un retour au taux de 0,40 p. 100 pourrait se poser. Mais, désireux de permettre à l'apprentissage de poursuivre son essor, le Gouvernement vous propose de limiter cette réduction logique et de fixer le taux de la taxe d'apprentissage à 0,50 p. 100. Une autre solution consisterait évidemment à maintenir le taux actuel de 0,60 p. 100 ; mais elle se traduirait pour les entreprises par une charge globale trop importante étant donné la mise en vigueur parallèle de la participation à la formation permanente.

D'autre part, le présent projet comporte un aménagement de certaines des modalités de la taxe.

Premièrement, les entreprises doivent répartir leur effort financier entre les différents niveaux de qualification suivant certaines clefs déterminées par les comités départementaux de l'enseignement technique. Ces barèmes sont nombreux et précises. Le présent projet propose de les établir désormais par arrêté interministériel. Il sera ainsi possible d'en limiter le nombre et de les simplifier. Tous ces barèmes comporteront évidemment un élément commun : l'affectation à l'apprentissage proprement dit d'une fraction du produit de la taxe.

Deuxièmement, le projet prévoit, en outre, que les comités départementaux chargés de se prononcer sur l'admission des dépenses effectives en déduction de la taxe seront les mêmes que dans le cas de la participation à la formation permanente. Cette disposition procède d'un souci de simplicité.

Troisièmement, il en va de même pour l'article prévoyant que la taxe sera recouvrée par les recettes des impôts, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Telle est, en effet, la solution retenue pour la participation à la formation permanente.

Le Gouvernement a tenu à éviter que des obligations voisines ne relèvent d'administrations différentes. Cette modification constituera d'ailleurs un progrès, même si l'on considère la taxe d'apprentissage isolément ; alors que l'employeur devait successivement remettre sa déclaration, verser la somme restant due au Trésor et présenter sa demande d'exonération, il lui suffira désormais d'une seule démarche.

Pour terminer, je vous dirai, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce projet n'est évidemment pas une recette magique, grâce à laquelle l'apprentissage de développera comme par enchantement. Nous ne pourrions pas grand chose, sans la volonté d'apprendre des jeunes gens et jeunes filles, et sans la volonté des entreprises. L'objectif du Gouvernement — et je pense que ce sera certainement aussi l'objectif du Sénat — est de faciliter l'accomplissement de ces volontés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je laisserai dans quelques instants à mon ami M. Lamouze, le soin d'exposer devant cette assemblée les positions de principe du groupe socialiste face aux déclarations que viennent de faire les représentants du Gouvernement. Je me bornerai quant à moi, à un niveau plus modeste, à présenter un certain nombre d'observations sur les différents projets qui nous sont soumis, vous demandant par avance de m'excuser si j'aborde les quatre projets en même temps étant donné qu'ils sont soumis à une discussion commune.

Il s'agit là d'un ensemble de textes importants qui marquent — il faut en convenir — une nouvelle étape dans la promotion de l'enseignement technique, et à ce point de vue-là, nous trouvons dans cet ensemble de projets des aspects positifs.

Il faut bien nous rappeler que pendant longtemps, l'enseignement technique a été négligé, sinon méprisé. Il poursuit lentement son intégration dans la vieille maison de l'éducation nationale. J'ai toujours pensé qu'en faire un enseignement à part, ce n'était pas, contrairement à la volonté de certains des auteurs de la division, aider à la promotion de l'enseignement technique. Nous constatons enfin qu'il semble être aujourd'hui intégré à part entière dans l'édifice de notre enseignement général.

Une conséquence importante des projets qui nous sont soumis est d'officialiser, d'une façon plus claire et plus nette, la coopération entre l'éducation nationale et ce que l'on appelle au sens large les professionnels.

Je me permettrai d'évoquer un des premiers projets auquel j'ai eu à m'intéresser, après la Libération, étant au cabinet d'un ministre de l'éducation nationale ; il concernait les centres d'apprentissage, devenus par la suite les collèges d'enseignement technique. C'est un de nos collègues, M. Morice, qui était alors secrétaire d'Etat à l'enseignement technique.

Je puis dire, sans forcer la réalité, que l'admission pour la première fois, dans les conseils d'administration de ces établissements, de représentants qualifiés et mandatés des organisations patronales et syndicales ouvrières, à côté des représentants de l'enseignement, fut considérée un peu, à l'époque, comme une sorte de révolution scandaleuse, aussi bien par les enseignants, qui tenaient à rester enfermés dans leur tour d'ivoire, que par les professionnels, qui se méfiaient de l'éducation nationale, porteuse de culture générale et tenue pour peu soucieuse de rentabilité immédiate. Il est heureux que cette amorce timide des années 1946 et 1947 soit devenue maintenant une règle générale que nous retrouvons dans l'ensemble des projets qui nous sont soumis.

Ce rapprochement entre l'éducation nationale et la profession est riche de possibilités. Il évite à la fois la culture ésotérique et un apprentissage étriqué et mutilant.

Les dispositions qui nous sont proposées sont loin d'être négligeables ou méprisables, même si je dois exprimer le désaccord ou la réserve de mon groupe sur certaines d'entre elles.

La promotion de l'enseignement technique est une nécessité reconnue. Il faut — et c'est un des points les plus positifs de ces quatre projets — que ses diplômés et ses sanctions soient reconnus comme équivalant à ceux des autres branches de l'enseignement traditionnel.

Il s'agit là d'une étape nécessaire, mais elle n'est pas suffisante.

Il faudra ensuite que ses titres donnent accès à des emplois également considérés et également rémunérés car il n'est plus normal, en 1971, que les malédictions qui ont pesé dans le passé sur le travail manuel, sur l'*homo faber*, soient encore tolérées. Mais il sera peut-être plus difficile de faire pénétrer ces réalités dans les faits que dans les textes, car les mentalités évoluent trop lentement.

Cet enseignement technique ne devra pas commencer trop tôt, pour éviter que les pesanteurs sociologiques n'orientent prématurément les jeunes, victimes de l'inégalité des chances au départ, vers des culs-de-sac ou des ghettos, ce qui implique un nécessaire tronc commun, même si celui-ci a des ramures déjà diversifiées. C'est la raison pour laquelle nous apportons des réserves à la rédaction de l'article 4 du projet de loi sur l'enseignement technologique.

Par ailleurs, il faut préserver soigneusement la part faite à la culture générale, celle du corps et celle de l'esprit. Cet enseignement technique doit être assez large et compréhensif pour qu'il n'enserme pas définitivement le jeune dans une profession ou un métier trop déterminé ; il doit le préparer à la fois à d'éventuelles reconversions et au recyclage qu'impose la rapide évolution des sciences et des techniques.

Mais nous pensons — et c'est là une des réserves capitales que nous faisons à l'égard des projets qui nous sont soumis — que c'est à la collectivité publique que revient l'essentiel de la tâche alors que les textes que nous examinons tendent, une fois de plus, à placer sur un pied d'égalité le secteur public et le secteur privé, ce qui ne nous étonne pas quelques semaines après le vote d'un texte aggravant la loi Debré.

J'en viens maintenant à l'analyse des quatre projets qui nous sont soumis.

Ils répondent à une préoccupation qui est depuis toujours la nôtre et qui devient, dans la présente décennie, plus grande que jamais : donner à tous les jeunes qui entrent dans la vie active une formation leur permettant de l'aborder avec le maximum de chances puis, au cas où dans le passé ils n'auraient pu en bénéficier, de leur permettre de suppléer à cette déficience. Enfin, c'est l'affirmation qu'à tout moment de sa vie active un homme ou une femme peut se reconvertir, se recycler, soit par suite de l'altération de ses conditions d'emploi, soit par simple désir, fort légitime, de promotion, soit simplement par goût du changement.

Voyons si les termes des projets répondent à ces légitimes ambitions.

Sans doute, s'agissant de la loi d'orientation, nous ne pouvons pas tout demander. Cependant, il ne faudrait pas, cela se produit trop souvent, que les décrets d'application indispensables viennent modifier ou contrarier l'esprit du texte qui nous est soumis, et surtout que, dans le cadre que la loi trace, des dispositions de détail aillent à l'encontre de son objectif déclaré.

Le désir de lier culture générale et préparation au métier est louable. L'affirmation de la nécessité d'une continuité d'un bout à l'autre de l'enseignement technologique est acceptable, mais à une double condition : qu'il ne commence pas prématurément en mutilant la durée de l'enseignement moyen ; qu'il reste toujours une possibilité, pour l'enfant mal orienté, de rejoindre l'enseignement général en cours de scolarité, et pour les jeunes qui sont allés plus loin sur la voie de l'enseignement général, de rejoindre à tous les niveaux la formation professionnelle.

D'où le problème des passerelles qui doivent se substituer aux cloisons étanches qui ont été, pendant trop longtemps, le lot de l'enseignement français.

J'apprécie surtout, si la réalité confirme les promesses, la décision de donner aux titulaires de diplômes de l'enseignement technique l'égalité des droits avec ceux de l'enseignement traditionnel. Il est anormal, au regard de la justice, et contraire à l'intérêt général, de refuser au porteur de tel diplôme l'accès aux autres filières. C'est seulement dans la pratique que devrait être rendue évidente l'incapacité de tel ou tel à réussir dans la voie qu'il choisirait ultérieurement.

De même, nous apprécions l'insertion de la reconnaissance par les conventions collectives, des diplômes de l'enseignement technique, ce qui n'est concevable que si ces diplômes répondent à l'intérêt des travailleurs et permettent un meilleur fonctionnement des diverses activités professionnelles. Cela signifie, bien sûr, que les programmes et les méthodes d'enseignement ne

peuvent être élaborés en dehors de la participation de la profession, étant entendu, contrairement à ce que l'on trouve dans certaines dispositions du texte, que par celle-ci on entend non pas le patronat, mais également les centrales ouvrières représentatives.

En effet, nous pouvons craindre qu'aux yeux de certains patrons le but de l'enseignement technique ne soit l'efficacité, la rentabilité, l'adaptation, aux milieux économiques dominants. Par conséquent, il doit être bien entendu que ce ne sont pas les objectifs essentiels de notre formation technique ou technologique.

Nous considérons comme fort positive aussi la déclaration de principe relative à l'égalité du niveau de recrutement et à la durée de la formation des maîtres de cet enseignement. Encore, ne faudrait-il pas introduire aussi, pour certains d'entre eux — et je pense en particulier aux professeurs des branches techniques — des carrières rendues aléatoires par la perte des garanties contractuelles, et soumettre ainsi ces maîtres de l'enseignement technique à la loi de l'offre et de la demande.

Enfin, la loi n'atteindrait pas les objectifs qu'elle s'est fixés si elle ne réglait pas aussi la question des équipements. C'est, de l'avis du groupe socialiste, un élément essentiel. La loi devra répondre, à échéance bien sûr pas trop éloignée, aux besoins réels de l'enseignement technique, car une longue expérience nous prouve que, dans beaucoup de collèges d'enseignement technique ou même de lycées, les grincements, les frustrations, les heurts qu'on y connaît proviennent de la médiocrité du cadre, de l'insuffisance ou de la vétusté des équipements, de la misère des crédits de fonctionnement qui ne permettent pas d'utiliser au mieux le matériel existant. Si l'intendance ne suivait pas, et à plein, les objectifs fixés par la loi, il ne s'agirait, une fois de plus, que d'un trompe-l'œil.

Je voudrais maintenant aborder des aspects un peu plus critiques et en particulier à propos de l'apprentissage. Il me semble que la conception de l'apprentissage qui s'exprime dans certains articles de ce projet de loi tend à le mettre en concurrence avec nos collèges d'enseignement technique alors qu'il ne devrait être qu'un palliatif provisoire, un élément d'appoint.

De même, l'instauration d'une année préprofessionnelle, si elle est la reconnaissance de l'échec, que nous avons d'ailleurs prévu, des classes pratiques — je cite le ministre de l'éducation nationale dans un des textes qu'il a publié récemment : « le point délicat dans le premier cycle, celui des classes pratiques dont la finalité même est restée incertaine... » — l'instauration d'une année préprofessionnelle risque de gêner l'orientation des jeunes et de les engager sinon dans des voies sans issue, du moins dans des voies étroites.

Je crains que cette pratique ne mette en cause la prolongation réelle de la scolarité jusqu'à 16 ans, crée des solutions au rabais, en particulier dans le cadre des dérogations qui entraîneront les jeunes dans la voie de la ségrégation scolaire. L'initiation à la technologie, un véritable rattrapage, doivent être autre chose que la formation sur le tas. Nous pensons en effet qu'en 1971 l'apprentissage n'est pas une forme normale de formation ; ce n'est qu'un pis-aller acceptable en raison de l'ampleur des besoins actuellement non satisfaits et de la carence de l'enseignement public dans un grand nombre de domaines. Cela ne doit d'ailleurs pas nous empêcher de rendre hommage à tous ceux qui, justement pour pallier cette carence, ont, jusqu'à présent, réalisé dans notre pays les tâches difficiles de l'apprentissage et, en particulier, au niveau de l'artisanat.

Nous pensons en effet que, dans certains cas, l'apprentissage se borne à former des manœuvres incapables de promotion professionnelle ; nous espérons que les mesures qui figurent dans ce projet de loi permettront justement de hausser progressivement les possibilités de cet apprentissage au niveau de la formation normale.

Cette loi nous paraît avantageuse pour les apprentis actuels. Elle permet, sous garantie pédagogique, de préparer examens et diplômes ; elle assure une rémunération dont le taux est fixé ; elle donne la garantie du contrat, mais il ne faudrait pas, par une généralisation abusive, que cet apprentissage grignote les modes de formation de type scolaire qui présentent tout de même des garanties supérieures pour l'homme et pour le producteur.

Plus rapidement, j'aborderai les deux autres projets de loi, celui qui concerne la formation professionnelle permanente et celui qui a trait au financement.

Je salue, dans la loi sur la formation professionnelle permanente, une application d'une politique depuis longtemps précé-

nisée par un certain nombre de syndicats dans le monde et en particulier aux Etats-Unis et d'après laquelle la loi ne doit pas précéder la convention mais la compléter, la généraliser et parfois l'améliorer. Cette méthode donne aux organisations syndicales ouvrières et au patronat le plein sens de leurs responsabilités, et leur permet de discuter en tête-à-tête des problèmes qui leur sont communs. La tâche de l'Etat n'est pas de se substituer à eux, mais, comme le fait cette loi, d'améliorer les accords contractuels.

Plusieurs orateurs ont déjà insisté sur l'importance de l'accord du 9 juillet 1970, complété par l'avenant-cadres du 30 avril 1971. Sans cet accord contractuel, la loi qui nous est soumise à l'heure actuelle n'aurait pas été aussi facile à établir et ne nous apporterait pas autant de satisfactions.

Cependant, je crois qu'il faut éviter que cette loi ne soit pas appliquée dans tous ses éléments et, en particulier, je souhaite que rien ne vienne faire obstacle dans les entreprises au droit au congé pour les intéressés.

Pour ce qui est du financement, c'est un domaine où je m'engagerai avec la plus grande prudence de quelqu'un qui manque d'expérience. J'estime que les propositions qui nous sont faites sont dans l'ensemble intéressantes et qu'elles permettront à de nouvelles catégories qui, jusqu'à présent, n'avaient pas pu bénéficier de certains avantages, notamment les travailleurs indépendants, les artisans et le secteur agricole, d'obtenir les diverses facilités de promotion qu'offrent les lois qui nous sont soumises. Je regrette toutefois que les conditions de ce financement ne fassent pas l'objet d'un contrôle plus précis de la part de conseils où siègent les représentants de la classe ouvrière. Là encore, sous prétexte que le financement est d'origine patronale, je crains que l'on n'ait donné au patronat une part excessive dans les conditions de répartition et d'assise de la taxe et pour les demandes d'exonération.

En résumé, vous avez eu dans cette intervention un mélange de critiques et d'approbations. C'est dire que le groupe socialiste n'aborde pas l'examen de ces textes importants avec une volonté systématique de critique ou de refus. Déjà le texte de l'Assemblée nationale a considérablement amélioré le texte du Gouvernement. Nous allons à notre tour tenter de l'améliorer encore. Notre groupe se déterminera en fonction du résultat ainsi acquis.

Il est évident en tout cas que cet ensemble de textes, s'il est correctement appliqué, doit permettre d'améliorer un peu la condition humaine. (*Applaudissement.*)

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Mes chers collègues, je vous demanderai moi aussi la permission de dire notre surprise devant la brièveté des délais qui nous sont impartis pour l'examen et le vote de textes de cette importance. Quand il s'agit de documents qui vont engager, pour de nombreuses années, les actions essentielles au développement et à l'avenir du pays, on ne comprend vraiment pas que l'on ne donne pas aux assemblées le temps nécessaire pour les approfondir, faisant d'elles de simples chambre d'enregistrement. (*Très bien ! très bien !*)

Cela dit, constatons que les projets de loi qui nous sont soumis sont d'un très grand intérêt pour l'apprentissage d'une part et pour la formation professionnelle en général. Ils peuvent être selon leur mode d'application d'une importance extrême dans un domaine où jusqu'à présent beaucoup d'efforts ont été accomplis sans rencontrer souvent la pleine efficacité. C'est un objectif que j'ai pendant longtemps poursuivi, que je me suis efforcé d'atteindre, ou mieux, d'approcher au sein même de l'enseignement technique, tant à la tribune de l'Assemblée nationale qu'à celle du Sénat.

Je reconnais que des déclarations de principe, extrêmement importantes et à mes yeux satisfaisantes, ont été données par M. Guichard, ministre de l'éducation nationale. Elles ont d'ailleurs été reprises par d'autres, sous d'autres formes, à cette tribune.

Je cite, parce qu'ils sont importants, deux paragraphes soulignés par M. Guichard devant l'Assemblée : « Bien sûr, l'école avait dû, peu à peu, faire sa place à l'exigence de la formation professionnelle, mais c'était justement une place à part et soigneusement délimitée. L'enseignement professionnel s'est d'abord construit à l'extérieur de l'instruction publique et s'il y fut plus tard intégré, ce fut une intégration purement administrative qui n'eut pas de conséquence sur la conception de l'enseignement général. Les deux enseignements restèrent, sous le même ministre, deux mondes distincts et du reste inégaux en

dignité comme en moyens. A l'un, la tâche de former les travailleurs dont l'économie a besoin, à l'autre la noble mission de dispenser l'instruction fondamentale et la culture des intéressés. »

Ces déclarations ministérielles recouvrent une vérité d'évidence, d'où nos efforts pour donner à l'enseignement technique sa vraie valeur et retenir l'attention des pouvoirs publics, des élèves eux-mêmes et des parents.

Mais lorsqu'on cherche, pour trouver des remèdes appropriés, quel sont les véritables responsables de cette situation de dégradation dans laquelle se trouve l'enseignement technique, on doit constater, et j'apporte là un témoignage d'expérience, que c'est dans les rangs même de l'éducation nationale que se développait ce que nous avons combattu et que, aujourd'hui, chacun reconnaît comme néfaste. Il y a toujours eu, par-delà les propos aimables et conciliants, une opposition entre certains services, voire certains dirigeants de l'éducation nationale. L'enseignement technique, considéré comme mineur et qu'on jugeait tout juste digne de recevoir les élèves qu'il n'était pas possible d'orienter ailleurs, était le parent pauvre, le refuge de ceux pour lesquels aucune autre voie ne paraissait s'ouvrir. Est-on bien sûr d'ailleurs que ces temps sont révolus ?

Il y a aussi un éparpillement de tout ce qui concourt à la formation professionnelle entre de nombreux ministères et organismes, chacun d'eux cherchant jalousement à sauvegarder son indépendance. Quand on sait que certains documents concernant des décisions de formation professionnelle devaient recevoir l'agrément de dix ministères ou organismes, il y a de quoi rebuter les meilleures bonnes volontés. J'en étais arrivé, pour essayer de donner à cette formation professionnelle quelques chances de réussite, à proposer un ministère de la formation professionnelle qui concentrerait tous les pouvoirs en ce domaine.

Les textes qui nous sont soumis marquent un changement de cap et je ne puis que m'en réjouir profondément. Nul plus que moi ne souhaite la réussite de l'opération, mais il faut bien savoir que, plus encore que l'esprit des réformateurs qui proposent, compte l'esprit de ceux qui ont la charge d'appliquer la réforme.

Le premier problème qui se posera à tous est de déterminer quels moyens seront mis à la disposition de cette réforme et là je me dois d'exprimer, en me basant sur un récent passé, et même sur le présent, des doutes.

D'abord on minimise par trop ce qui a été accompli en ce domaine avant 1958. La III^e et la IV^e République ont accompli dans le domaine de la formation, un certain nombre d'actions qu'il n'est pas loyal de sous-estimer. Il n'est pas juste non plus, comme on le dit au Gouvernement, d'affirmer qu'en 1959 on a introduit pour la première fois la promotion sociale dans les systèmes de formation.

J'ai personnellement décidé, en 1947, la création de la promotion du travail qui s'appuyait alors sur un volontariat et qui, partie fin 1947 avec 38 élèves dans la région parisienne, dépassait rapidement le chiffre de 100.000 auditeurs, obtenant immédiatement des résultats probants. La formule de cette promotion était d'ailleurs : « A chacun toute sa chance ».

Cette promotion conduisait, sur le plan de la justice sociale, à permettre à des hommes de faire appel des conditions qui, dans leur enfance, leur avaient interdit d'acquiescer le bagage intellectuel et technique qu'ils étaient capables de porter. C'est ainsi que, de manœuvres — bien sûr en petit nombre — nous avons fait des ingénieurs, grâce à cette formation à base réelle sociale.

On ne peut davantage oublier la création des commissions professionnelles au lendemain de la dernière guerre, alors que la profession et l'enseignement technique se tournaient le dos, commissions où patrons et syndicalistes accomplirent un travail remarquable, tant il est vrai qu'autour d'une profession et de son avenir les accords sont infiniment plus faciles à réaliser.

On ne peut oublier non plus le statut des centres d'apprentissage de 1948, la réussite du conservatoire national des arts et métiers dans le domaine de la promotion supérieure, le prolongement de l'enseignement dans les écoles d'ingénieurs d'arts et métiers et toute une série de réformes qu'il serait vain d'énumérer, mais qui ont marqué peu à peu d'indéniables progrès dans ce domaine.

Pour donner aux projets actuels toute leur efficacité, il faut les inscrire dans un grand ensemble qui marquera l'effort continu de tous ceux qui veulent remplir leur grande mission d'éducation et de formation.

Puis, monsieur le ministre, il faut vous dire à nouveau combien il est décevant de voir, en certains domaines, comment les services de l'éducation nationale ne facilitent pas la mission de ceux qui se dévouent aux œuvres de formation. Tous les ans, les indemnités accordées aux professeurs et aux instructeurs de la promotion du travail sont à peine discutées. Alors qu'il s'agit pour eux d'un véritable sacerdoce, on rogne leurs indemnités, on en discute le bien-fondé, on opère les règlements avec des mois de retard. Que dire aussi de l'insuffisance des effectifs offerts à l'enseignement technique ? Tout cela doit être réformé et tous ces problèmes lancinants réglés, si l'on veut que l'esprit défini dans les textes qui nous sont aujourd'hui soumis soit respecté.

Je n'affirme pas cela pour polémiquer, pour ouvrir des discussions parfaitement inutiles, mais pour vous demander d'agir de la façon la plus énergique et de lutter contre les erreurs d'hier, qui nous ont conduits à la présente situation.

Abordant le dernier chapitre de mon intervention, je voudrais, sans trop développer mon propos, dire simplement quelles sont, selon moi, les conditions à remplir pour assurer la réussite de votre grande entreprise. Ces conditions sont multiples.

Il faut d'abord — je me répète, car ce point est d'importance — accorder à cette réforme les moyens d'être conduite à bien. Si j'insiste, c'est que nous avons en face de nous des précédents redoutables. Quand il a été décidé de porter la scolarité de quatorze à seize ans, les pouvoirs publics n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient sur le plan de l'accroissement du nombre des maîtres et sur celui de la construction des locaux. Le plus souvent, ce sont les collectivités locales, les municipalités qui ont eu à soutenir cet effort démesuré. Il y a donc là une logique à respecter, car une réforme ne vaut que par les moyens qu'on lui consacre.

Seconde condition : il faut simplifier considérablement vos procédures, éviter cette multiplication des instances, obtenir que les décrets d'application, qui donneront son véritable visage à la loi, ne soient pris qu'après consultation de tous les intéressés et ne soient pas trop formalistes. Il faut conserver une grande souplesse à cette formation professionnelle et surtout ne pas l'enfermer dans un cadre rigide.

Troisième condition : s'assurer qu'en tout temps et en tout lieu une solide formation sera donnée aux élèves. Les temps qui viennent seront durs et conduiront à des mutations parfois brutales dans le cadre de la profession. Il faut qu'une large base d'enseignement soit donnée aux jeunes pour leur permettre de mieux s'adapter. Cette responsabilité, l'éducation nationale ne peut pas l'éluder. Il faut donner à tous une culture correspondant aux nécessités de notre temps.

Quatrième condition : la formation technique ne peut se passer du concours de la profession. Dans ce domaine, le paritarisme a fait depuis toujours œuvre constructive. C'est la profession qui détermine les débouchés et qui établit le niveau des diplômes, qui sont présentement inadaptés aux filières professionnelles choisies.

Si l'on a besoin de la profession, et c'est évident, il ne faut pas la pénaliser et lui imposer des charges trop lourdes. C'est pourquoi nous eussions préféré que les charges imposées aux entreprises soient progressives, les appels étant faits au fur et à mesure de la croissance des besoins.

On peut en effet se demander, si vous maintenez le taux que vous avez établi, comment les petites et moyennes entreprises pourront le supporter. Le préambule de l'accord du 10 juillet 1970 entre patronat et organisations syndicales prévoyait une collaboration susceptible de déterminer le montant des charges. Pourquoi portez-vous atteinte à cette disposition ?

Pourquoi d'ailleurs bousculez-vous cet accord paritaire du 9 juillet 1970 ? Comment voulez-vous que la politique contractuelle prônée par le Gouvernement ait partout droit de cité si, lorsqu'un contrat de cette importance a été établi, vous en modifiez singulièrement les données moins d'un an après.

Notre collègue M. Giraud y a fait allusion tout à l'heure : si la loi vient améliorer les textes établis après discussion paritaire ; elle est parfaitement valable, a-t-il dit, mais il reste à démontrer que, sur un certain nombre de points, cette amélioration est bien réelle.

Dans la profession — et vous le savez, monsieur le ministre — existent un certain nombre de craintes que vous devez dissiper en ce qui concerne l'orientation de la réforme, en laissant à la profession — et j'entends par là patronat et syndicats de travailleurs — sa place et son esprit d'initiative.

Agir en sens contraire serait un des plus sûrs moyens de faire échouer la réforme.

Ce concours de la profession, vous en avez encore besoin pour réaliser la cinquième condition permettant aux instructeurs de l'enseignement technique de pratiquer des stages dans l'industrie. A une heure où tout évolue si vite, les pratiques industrielles sont par trop méconnues du corps enseignant, ces délicates fonctions finissant par n'être exercées que par des théoriciens.

A l'inverse, il faut ouvrir les écoles techniques aux spécialistes de l'extérieur, comme nous l'avons fait pour la quatrième année d'arts et métiers, en permettant aux futurs ingénieurs d'entendre des conférences ou des exposés d'industriels ou d'ingénieurs réputés. Il faut que les hommes d'expérience, rompus aux techniques modernes et évolutives, puissent entrer dans nos écoles et offrir à nos jeunes des horizons nouveaux.

Ces jeunes, il faut à leur tour les informer, leur dresser la liste des possibilités, leur faire connaître les résultats d'une analyse des besoins projetée dans l'avenir et ses perspectives. Il faut aussi que cette information se prolonge auprès des parents, souvent imprégnés d'idées fausses et d'habitudes, ou de ce qu'ils croient être des traditions, et qui envoient leurs enfants grossir cette armée de jeunes trop souvent repoussés à quelque porte qu'ils frappent et grossissant naturellement les rangs des mécontents.

D'autres conditions sont encore à remplir : assurer, comme je le demande sans cesse depuis des années, une coordination réelle entre tous les services s'occupant de formation professionnelle en les plaçant sous une même autorité. C'est ce qui permettra le mieux de ne pas doubler inutilement les mêmes efforts, tout en facilitant l'établissement de « passerelles » entre les diverses activités permettant d'opérer des mutations rendues nécessaires, soit par le propre choix de l'intéressé, soit par des transformations industrielles.

Dans ce vaste domaine, on ne peut pas non plus éviter d'évoquer le sort des travailleuses ; bien sûr elles ne trouvent dans le texte aucune discrimination, mais l'examen de leur condition devra conduire à des mesures spéciales qui leur soient adaptées.

Enfin, dernière condition à remplir : ne pas se donner comme guide absolu la mobilité de la main-d'œuvre. Sans doute, théoriquement, des changements sont-ils nécessaires, mais ils sont, chacun le sait bien, contraires au désir profond des Français, attachés, sinon à un lieu précis, du moins à un secteur géographique déterminé.

C'est là où l'action de l'aménagement du territoire doit s'accomplir. C'est là où il faut en revenir aux définitions premières de sa politique et vraiment pousser à la décentralisation, alors qu'en ce domaine, depuis bon nombre de mois, on doit constater l'affaiblissement par trop marqué de l'incitation gouvernementale au déplacement d'industries ou d'activités diverses, qu'on doit conduire vers la main-d'œuvre, ce qui, sur le plan humain et sur le plan de l'équilibre de la nation, est infiniment préférable.

Sans doute peut-on penser que tout ce tableau de ce qu'il faut faire est chargé. C'est vrai, mais c'est ainsi. Toutes les conditions que j'ai exprimées sont complémentaires. Si elles sont respectées, alors j'ai la conviction que ces textes seront grands, efficaces et donneront aux réformes leurs véritables dimensions.

En ce domaine capital, il faut réussir et, pour cela, conduire une action hardie s'appuyant en toute sincérité sur tous les concours qui s'offrent, sur toutes les expériences d'hier et d'aujourd'hui pour en dégager les leçons.

A ce prix, vous réussirez. C'est notre souhait le plus cher. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant d'aborder l'examen des projets présentés à notre réflexion, je voudrais souligner la manière cavalière dont le Parlement est traité. Le dépôt tardif des textes est à l'origine de conditions de travail absolument déplorables. Nous abordons le débat sans une étude suffisante des projets, sans la concertation souhaitable avec toutes les organisations intéressées, sans la discussion profonde dont notre commission des affaires culturelles est coutumière !

Des projets réellement démocratiques n'auraient rien eu à craindre d'un examen approfondi ou d'une étude sérieuse.

Serait-ce parce que vous avez craint des modifications profondes de vos textes que la discussion a été, en fait, escamotée ?

Dans notre pays, l'organisation de la formation professionnelle et technique est une exigence ancienne et forte. Cette exigence a souvent été manifestée par les travailleurs, les démocrates et tout particulièrement par les jeunes, voués en grand nombre au chômage, car ils sont, hélas ! les premières victimes de la sous-formation ou du manque de formation. Un garçon sur deux, deux jeunes filles sur trois sortent de l'école sans formation professionnelle ; deux étudiants sur trois ne termineront jamais leurs études ; près de 250.000 jeunes sont, dans notre pays, sans travail.

L'absence concrète du droit au métier est l'un des aspects fondamentaux du malaise profond de la jeunesse. Vos textes arrivent tard et vos préoccupations ne semblent pas être sans arrière-pensée. Certes, vous êtes obligés de tenir compte des exigences populaires et de faire des concessions aux revendications formulées de longue date par les syndicats d'enseignants, par les organisations ouvrières et les jeunes, mais les dispositions positives des projets ne peuvent masquer qu'ils tendent à plier la formation professionnelle aux besoins et exigences les plus immédiats du grand patronat.

En effet, nous ne sommes plus seuls à déplorer que près de 250.000 adolescents quittent chaque année l'école et l'Université sans préparation à un métier. Le C. N. P. F. lui-même en tire quelque inquiétude. Les vices, les carences, l'inadaptation du système actuel sont tels que le VI^e Plan risquerait d'être compromis si l'on n'y portait remède.

Comme l'a dit M. Olivier Guichard au conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi : « La volonté de développement économique, et notamment d'industrialisation, ne peut aboutir sans un grand effort d'éducation et de recherche technique ».

On comprend dès lors que, si le VI^e Plan attache une importance certaine à la formation professionnelle, c'est qu'en ce domaine des aménagements étaient devenus indispensables. De toute évidence, la réforme vise à accorder un privilège à la formation patronale. C'est, dans les faits, l'un des instruments du VI^e Plan et les quatre projets forment de ce point de vue un tout cohérent.

Certes, je l'ai dit, plusieurs dispositions portent la marque des mouvements ouvriers et démocratiques : la généralisation de l'enseignement technologique, la reconnaissance des diplômes dans les conventions collectives, les primes d'équipement, les congés de formation ; mais d'autres dispositions font naître des craintes chez les organisations syndicales et démocratiques, chez les étudiants, chez les jeunes, notamment l'interpénétration des services publics et des organismes privés de formation, la généralisation du système des conventions ouvrant de larges facilités à la formation patronale et aux aides financières, le manque de moyens dont continuera à souffrir l'enseignement public.

Ils craignent, en fin de compte, que l'ensemble ne contribue à démanteler l'enseignement technique public en le plaçant, sous prétexte d'adaptation aux nécessités économiques, sous la tutelle étroite d'intérêts professionnels plus soucieux généralement de formation immédiatement utilisable que de formation humaine et scientifique. Ces craintes sont d'autant plus fondées que de nombreuses dispositions seront précisées par décrets.

Le VI^e Plan comporte le maintien des longues semaines de travail, le refus d'abaisser l'âge de la retraite, l'intensification des cadences, des prévisions de chômage, l'insuffisance criante des créations d'emplois dans le secteur industriel.

Tout cela n'est compatible avec les projets qui nous sont présentés que si ceux-ci, au lieu de tendre à une véritable formation humaine, ont pour but de servir avant tout le capitalisme.

Je souligne, d'ailleurs, que la seule organisation qui ait approuvé le VI^e Plan est le conseil national du patronat français, uniquement représenté, dit-on, en la circonstance, par les porte-parole de l'A. G. R. E. F., véritable club des plus gros trusts, donc des plus dévorants.

On dit et on écrit que la formation professionnelle véritable ne peut reposer que sur une formation générale d'un niveau très élevé. Or, dans les textes en discussion, l'apprentissage, devenu voie normale d'enseignement et pérennisée comme telle, sera, pour l'essentiel, alimenté par les élèves qui n'ont pas réussi, par ceux qui ont des retards, par ceux qui sont, selon l'expression employée, sont « en état de refus scolaire », c'est-à-dire

par ceux dont le niveau général est le moins élevé. Ces enfants sont issus, pour l'essentiel, des familles ouvrières et paysannes. Nous ne saurions admettre une telle attitude.

Oui, il y a des retards scolaires. La France est même en Europe le pays où l'on en compte le plus. On en connaît les raisons ; pour les supprimer, il faudrait réformer l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, y compris le premier cycle de cet enseignement secondaire ; il faudrait mettre en place des enseignants nombreux et hautement qualifiés, il faudrait des classes moins chargées, des classes de rattrapage à tous les niveaux. Mais on ne l'envisage pas.

Par contre, on canalise les retardés scolaires vers la voie qui mène le plus rapidement possible à la vie active. Ce refus d'envisager la suppression des retards scolaires est patent et, je l'avoue, monstrueux.

Aujourd'hui, les maîtres des classes « de transition » et des classes pratiques manifestent ; ils le font car leur situation n'a cessé de se dégrader. Avec eux, monsieur le ministre, c'est le sort des 300.000 élèves des classes de transition et des 200.000 élèves des classes pratiques qui est en jeu.

Comme nous sommes loin de l'égalité des chances !

Le flot des enfants victimes des retards scolaires, qui ne cesse de grandir, est orienté vers ces classes où de nouveaux retards s'accumulent. Ces enfants auraient droit à une aide supplémentaire. Or, c'est le contraire que vous leur offrez.

Par exemple, alors que les enfants des autres sections bénéficient d'enseignements spécialisés donnés par des maîtres qualifiés, en éducation physique, en musique et en dessin, ces enfants en sont privés.

Leurs maîtres connaissent les mêmes discriminations. Avec des charges et des horaires très lourds, ils sont moins rétribués.

Les projets qui nous sont soumis n'envisagent pas nettement la transformation des classes de transition et des classes pratiques en véritables classes de rattrapage, qui fonctionneraient dans les C. E. S. et qui permettraient aux enfants de rejoindre le cours normal des études.

Si l'intérêt des élèves était réellement vôtre, pourquoi ne pas leur permettre de s'orienter aujourd'hui vers les collèges d'enseignement technique, dans des classes préparatoires ou préprofessionnelles, qui aideraient à la mise à niveau des élèves, les placeraient en contact avec des groupes de métier en vue d'un choix plus facile hors de leur entrée en première année de collège d'enseignement technique ?

Il est nécessaire, avant tout, de s'attaquer aux retards scolaires et d'en diminuer rapidement le nombre.

Vos projets, monsieur le ministre, ne donnent pas aux établissements techniques publics l'importance qu'ils devraient avoir. Ils semblent réellement mis dans les coulisses. Nulle part, vous n'envisagez des structures nouvelles. Un système nouveau, cohérent, diversifié à l'intérieur du second cycle du second degré, est nécessaire et les collèges d'enseignement technique, améliorés, repensés, seraient partie intégrante de ce nouveau système.

L'enseignement supérieur devrait contribuer, beaucoup mieux que par le passé, à une formation professionnelle du plus haut niveau pour que, dans l'immédiat, nos collèges soient efficaces. Ils doivent pouvoir accueillir différentes catégories d'élèves et leur offrir des débouchés.

Il faut donc qu'ils puissent assurer une formation diversifiée menant au C. A. P. et au brevet d'enseignement professionnel.

Il faut aussi qu'au sortir du collège les élèves aient des facilités pour prolonger leurs études. Il est donc nécessaire de mettre en place, après le brevet d'enseignement professionnel, des premières d'adaptation et, après le C. A. P., des secondes spéciales.

Enfin, il est évident que la promotion de la formation professionnelle passe obligatoirement par la promotion des maîtres. Certes, il est prévu, entre autres prévisions, que les professeurs de collèges d'enseignement technique passeront deux années à l'école normale nationale d'apprentissage. Mais que valent ces promesses quand on sait qu'actuellement 50 p. 100 d'entre eux n'y vont jamais et que 38 p. 100 sont des maîtres auxiliaires ? De quels moyens disposez-vous pour améliorer cette situation ? Apparemment d'aucun !

Par ailleurs, les textes ne prévoient jamais l'élévation du niveau de recrutement des maîtres, bien que ce soit une nécessité pédagogique, tant dans l'enseignement général que dans l'enseignement technique.

Actuellement, les professeurs de collège ont des titres supérieurs aux titres exigés. Beaucoup de professeurs d'enseignement général possèdent le D. U. E. L., le D. U. E. S., parfois la licence ou la maîtrise ; les P. T. A., possèdent généralement le baccalauréat technique ou le B. T. S. Ils sont donc payés au-dessus de leur qualification.

Les maîtres des collèges d'enseignement technique doivent constituer un corps unique se situant dans le second cycle du second degré. Etes-vous, monsieur le ministre, prêt à leur donner cette assurance et à modifier en ce sens les textes qui nous sont proposés ?

La rénovation de nos établissements est nécessaire. L'un des moyens envisagés consiste à organiser des stages d'élèves et de maîtres dans les entreprises, sous contrôle de l'éducation nationale, créant ainsi de véritables rapports pédagogiques entre l'enseignement et l'industrie. Mais cette rénovation exige des créations de postes et des moyens qui, encore une fois, ne sont pas prévus.

Des coups sont même portés aux établissements publics. Il serait logique que, dans un secteur géographique déterminé, la priorité soit donnée à l'établissement public qui répond aux besoins exprimés. Mais l'Etat, à l'inverse, aide l'école patronale concurrente. A Toulouse, par exemple, des sections d'ajustage disparaissent au moment où Sud-Aviation crée un centre de formation.

Les établissements publics doivent et peuvent concourir à la formation continue, à la reconversion, à la promotion, à l'entretien... Ils doivent pouvoir dispenser une formation complémentaire à la fois théorique, générale et pratique. Mais avec quels personnels, quels équipements, quels moyens, monsieur le ministre ?

En effet, le budget de 1971 est insuffisant, mais on vient de déclarer que le « collectif » était refusé et que, par conséquent, la prochaine rentrée ne pourrait être assurée dans des conditions normales.

D'année en année, le nombre des créations de postes diminue dans l'enseignement technique. Pour la rentrée prochaine, de nouvelles suppressions sont envisagées, dont 98 postes à Paris, et nous croyons savoir, monsieur le ministre, que des inspecteurs généraux vont actuellement d'établissement en établissement pour traquer les moindres heures non utilisées afin de supprimer encore de nombreux postes.

Mesdames, messieurs, si nous avons longuement souligné l'insuffisance des moyens de l'enseignement technique public, c'est pour mettre en lumière l'opposition qui existe entre les paroles et les actes.

La promotion de la formation professionnelle peut-elle être envisagée sans développement des établissements publics, sans moyens nouveaux, sans création de postes, sans promotion de maîtres ? Dans le même temps, la formation patronale, elle, pourra se développer sans difficulté avec l'aide de l'Etat, aide que les employeurs pourront déduire, pour ce qui est de la formation continue, des sommes dues au titre de la taxe qui vient d'être instituée, et cela à titre d'incitation. C'est tout à fait généreux de votre part, mais avez-vous jamais donné, aux familles modestes qui reçoivent des bourses, le droit de les défalquer du montant de leurs impôts ?

Naturellement, la contribution des salariés est envisagée pour leur propre formation, alors que M. le Premier ministre reconnaît que « les retombées à attendre de cet effort financier pour la productivité des entreprises sont, à coup sûr, considérables, compensant, et au-delà, la charge nouvelle qu'elles supporteront, car l'investissement humain est aujourd'hui, de tous les investissements, le plus précieux et le plus rentable ».

En terminant, je voudrais souligner que, pour nous, la formation professionnelle devrait être donnée, sans distinction, à tout individu qui vit sur le territoire de la République. Or des distinctions subsistent, notamment en ce qui concerne les jeunes filles, les femmes, les handicapés et les immigrés.

Nous avons déposé, l'an dernier, une proposition de loi relative à la formation professionnelle, et ce en raison du retard scandaleux dans lequel est maintenue cette formation quant au nombre d'établissements, aux métiers offerts, à la qualification assurée, au recyclage, à la promotion.

N'est-il pas significatif qu'à Fos, où des industries de pointe sont installées, on n'offre aux jeunes filles que les métiers de la couture ?

Vos projets ne citent aucune des mesures spécifiques qu'il est nécessaire de mettre en place pour l'organisation de formations complémentaires féminines, si l'on tient compte des tâches particulières qui leur incombent, comme ils ne font aucune allusion à la discrimination des salaires pratiquée à l'égard de la main-d'œuvre féminine, discrimination qu'il faut abolir pour permettre l'égalité des chances.

Vos projets ne font pas état des équipements collectifs, des crèches notamment, sans lesquelles les femmes ne peuvent mener de pair leurs tâches professionnelles et leurs tâches de mère de famille.

Quant aux handicapés, on veut bien, en général, s'apitoyer sur leur sort, mais les dépenses qu'il faut engager en leur faveur effraient tellement que l'on remet toujours à plus tard la solution du problème important de leur formation professionnelle.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Vous faites allusion à toute une série de dispositions qui sont incluses dans d'autres textes et que vous donnez l'impression de ne pas connaître.

Mme Catherine Lagatu. Je les connais, monsieur le ministre, mais elles sont très insuffisantes. Il vous serait certainement impossible de citer un texte qui organise officiellement la formation professionnelle pour l'ensemble des handicapés.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail. Je vous apporterai tout à l'heure des précisions et des démentis.

Mme Catherine Lagatu. Je m'en réjouirai pour les handicapés !

Il en va de même pour les immigrés et, dans une certaine mesure, pour les populations des territoires et des départements d'outre-mer.

Mesdames, messieurs, les projets qui nous sont présentés ne tendent pas essentiellement à diffuser un enseignement technologique et professionnel de masse et de qualité dans le cadre du service public. Ils tendent à répondre aux besoins nouveaux et pressants que le patronat éprouve en ce domaine.

C'est à cette orientation que l'on doit les aspects dangereux de ces projets. Nous ne saurions les approuver. Nos amendements tendront donc, au cours de la discussion, à infléchir ces projets dans le sens de l'intérêt général, inséparable, pour nous, de l'intérêt national. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je n'ai pas l'ambition cet après-midi de me livrer à une analyse critique, même succincte, des quatre textes qui nous sont proposés. Cette ambition, en effet, serait démesurée. Malgré sa compétence et sa conscience, notre rapporteur M. Chauvin en sait quelque chose car il a travaillé — nous avons tous travaillé — dans des conditions de hâte et de bousculade qui ne permettent pas un examen approfondi des projets de loi en discussion. Nous protestons une fois de plus auprès du Gouvernement contre de telles méthodes de travail. Si on nous dit que nous nous répétons, ce qui est, hélas, vrai, nous répondrons, comme Molière, que nous sommes obligés de le faire, puisque malheureusement les mauvaises habitudes continuent. Elles ne sont d'ailleurs pas le fait du Parlement, vous le savez, monsieur le ministre.

Je voudrais maintenant appeler très brièvement votre attention sur un certain nombre de points qui nous paraissent essentiels dans ce débat.

Le premier est une certaine conception de l'homme dans la société. Quand on nous dit que la formation professionnelle doit tenir compte de l'évolution des sciences et des techniques, nous sommes d'accord. Dans ce monde où nous vivons, les changements se font de plus en plus vite. Nous devons nous y adapter sans cesse ou disparaître. Mais on peut s'y adapter dans deux directions, pour s'y asservir ou au contraire pour le dominer.

Ce n'est pas sans inquiétude que nous voyons, ça et là, au long de ces textes, revenir, sous des formes diverses, cette idée que la formation professionnelle doit tenir compte des conditions de l'économie, disons en termes plus clairs, du marché du travail. Cette idée nous effraie parce que si elle est poussée

à sa logique extrême l'homme perd justement sa dignité. D'homme, il devient un moyen, un rouage facilement interchangeable et, en tout cas, sans grande importance dans l'énorme machine à produire et à faire des bénéfiques.

Pour nous, l'homme est premier, non la société. C'est de lui que tout part et vers lui que tout revient. Il est la seule mesure, la seule règle, la seule justification. L'objet de l'éducation, qu'elle soit générale ou professionnelle, n'est pas, pour nous, l'insertion facile dans des cadres sociaux déjà dessinés et durcis. C'est l'épanouissement de la personne humaine dans tous ses attributs. L'idéal n'est pas la ruche, mais le contraire de la ruche.

Il est un autre point auquel nous tenons : la formation professionnelle doit être, au-delà de l'acquisition d'un métier, une promotion intellectuelle, spirituelle et sociale. Dans cette perspective, nous approuvons la commission d'avoir substitué au terme « formation » celui d'« éducation » dont le sens est plus large et plus élevé. Trop longtemps, un fossé infranchissable a séparé l'enseignement classique de l'enseignement technique. Trop longtemps, l'adjectif « professionnel » a été limité, relégué dans l'acquisition d'un métier manuel. Il est temps que ce fossé soit comblé, que ces vieux préjugés disparaissent. Mais nous n'y réussirons qu'en associant étroitement à la formation professionnelle stricte une formation générale méthodique, solide, qui soit autre chose qu'un alibi pour donner bonne conscience aux responsables des programmes.

D'autre part, il est souhaitable qu'un effort symétrique soit entrepris pour qu'un enseignement technologique accompagne et complète à tous les niveaux les disciplines d'enseignement général. Alors, l'ouvrier spécialisé, l'ingénieur, l'exploitant agricole, le médecin, l'avocat, le professeur vivront au sein d'une cité juste dans une égale dignité.

Peut-être certains penseront-ils que je suis en train de brosser, avec des couleurs de pastel, le tableau idyllique d'un nouvel âge d'or. Mais toutes les grandes tâches, vous le savez, ont été entreprises, sinon menées à bien par ceux qui, justement, ont cru à l'avènement de l'âge d'or.

Et cette foi suppose que dans le domaine de l'éducation professionnelle, comme dans tous les autres domaines qui peuvent solliciter l'action et la pensée, rien n'est jamais terminé, rien n'est jamais scellé. Chaque travailleur doit pouvoir se dire que, demain, s'il le veut, sera pour lui le premier jour, le jour d'un nouveau départ pour l'acquisition d'une qualification plus élevée, d'une culture plus étendue. Chaque organisme de responsabilité, de l'Etat à l'employeur, en passant par la profession et l'Université, doit concourir à cette ouverture, selon ses moyens, sa vocation et la mission qui lui sera assignée.

Toutefois, j'insiste sur ce point, si l'on ne veut pas que cette possibilité soit un leurre, mais qu'elle devienne, au contraire, un élément important, déterminant, de la démocratisation de l'enseignement, il est nécessaire que le candidat dispose des moyens financiers indispensables pour mener sa tentative à bien. Là, les dispositions de la loi — nous le dirons au cours de la discussion des articles — nous paraissent ou trop vagues ou, parfois, notablement insuffisantes. Nous ne saurions passer sous silence une expérience que nous avons demandé d'étendre à tout l'enseignement et qu'on promet d'entreprendre ici, mais d'une manière, à notre avis, trop limitée, trop timide, je veux parler de la substitution de classes de niveaux aux classes d'âge.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les graves inconvénients des classes d'âge, pétrifiées dans leur forme et leur durée. Il est absurde d'immobiliser pendant toute une année scolaire un élève capable d'assimiler un programme en un trimestre et demi ou deux trimestres. On lui fait perdre du temps et on le décourage. L'enseignement par groupes de niveaux est infiniment plus souple, plus approprié, plus efficace et plus rapide. Je sais que son extension se heurte à beaucoup d'obstacles, dont le moindre n'est pas la routine administrative. Nous souhaitons que l'expérience qui va être faite permette de juger la valeur de cette méthode dont le seul défaut est de bousculer des pseudo-principes dont on a cessé de voir qu'ils ne sont, en fait, que de vieilles habitudes bien enracinées.

Un simple mot, monsieur le ministre, pour vous rendre attentif à un danger que nous avons maintes fois dénoncé à cette tribune. Je veux parler de la dépossession progressive des tâches et des responsabilités qui incombent à l'éducation nationale.

Oh, sans doute, cette dépossession n'est pas directe et brutale. Elle se fait insidieusement, insensiblement, par des moyens

obliques. Tantôt, on lui associe d'autres départements ministériels sous prétexte d'alléger un fardeau sous lequel elle succomberait. Tantôt on fait entrer dans ses conseils, sous couleur de libéralisme, des personnes ou des organismes dont l'action constante tend à amoindrir ou à contester l'enseignement public. On donne d'une main ce que l'on reprend aussitôt de l'autre, et avec quelle usure ! On fait d'elle un géant, mais, en même temps, on détruit son unité et on altère son âme.

Le dessein caché de cette vaste offensive, c'est de revenir sur l'œuvre de Jules Ferry, c'est, comme on l'avoue quelquefois ingénument, de faire de l'éducation nationale un ministère comme un autre. Eh bien non, le ministère de l'éducation nationale n'est pas un ministère comme un autre, parce que, pour reprendre une expression de Péguy, le métier de maître d'école, à tous les niveaux, n'est pas un métier comme un autre. On est assuré de n'y point faire fortune, de n'y point briller dans la hiérarchie sociale. Son royaume est d'un autre ordre, et toutes les fois qu'on travaille à l'amoindrir ou à le dénaturer, c'est contre l'unité nationale, c'est contre la République qu'on travaille.

C'est pourquoi, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, quand on appliquera cette loi que nous discutons ce soir, de ne vous laisser déposséder d'aucun des droits, d'aucune des responsabilités qui sont du ressort exclusif de l'éducation nationale. Vous voyez dans quel esprit dénué de toute espèce de sectarisme je vous fais cette recommandation.

Et puis — ce seront mes derniers mots — ne perdez pas de vue qu'il s'agit de former des hommes plutôt que des spécialistes et que l'humain ne doit jamais être sacrifié au profit d'un système de production quel qu'il soit. Dans la cité socialiste, disait Jaurès, chaque citoyen est à la fois un technicien et un philosophe. Il surveille sa machine pour qu'aucun fil ne casse. Mais en même temps il ménage à son esprit un libre élan vers des perspectives plus étendues. C'est cet idéal que nous vous proposons. Nous pensons qu'il est digne, à travers les textes qui nous sont proposés et que nous voterons dans la mesure où vous tiendrez compte de nos amendements, de rassembler toutes les volontés, tous ceux qui sont épris de justice, de progrès social et de fraternité humaine. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat.

M. Gabriel Kaspereit, secrétaire d'Etat à la moyenne et petite industrie et à l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne veux retenir votre attention que pendant quelques minutes afin d'apporter certaines indications complémentaires à l'exposé très complet que vous a présenté mon collègue M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Mon propos concernera — vous vous en doutez bien — exclusivement l'apprentissage artisanal puisque les chambres de métier relèvent, comme on dit, de ma tutelle ministérielle. Je pense ainsi répondre à votre attente car je sais que nombre de présidents de ces compagnies sont intervenus auprès de vous pour vous faire part de leurs inquiétudes et de leurs souhaits.

Vous savez que dans le domaine de la formation professionnelle la partie qui revient au secteur des métiers est considérable. Les chambres des métiers, comme les syndicats professionnels, ont toujours tenu à mener une action intense dans ce domaine. Elles sont aidées par les pouvoirs publics et leur bilan est très positif, qu'il s'agisse d'initiatives prises dans le cadre de la scolarité obligatoire ou de l'apprentissage proprement dit. Je crois qu'il convenait au début de ces propos de leur rendre un public hommage.

Je suis certain que vous vous y associerez puisque dans vos départements vous connaissez bien ces problèmes, et tous ceux qui ont des responsabilités dans les municipalités ou dans les conseils généraux, ont eu l'occasion de favoriser ces efforts.

Tel est le bilan de l'action passée, mais, comme dans tout, il y a un actif et un passif et nous sommes obligés de constater que ces initiatives, pour estimables qu'elles soient, se trouvent être, dans nombre de cas, dispersées par rapport à d'autres entreprises par les chambres de commerce et d'industrie, par les chambres d'agriculture, les municipalités, voire les grosses industries.

D'autre part, et ceci est une conséquence de ce qui précède, on constate qu'une part importante des jeunes formés dans l'apprentissage artisanal, entre immédiatement dans des emplois de l'industrie, ce qui justifie une concertation sur les besoins de l'un et l'autre secteur, par branche professionnelle et par niveau de qualification.

Enfin, bien que dans nombre de cas l'artisanat fasse appel à des techniques traditionnelles, on observe de plus en plus la nécessité d'une modernisation dans ce domaine. Il y a maintenant des matériaux nouveaux à employer. Des objets artisanaux sont actuellement exécutés dans l'industrie en grande série et à des prix particulièrement compétitifs. Il y a là des évolutions nécessaires. Une meilleure productivité des entreprises artisanales est indispensable. Outre les problèmes de technique professionnelle, des connaissances minimales dans le domaine de la gestion sont maintenant absolument nécessaires.

Pour cet ensemble de raisons, nous sommes parvenus au moment où les programmes doivent être, comme on dit, repensés, où la progression et le parallélisme des enseignements théorique et pratique doivent être rigoureusement conduits.

Telle est la situation qui a amené le Gouvernement à prévoir, dans le cadre de la réforme de l'enseignement technique, celle de l'apprentissage. Il s'agit là non d'une révolution, mais d'une évolution d'une seconde phase de l'action.

Il était normal que les chambres de métiers, qui ont pris tant de part à faire de l'apprentissage ce qu'il est actuellement, soient attentives aux projets en cours. Leurs représentants, tout récemment encore, au cours de l'assemblée générale permanente des chambres de métiers, m'ont fait connaître leur opinion à ce sujet. L'essentiel de leurs soucis ou, pour mieux dire, de leurs inquiétudes résulte dans la crainte que leurs compagnies ne soient appelées à perdre l'essentiel de leurs responsabilités.

J'indique tout de suite que M. Billecoq et moi-même avons eu l'occasion d'envoyer au président des chambres de métiers une lettre commune, en date du 7 juin, dont je ne vous donnerai pas lecture ici, bien qu'elle ait pour nos interlocuteurs le plus grand intérêt. Elle leur donne toutes assurances sur le rôle que les chambres de métiers seront appelées à jouer et sur l'état d'esprit de concertation dans lequel seront préparés les décrets d'application du texte qui est actuellement soumis à votre approbation.

Pour répondre aux préoccupations des chambres de métiers, il faut que nous nous situions, d'abord, au niveau du principe des projets de loi. Vous vous souvenez que l'article 8 du projet de loi sur l'enseignement technologique et professionnel précise bien que les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études sont établis et périodiquement révisés dans le cadre d'une concertation permanente entre l'Etat et les organisations professionnelles.

C'est là, me semble-t-il, une déclaration d'intention qui ne laisse aucune place à une démission des responsabilités assumées par les chambres de métiers. Je pense même que ce texte va au-delà des responsabilités actuelles de ces compagnies.

Le projet de loi sur l'apprentissage, quant à lui, prévoit expressément que les chambres de métiers conservent leurs responsabilités.

Ces deux textes affirment donc, avec l'autorité de la loi, le maintien des responsabilités assumées par les chambres de métiers.

Je pourrais, à l'occasion de chacun des articles, faire la démonstration du rôle que les chambres de métiers seront appelées à jouer, mais je ne puis envisager, dans le cadre de cette intervention, de laisser le Sénat en en faisant la démonstration systématique. Il me semble toutefois indispensable de donner quelques indications sur les objections essentielles qui sont formulées, dans le secteur des métiers, à l'égard des projets de loi en cause.

Les chambres de métiers craignent que les nouveaux centres de formation d'apprentis ne leur laissent ni initiative, ni responsabilité. Il est évident que le Gouvernement, comme je l'ai indiqué, souhaite assurer une coordination de la formation professionnelle et que les centres seront l'occasion de cette cohésion. Il n'est pas douteux pour autant que les chambres de métiers, qui ont un bilan extrêmement positif derrière elles, qui gèrent un nombre considérable d'établissements dont les succès sont connus, seront, dans la période transitoire de la loi, des interlocuteurs privilégiés et dans certains cas, sans doute uniques.

J'ajoute que les centres de formation d'apprentis ne seront pas, comme certains le croient, des établissements tentaculaires et monolithiques, mais qu'ils pourront être une entité de responsabilité, de direction, de gestion groupant des éléments géographiquement dispersés.

Un autre souci pour les artisans est le fait que l'on ait retenu le principe du salariat pour les apprentis. On peut toujours discuter du coût de l'enseignement dans l'apprentissage par rapport

à celui qui est assuré dans l'enseignement technique. On aurait pu envisager, en effet, de rémunérer les maîtres : toutes les hypothèses sont possibles.

En fait, le secteur des métiers a toujours tenu à la formation dans l'entreprise. C'est l'honneur d'un quart des chefs d'entreprises artisanales d'être également maîtres d'apprentissage. Ils bénéficieront désormais d'exonérations, de ristournes, ainsi que vous le savez. Les jeunes auront la satisfaction d'un salaire minimal qui les rapprochera des jeunes travailleurs. Au demeurant, il ne faut pas oublier, ainsi que le précise bien l'article 16 de la loi sur l'apprentissage, que, dans l'entreprise, une partie du temps, fixée à 360 heures par an, est consacrée à l'enseignement et aux activités pédagogiques, mais que le reste correspond à un véritable emploi, qui est tout naturellement rémunéré.

Avant de conclure, je dirai quelques mots, si vous le voulez bien, sur des problèmes moins essentiels, mais qui sensibilisent le secteur des métiers. La procédure d'agrément des maîtres d'apprentissage suscite quelques inquiétudes. Les intéressés ont peur que les conditions n'en soient trop rigoureuses. Ils regrettent, en outre, qu'elles portent désormais sur l'exemplarité de l'entreprise. Je ne reviens pas sur cette dernière condition qui, à mon avis, va de soi. En revanche, en ce qui concerne la première, je crois qu'il ne faut pas faire de procès d'intention à qui que ce soit ; les décrets d'application en décideront.

A l'Assemblée nationale, des suggestions avaient été présentées, qui n'ont d'ailleurs pas été retenues, mais auxquelles le Gouvernement reste très ouvert. Vous savez, en effet, que nous avons élaboré une procédure de qualification et que, notamment, les titres de « maître artisan en son métier », distribués depuis cette année grâce à des dispositions que j'ai prises, présentent des garanties qui semblent très suffisantes du point de vue des responsabilités dans le domaine de l'apprentissage.

J'évoquerai brièvement la question de l'inspection : nous aurons l'occasion d'en reparler au cours de la discussion des articles. Vous savez que les chambres disposent de quelque 150 inspecteurs d'apprentissage qui surveillent l'activité dans les entreprises selon des critères définis par le ministère de l'éducation nationale. Nous avons prévu — je pense que vous en serez d'accord — qu'un corps unique doit désormais suivre l'application de la loi tant dans les établissements d'enseignement que dans les entreprises.

Enfin, certaines chambres de métiers ont pu déplorer auprès de vous d'être dépossédées de leurs fonctions concernant l'enregistrement des contrats d'apprentissage. Je tiens à dire qu'il s'agit là d'une interprétation erronée du code de l'artisanat dont l'article 43 prévoit que les chambres peuvent posséder un service qui récapitule les contrats, puisque les compagnies ont vocation à être l'intermédiaire entre les maîtres d'apprentissage et leurs futurs apprentis.

Il est évident que rien ne s'opposera à ce que des dispositions soient prises pour que le double des contrats soit envoyé par le service qui les enregistre aux compagnies consulaires.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les quelques indications que je me devais de vous donner. Je précise que, d'après les contacts que j'ai eus, nombre de présidents de chambres de métiers sont eux-mêmes en avance sur l'application de la réforme, dans la mesure où ils refusent de prendre toute initiative qui isole le secteur des métiers.

Je dois dire aussi que les syndicats de personnel des chambres, sous la signature de leur président, m'ont manifesté leur accord et que les représentants des personnels des chambres les plus importantes me l'ont confirmé à titre individuel.

Le secteur des métiers se trouve à un moment de son évolution où il doit assumer des mutations profondes pour retrouver une place plus équilibrée par rapport aux autres secteurs de l'économie. Toute la politique du Gouvernement y tend, toutes les initiatives des compagnies y concourent. Dans ce cadre, l'unité du secteur et son ouverture vers les autres composantes de l'économie seront nécessaires.

Pour ma part, je suis convaincu que la réforme de l'enseignement technologique et professionnel et, par conséquent, celle de l'apprentissage sont un nouveau levier, mais essentiel, pour la formation des hommes du secteur des métiers au premier stade, c'est-à-dire à celui de la jeunesse, et que le Gouvernement en concevant ces textes et le Parlement en les votant apporteront une contribution indispensable à l'épanouissement de ce secteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale commune est close.

Monsieur le président de la commission, le moment est venu de prendre une décision quant à la suite de nos travaux.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. La commission des affaires culturelles devant se réunir pour étudier les amendements, il serait peut-être bon que le Sénat reporte la suite de ce débat à vingt et une heures trente.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission et suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Mes chers collègues, je dois vous informer que M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population m'ont fait connaître qu'ils répondraient aux orateurs lors de la discussion des projets qui relèvent de leur département ministériel.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Alex Roubert, membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Laucournet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation. (N° 309, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 330 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.). (N° 274, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 331 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Grand un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation de logement. (N° 308, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 332 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à régler les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil. (N° 310, 1970-1971.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 333 et distribué.

— 9 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (N° 313, 1970-1971), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi du rapport sur la situation de l'emploi, les activités du fonds national de l'emploi, les activités en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi (année 1969), établi en application de l'article 4 de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 11 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 12 —

ENSEIGNEMENT TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. Le Sénat va maintenant discuter les articles du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale [N° 297 et 325 (année 1970-1971.)]

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'éducation permanente constitue une obligation nationale.

« Elle a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

« Ces objectifs sont poursuivis en tenant compte des exigences du progrès social et du développement économique. »

Par amendement n° 8, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de régir comme suit cet article :

« L'éducation est permanente et constitue une obligation nationale. Elle a pour objet d'assurer à toutes les époques de sa vie la formation et le développement de l'homme, de lui permettre d'acquérir les connaissances et l'ensemble des aptitudes intellectuelles ou manuelles qui concourent à son épanouissement comme au progrès culturel, économique et social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par l'amendement qu'elle présente à l'article 1^{er}, la commission veut affirmer le principe de l'éducation permanente. Un article 1^{er bis} précisera l'objet de l'enseignement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Monsieur le président, cet amendement éclaire le texte du Gouvernement. Il précise mieux le but de cette loi. Dans cet esprit, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé :

Article 1^{er bis} (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 9, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 1^{er}, d'ajouter un article additionnel 1^{er bis} ainsi rédigé :

« Les enseignements scolaires et universitaires ont pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, l'article 1^{er bis} précise l'objet des enseignements. Autrement dit, l'article 1^{er bis} que nous proposons reprend l'article 1^{er} tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sauf que nous remplaçons les mots : « l'éducation est permanente », par les mots : « les enseignements scolaires et universitaires... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n°9 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, il est inséré un article 1^{er bis} dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — A partir du cycle moyen, les établissements d'enseignement, ainsi que les services ou organismes publics compétents, doivent mettre à la disposition des élèves, des enseignants et des familles, toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement, comme sur les perspectives économiques qui influencent l'emploi et l'évolution des professions.

« Cette information est destinée à faciliter le choix d'une voie de formation. Elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de cet article :

« Les établissements d'enseignement ainsi que les services et organismes publics compétents doivent mettre à la disposition des enseignants, des élèves, des étudiants et des familles toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement et sur les professions comme sur les perspectives scientifiques, techniques et économiques dont dépend l'évolution de l'emploi. »

Par amendement n° 11 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose entre le 1^{er} et le 2^e alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette documentation est élaborée, mise à la disposition et diffusée, notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation ou d'orientation. »

Par amendement n° 12 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Elle est destinée à faciliter le choix d'une voie et d'une méthode d'éducation comme celui d'un avenir professionnel ; elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous n'entendons pas limiter l'action de documentation « à partir du cycle moyen », comme le disait le texte de l'Assemblée nationale.

Nous pensons qu'il peut être souhaitable qu'une certaine information soit donnée à l'enfant dès la fin de l'enseignement primaire.

Nous précisons aussi que cette documentation ne doit pas être donnée seulement aux élèves, aux enseignants et aux familles, mais aussi aux étudiants.

C'est l'objet de l'amendement n° 10.

Nous précisons dans l'amendement n° 11 rectifié que cette documentation peut être élaborée, mise à la disposition et diffusée notamment par les organismes qui ont mission d'information, d'éducation ou d'orientation.

Nous pensons plus particulièrement en l'occurrence à un organisme comme l'O. R. T. F., dont effectivement une des missions est, entre autres, de contribuer à donner cette information.

Quant à l'amendement n° 12 rectifié, la rédaction que nous proposons nous semble meilleure que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte ces trois amendements. J'aimerais cependant savoir, monsieur le rapporteur, ce que vous entendez, dans l'amendement n° 12 rectifié, par l'expression « méthode d'éducation ».

S'agit-il, par exemple, en ce qui concerne la préparation à un certificat d'aptitudes professionnelles, de distinguer entre la préparation par la voie scolaire en collège d'enseignement technique et la préparation par la voie d'apprentissage ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets enfin aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements n° 10, 11 rectifié et 12 rectifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique ».

Par amendement n° 13, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les connaissances de base dispensées à tous les élèves du second degré comprennent des disciplines technologiques et une initiation à la vie économique et sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement reprend le texte initial du Gouvernement. L'Assemblée nationale avait admis l'expression « cycle moyen ». Nous avons préféré revenir à celle de « second degré », car ce n'est pas seulement aux élèves du premier cycle, mais à l'ensemble des élèves du second degré que cette formation doit être dispensée.

Par ailleurs, nous ajoutons au texte initial du Gouvernement, *in fine*, les mots « et sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte constitue l'article 3 du projet de loi.

Article 3 bis.

M. le président. « Art. 3 bis. — Les enseignements technologiques et professionnels sont constitués par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie.

« La formation professionnelle peut être :

« — à temps plein, quand elle est assurée entièrement par un établissement d'enseignement ;

« — alternée, quand elle résulte de la combinaison des périodes passées dans un établissement d'enseignement et dans une entreprise ;

« — simultanée, quand elle combine sans interruption l'activité professionnelle et l'enseignement. »

Par l'amendement n° 14, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. A l'Assemblée nationale, la commission des affaires culturelles a proposé un amendement visant à insérer, après l'article 3, un nouvel article destiné à affirmer l'ampleur et les responsabilités de l'enseignement technologique dans la tâche de formation professionnelle.

Cet article nouveau reprenait, en outre, une classification en trois degrés des types de formation professionnelle.

Enfin, il proposait une terminologie des différentes modalités de la formation professionnelle, distinguant formation professionnelle à plein temps, alternée et simultanée.

Le Gouvernement ayant souligné l'importance de ne pas revenir sur la classification en cinq niveaux de qualification, qui est la classification internationale, l'Assemblée nationale a voté l'amendement de la commission amputé de son alinéa intermédiaire.

Votre commission des affaires culturelles estime que cet article 3 bis n'est pas satisfaisant.

Le premier alinéa réduit l'enseignement technologique à n'être que « l'ensemble des moyens destinés à assurer la for-

mation professionnelle ». C'est là un rôle qui nous paraît bien restreint par rapport à celui que fixe l'article 1^{er} à l'éducation permanente, dont il n'est plus fait mention, comme si l'enseignement technologique et professionnel n'avait comme but général, à tous les niveaux, que la formation professionnelle de travailleurs.

En outre, ce premier alinéa qui définit le sens de l'enseignement technologique, et d'ailleurs l'article lui-même, ne s'imposaient pas ici, puisque c'est seulement à partir de l'article 4 qu'est défini l'enseignement technologique.

Votre commission vous propose donc, tout en conservant le contenu du second alinéa de cet article, quitte à le modifier légèrement, de le reporter à l'article 4 comme dernier alinéa. Il y sera mieux à sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, sous réserve d'une amélioration qu'il souhaite apporter au texte de la commission à l'article 4.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'enseignement technologique et professionnel est organisé pour permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter ultérieurement l'accès aux divers moyens de formation continue.

« Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur inclus.

« Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise. »

Sur le premier alinéa de cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures. »

Le second, n° 54, présenté par MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste, tend, après le mot : « professionnel », à insérer le mot : « public ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La rédaction que nous proposons nous semble plus précise que celle qui nous vient de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Il nous paraît nécessaire, au seuil de ce débat, de bien préciser qu'il s'agit de l'enseignement public car une certaine confusion semble encore persister dans le texte entre enseignement public et enseignement privé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement car de très nombreux établissements, tant publics que privés, assurent un enseignement technologique. Il paraît donc normal que tous les établissements qui dispensent cet enseignement technologique permettent à ceux qui les fréquentent d'entrer dans la vie professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 15. La rédaction proposée par votre commission est en effet très proche de celle du Gouvernement. Toutefois, le texte gouvernemental précisait nettement que cet enseignement devait permettre l'entrée dans la vie professionnelle « à tous les niveaux de qualification ». Cette idée doit être conservée. C'est un premier point.

Par ailleurs, les expressions « formation permanente » du projet initial du Gouvernement, « formation continue » proposée par l'Assemblée nationale, et « formation ultérieure » préférée par votre commission, ont, dans notre esprit, à peu près le même sens.

Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 15, mais à la condition que soit maintenu le membre de phrase : « à tous les niveaux de qualification ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte de modifier son amendement dans le sens souhaité par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 54 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 54 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'amendement n° 15, je vais en donner une nouvelle lecture car il vient d'être modifié à la demande du Gouvernement. Voici :

« L'enseignement technologique doit permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter l'accès à des formations ultérieures. »

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Delorme, de Montalbert et Tinant proposent de compléter le deuxième alinéa de l'article 4 par la phrase suivante :

« Dans le cadre de la scolarité obligatoire notamment, la formation professionnelle peut être associée à une formation générale. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, l'un des buts de cette loi est d'associer l'enseignement technologique et la formation professionnelle à la formation générale car, dans notre conception, il ne peut être question de faire un enseignement technique seul ou de le séparer d'un enseignement général. Il nous semble que la formation, à notre époque et dans le contexte actuel, est un tout qui doit à la fois développer l'homme sur le plan de la qualification et sur le plan de la culture.

C'est parce que nous tenons tout spécialement à ce que cette formation professionnelle soit associée à la formation générale, ou inversement, et pour affirmer cette orientation, que nous avons déposé cet amendement.

Il nous semble que l'un et l'autre ne peuvent s'exclure. Bien au contraire, ils se complètent, et cela est particulièrement vrai pour la période de fin d'obligation scolaire qui nous concerne et, à plus forte raison, pour l'enseignement technologique qui la suit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pas parce qu'elle est défavorable à l'idée qui y est exprimée, mais parce qu'elle considère que le quatrième alinéa que nous proposerons d'ajouter à l'article 4, et qui est ainsi rédigé : « Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané », donnera satisfaction à M. Delorme.

Quand il y a enseignement alterné et enseignement technologique et professionnel, il y a association.

M. le président. Le texte dont vous venez de donner lecture, monsieur le rapporteur, est en effet celui de l'amendement n° 16 qui viendra en discussion ultérieurement.

L'amendement n° 1 est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, tout en souscrivant à la thèse de la commission, vous comprendrez que je ne puisse retirer mon amendement qu'après l'adoption de celui que vous venez d'évoquer. Je souhaiterais donc que mon amendement fût réservé.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte que l'amendement n° 1 soit réservé.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc réservé.

Par amendement n° 41, M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de l'article 4 :

« Ces formations comportent dans la mesure du possible un stage d'initiation... »

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a pensé qu'il pouvait être difficile pour les entreprises d'accueillir 800.000 stagiaires de l'enseignement technologique et professionnel. Dès lors, il convient d'envisager le cas où certains élèves n'auraient pas la possibilité d'accomplir un stage sérieux au cours de leurs études. En effet, il serait fâcheux que ces élèves ne puissent, de ce fait, obtenir leur diplôme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci de la commission des affaires sociales, qui est aussi le nôtre, car nous voulons donner aux stages toute leur valeur.

Effectivement, ces stages ont une importance très grande pour l'avenir de nos enseignants. Cependant, si nous acceptons une formule aussi peu contraignante que celle qui nous est proposée, il est probable et même à craindre qu'aucun effort sérieux ne soit fait.

C'est pour cette raison que je demande le retrait de cet amendement, étant bien entendu que les textes d'application prendront toutes les précautions qu'appelle la réalité des choses.

M. le président. Monsieur Lemarié, étant donné cet engagement, retirez-vous l'amendement n° 41 ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ne peux pas retirer cet amendement, mais je dois signaler à M. le secrétaire d'Etat que par un autre amendement qui porte le numéro 42, nous visons ce qui pourrait évidemment paraître une porte ouverte.

Je crois qu'il est difficile de ne pas lier les deux amendements.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Absolument.

M. le président. Dans ces conditions, le Sénat va procéder à une discussion commune des amendements n° 41 et 42.

Je donne lecture de ce dernier :

Par amendement n° 42, M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le troisième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Les diplômés qui n'auront pas pu suivre de stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel en cours d'études devront bénéficier aussitôt après leur entrée dans la vie professionnelle

d'un stage d'adaptation au sens de l'article 10 de la loi n° du portant organisation de la formation professionnelle continue. »

La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Si, évidemment, on admet qu'un certain nombre d'élèves n'auront pas la possibilité de suivre un stage au cours de leurs études il convient de prévoir que lorsqu'ils seront diplômés et, par suite, engagés par une entreprise, ils pourront bénéficier d'un stage professionnel. Les stages d'adaptation prévus par le projet de loi sur la formation continue semblent parfaitement appropriés.

Mais il semble très difficile de pénaliser des garçons qui ne trouveraient par la possibilité d'effectuer, en cours d'études, le stage qui est demandé en leur refusant de ce fait leur diplôme. Ce serait accorder une prime à un certain nombre de compromissions en vue de se procurer un stage.

Il semble bien certain que l'industrie se trouve à l'heure actuelle dans l'impossibilité d'accueillir 800.000 stagiaires au cours d'une année.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur le second amendement, n° 42, je voudrais préciser que les stages, dont le financement est prévu à l'article 10 de la loi sur la formation permanente, sont des stages d'adaptation et non d'application ou d'initiation tels qu'ils seront organisés en application de l'article 4 du projet de loi que nous discutons aujourd'hui. C'est tout à fait différent.

C'est pourquoi nous pensons que les deux amendements devraient être retirés.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission des affaires culturelles avait eu le sentiment que vient d'exprimer à l'instant M. le secrétaire d'Etat. Elle était favorable à l'idée car, effectivement, nous craignons que l'industrie ne puisse accueillir ces stagiaires qui — il faut bien le reconnaître — sont d'un type particulier.

C'est la raison par laquelle elle avait donné un avis favorable aux deux amendements sous réserve du fait que la partie se référant à l'article 10 de la loi sur la formation permanente ne soit pas applicable.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Je voudrais essayer de comprendre comment l'industrie qui, elle-même, indique qu'elle peut recevoir de 300.000 à 320.000 stagiaires pourrait en accueillir 800.000.

Pouvez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, me donner des assurances sur ce point ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais mettre au clair des choses qui sont un peu complexes et veuillez excuser les détails dans lesquels je vais entrer.

Il ne s'agit pas du tout de faire accueillir par l'industrie 800.000 stagiaires à la fois. Il nous faut prévoir des stages qui seront effectués par rotation et pour cela — nous en avons parlé avec les industriels — 20.000 places suffiront largement pour une année scolaire.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Je ne vois pas très bien comment, avec une capacité de 20.000 places, vous parviendrez à accueillir au cours d'une année 800.000 stagiaires.

D'autre part, un problème géographique se pose. Des départements pourront accueillir facilement les stagiaires, tandis que dans d'autres, qui sont moins industrialisés, la chose sera pratiquement irréalisable.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je voudrais indiquer à M. Lemarié que le problème qu'il évoque a également préoccupé la commission.

Il nous a été expliqué que ces stages dureraient au plus une semaine, que par conséquent, avec les 20.000 places offertes, il serait possible d'organiser, grâce à une rotation, le stage de tous les élèves, dont le nombre est estimé à 800.000. Nous avons été convaincus.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Je voudrais venir au secours, s'il en était besoin, de M. Lemarié (*Sourires*), pour demander à M. le ministre s'il peut nous assurer qu'en aucun cas les diplômés ne seront refusés aux élèves qui n'auront pas pu effectuer leur stage.

Si M. le ministre nous rassurait sur ce point nous serions un peu tranquillisés.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Je vole pour une fois au secours du Gouvernement (*Sourires*) pour dire que je partage la préoccupation de M. le secrétaire d'Etat.

Effectivement, en matière d'enseignement technologique, il est bon que huit jours par an, les enfants prennent réellement contact avec l'entreprise. Mais il doit être entendu, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, qu'aucune sanction ne doit être prise à l'encontre de ceux qui, pour une raison matérielle, n'auront pu effectuer leur stage.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il est bien évident que si, pour une raison indépendante de notre volonté, des stages ne pouvaient être organisés dans telle ou telle partie de la France ou dans tel ou tel collège, ce fait ne devrait absolument pas empêcher l'octroi de leur diplôme aux élèves de l'enseignement technique.

M. le président. Monsieur Lemarié, maintenez-vous vos amendements ?

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il m'est difficile de le faire étant donné que j'ai été mandaté par la commission pour les présenter. Je dois donc les maintenir et je prie M. le ministre de m'en excuser.

M. le président. A la suite de cette discussion, la commission maintient-elle son avis ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, je pense que la réponse de M. le ministre m'autorise, alors que la commission avait donné initialement un avis favorable, à émettre maintenant un avis défavorable puisque nous savons, d'une part, qu'il n'y aura pas de sanction à l'encontre de ceux qui n'auront pu participer aux stages, d'autre part, que ceux-ci pourront être assurés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Delorme propose de compléter l'article 4 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de cette mesure, il peut être dérogé aux règles de l'article 2 du livre II du code du travail. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Il semble qu'il y ait une contradiction entre l'article 2 du livre II du code du travail et certaines prescriptions précisées dans la loi.

En effet, l'article 2 du livre II du code du travail interdit l'admission dans les entreprises, à quelque titre que ce soit, des jeunes non encore libérés de l'obligation scolaire.

Or, puisque l'on veut instaurer des stages de diverses natures, et notamment des stages d'orientation, les employeurs ou les artisans désirant accueillir ce genre d'élèves se trouveront en contradiction avec la loi. Il importe donc de mettre les textes en harmonie et tel est le but du présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement sous réserve d'une modification qui paraît importante. Il ne s'agit pas en effet de déroger à l'ensemble de l'article 2 du livre II du code du travail, mais seulement au second alinéa de cet article. Nous retrouverons la même préoccupation dans la loi sur l'apprentissage.

M. Claudius Delorme. J'accepte cette rédaction.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Delorme serait donc ainsi rédigé : « Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant : Pour l'application de cette mesure, il peut être dérogé aux règles du second alinéa de l'article 2 du livre II du code du travail ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter l'article 4 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement doit donner satisfaction à la préoccupation de M. Delorme exprimée par l'amendement n° 1 que nous avons réservé. Je lui demande donc de le retirer, car nous indiquons très nettement que la formation professionnelle peut être associée à une formation générale.

M. Claudius Deorme. Si telle est bien l'interprétation de la commission, je retire l'amendement n° 1 que j'avais déposé et qui avait été réservé.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement peut l'accepter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié et complété.

(L'article 4 est adopté.)

Après l'article 4.

M. le président. Par amendement n° 44, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 4, d'insérer dans le projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

« La mise en apprentissage ne saurait constituer une voie normale de formation. Transitoirement, des jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins seize ans, ayant accompli le premier cycle du second degré ou provenant des classes préparatoires et préprofessionnelles peuvent acquérir une formation professionnelle en apprentissage. »

La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Monsieur le président, cet amendement se justifie par l'ui-même. Si nous considérons que l'apprentissage n'est pas une voie normale de formation, c'est parce qu'au niveau de l'apprentissage, bien qu'une amélioration ait pu être apportée, la culture générale est bien souvent encore sacrifiée et négligée. Nous pensons que la voie normale c'est l'enseignement technologique et que l'apprentissage ne peut être considéré que comme une voie transitoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission donne un avis défavorable à cet amendement, car il va à l'encontre d'un principe que nous avons affirmé, à savoir que l'apprentissage est une filière de l'enseignement. Nous avons le désir de revaloriser l'apprentissage, nous pensons donc qu'il ne faut pas affirmer dans un texte de loi qu'une décision est transitoire alors que nous pensons au contraire que l'apprentissage est une filière de l'enseignement et qu'elle peut être extrêmement profitable aux enfants.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goutmann.

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Il me semble que le souci du Gouvernement en déposant ces projets de loi sur la formation professionnelle est de revaloriser l'enseignement technologique. Nous pensons donc que ce n'est pas par l'apprentissage que nous revaloriserons cet enseignement, mais en donnant un enseignement technologique de haut niveau pour former les techniciens dont nous aurons besoin dans les années à venir. L'apprentissage ne peut vraiment pas être considéré comme une filière normale d'éducation dans un siècle où nous aurons besoin d'hommes hautement qualifiés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Comme le sait le Sénat, nous n'avons cessé d'affirmer que l'apprentissage était une voie normale pour la formation technique. Dans ces conditions, nous repoussons l'amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Goutmann ?

Mme Marie-Thérèse Goutmann. Nous le maintenons, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, après l'article 4, d'insérer dans le projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cadre des moyens de rattrapage et en vue de faciliter à certains adolescents l'accès à un enseignement professionnel de qualité, les classes dites de transition du 1^{er} cycle du second degré sont supprimées et remplacées par des classes de véritable rattrapage. »

« Par ailleurs, il est institué dans les C.E.T. des classes préparatoires et pré-professionnelles.

« Celles-ci peuvent accueillir les jeunes qui ont suivi les classes de rattrapage et les classes de 5^e et de 4^e.

« Elles sont conçues en vue de l'accueil dans les filières de formation technologique et professionnelle et ne se confondent en aucun cas avec une préparation écourtée à un emploi sans qualification. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement se justifie par son texte même. Il vise à donner aux enfants frappés par des retards scolaires un moyen de se rattraper et de bénéficier d'un enseignement professionnel de la plus grande qualité possible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, la commission regardait cet amendement d'un œil plutôt favorable, mais elle doit bien admettre qu'il n'a pas sa place dans une loi d'orientation sur l'enseignement technologique. Cependant, nous sommes conscients, les uns les autres, de la nécessité de réformer ces classes de transition et ces classes pratiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cet amendement, comme on le voit, vise à la fois l'organisation des enseignements et le contenu des formations.

Pour l'organisation des enseignements, il reprend l'essentiel du projet actuellement soumis au Sénat, en ce qui concerne aussi bien la création des classes préparatoires des classes professionnelles, que des possibilités offertes aux élèves des classes de 4^e et de 5^e.

Mais cet amendement vise aussi à définir le contenu des formations, ce qui ne semble pas, selon nous, être du domaine législatif. Je peux cependant assurer les auteurs de cet amendement que le contenu des formations sera défini d'après les principes qui ont été énoncés à plusieurs reprises par M. le ministre de l'éducation nationale et qui correspondent parfaitement à l'intention exprimée dans cet amendement. Aussi bien, je demande que nous en restions au texte du projet.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Catherine Lagatu. Nous le maintenons car il y va de l'avenir des 500.000 enfants des classes de transition et des classes pratiques, qui sont sacrifiés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Les établissements ou sections d'enseignement technologique et professionnel dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° du »

Par amendement n° 17, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, au début de cet article, après les mots : « ou sections d'enseignement technologique », de supprimer les mots : « et professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement, semblable à celui qui a été adopté à l'article 4, est purement rédactionnel.

Tout enseignement, aujourd'hui, prépare à une profession et l'adjonction de l'adjectif « professionnel » est inutile, car l'on paraît vouloir désigner par là des activités manuelles, habitudes qui doit cesser.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 55, MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste proposent, à l'article 4 bis, après les mots « d'enseignement technologique », d'insérer le mot : « public ».

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, pour faire gagner du temps au Sénat, un amendement du même ordre ayant été repoussé tout à l'heure, nous retirons celui-ci.

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

Par amendement n° 3, M. Delorme propose de rédiger comme suit le début de cet article 4 bis : « Les établissements ou sections d'enseignement technologique peuvent aussi assurer... ».

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mes chers collègues, toute un gamme d'établissements d'enseignement professionnel et technologique dépendaient jusqu'à présent de divers ministères et, afin qu'il n'y ait pas de confusion, je voudrais bien qu'il soit précisé que la mission d'assurer les diverses tâches de formation préprofessionnelle, d'apprentissage et de formation continue sera assurée par l'ensemble de ces établissements, sous réserve qu'ils offrent les qualités et garanties prévues dans les articles suivants du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Delorme. En effet, ainsi que le Sénat a bien voulu l'admettre en adoptant l'amendement n° 17, le terme « technologique » recouvre bien les enseignements professionnels.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 18, M. Chauvin, au nom de la commission, propose, à l'article 4 bis, de remplacer les mots : « la formation professionnelle continue » par les mots : « l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Mon amendement est d'ordre rédactionnel et j'en ai expliqué les motifs lors de mon rapport oral.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 56, MM. Giraud et Lamousse, au nom du groupe socialiste, proposent de compléter cet article 4 bis par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements, qui devront être dotés des moyens nécessaires à cet effet, ont également pour mission d'apporter leur concours à la formation professionnelle permanente. »

La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Un tel projet serait sans valeur si les établissements n'étaient pas dotés du matériel et des moyens pratiques de mettre en application les bonnes intentions qui y sont exprimées.

J'ajoute qu'il est souhaitable d'utiliser à plein temps ce matériel et ces moyens, car il est désagréable de constater que

des établissements scolaires ne fonctionnent qu'une petite partie de la journée alors que les besoins de la formation professionnelle permanente ne peuvent pas être satisfaits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission est naturellement tout à fait favorable à l'idée exprimée dans l'amendement, mais elle ne croit pas nécessaire de l'inclure dans ce projet, car elle figure déjà dans le projet sur la formation professionnelle permanente que nous discuterons par la suite.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Giraud. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis modifié.

(L'article 4 bis est adopté.)

Après l'article 4 bis.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Chauvin, au nom de la commission, propose un article 4 ter nouveau ainsi rédigé :

« Des prêts sont accordés par l'Etat ou éventuellement par les collectivités locales, les chambres consulaires et les universités sous certaines conditions et sur critères scolaires et universitaires aux élèves âgés de plus de seize ans et aux étudiants, en vue de leur permettre de s'engager dans des études technologiques ou de les poursuivre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement paraît très important à la commission, qui propose d'introduire dans le projet de loi le système des prêts.

Nous pensons, en effet, que la France devrait imiter d'autres pays et consentir des prêts à des jeunes, à des étudiants comme aussi à de jeunes ouvriers, afin de leur permettre d'entreprendre et de poursuivre des études.

J'espère que M. le ministre acceptera cet amendement, qui constituerait une innovation souhaitable dans les habitudes françaises et donnerait aux jeunes une responsabilité réelle et aussi une dignité.

Ces prêts pourraient être consentis avec un taux d'intérêt très bas, et même sans intérêt s'agissant d'un domaine essentiel, l'éducation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Cette proposition a très certainement un objectif louable...

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Très louable ! *(Sourires.)*

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. ...mais je voudrais appeler l'attention du Sénat sur certains de ses aspects.

Tout d'abord, je lui demande de se reporter à l'article 31 du projet de loi sur la formation permanente, dont il débattra demain, qui permet d'accorder un prêt aux personnes justifiant d'au moins cinq ans de pratique professionnelle.

Cette disposition nous paraît correspondre au souhait de la commission en complétant, sans autre discrimination que l'aptitude, les facilités accordées aux élèves de l'enseignement technologique, soit pour s'engager dans les études, soit pour les poursuivre. Un effort sera fait en ce qui concerne les bourses et des dotations de premier équipement seront accordées aux élèves qui se destinent aux enseignements techniques.

Par ailleurs, le crédit d'enseignement permettra de reprendre des études momentanément interrompues en accordant aux anciens élèves de l'enseignement technologique le bénéfice des avantages prévus par la loi sur la formation continue.

Le souci manifesté par votre commission n'a pas échappé au Gouvernement et je vous demande, en examinant l'ensemble des mesures proposées, d'apprécier l'effort accompli dans ce domaine.

Cependant, le Gouvernement n'a pas cru nécessaire de compléter l'ensemble de ces mesures par un système de prêts s'appliquant à des élèves qui, loin d'avoir achevé leurs études, ne pourraient faire face à leurs engagements qu'après une longue période.

C'est pourquoi le Gouvernement souhaite vivement que cet amendement ne soit pas retenu par le Sénat, mais je puis assurer votre assemblée qu'une étude très complète, qui est déjà entamée, sera conduite par le ministère de l'éducation nationale pour déterminer les modalités d'application de cette idée, qui est certainement bonne et qui pourrait être reprise et soumise au Parlement avant la fin de l'année.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Une fois de plus, mais pour des raisons différentes des siennes, je suis d'accord avec M. le ministre d'Etat.

Avant la guerre, le système des prêts d'honneur permettait aux étudiants de l'enseignement supérieur de recevoir des fonds qu'ils devaient rembourser après avoir obtenu une situation et, s'agissant par exemple de futurs médecins ou avocats, l'on pouvait penser qu'ils seraient rapidement capables de le faire.

Présentement, il s'agit de jeunes apprentis (*Dénégations*) — à seize ans ils ne sont tout de même pas très âgés — et il ne semble pas souhaitable de les engager dans la vie avec des dettes. Si vous aviez prévu des bourses et non des prêts, votre proposition aurait été positive, mais ce n'est pas un beau cadeau à faire à ces jeunes que de les inciter à engager des dépenses, sur des prêts, pour se lancer dans une carrière à laquelle ils ne sont pas assurés d'accéder.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je voudrais rendre M. le secrétaire d'Etat et notre assemblée attentifs à l'innovation qu'implique cet amendement et qui consiste en l'institution nouvelle d'un prêt, non pas à un apprenti, non pas pour une fin d'études, monsieur Giraud, mais à un étudiant à partir de seize ans.

Il peut se produire, en effet, qu'un élève qui aurait suivi des cours jusqu'à seize, dix-sept ou dix-huit ans et aurait atteint un certain niveau scolaire, ne puisse pas poursuivre des études en vue d'une profession donnée, alors qu'il pourrait le faire grâce à un prêt ; celui-ci serait alors, pour lui, un stimulant.

Nous connaissons les prêts d'honneur. Cette institution était différente.

Au cours d'une mission effectuée dans différents pays européens et américains, nous avons vu fonctionner ce système des prêts. Partout, nous avons constaté qu'ils constituaient un stimulant pour l'élève ou l'étudiant. Certes, celui-ci peut mettre un certain temps à le rembourser, mais il le fait.

Ceux qui veulent entreprendre des études d'ingénieur, de médecin ou d'une autre spécialité peuvent avoir besoin de prêts.

Il n'est pas question de les attribuer dans n'importe qu'elles conditions et à n'importe qui. Une demande d'attribution doit être faite par l'étudiant. Ce système de prêts lui permet de s'épanouir et de donner son maximum dans le cadre de cette formation, ce qui ne serait pas le cas, ni avec le système des bourses, ni avec quelqu'autre système.

Je me tourne maintenant vers M. le secrétaire d'Etat pour lui demander, au moment où l'on réforme cet enseignement technologique et professionnel, de donner enfin, aussi bien aux

élèves des collèges techniques que d'enseignement classique, des prêts pour poursuivre leurs études en vue de la vocation qui est la leur, prêts qu'ils ne manqueront pas de rembourser en fin d'études quand ils auront acquis une situation qui le leur permettra.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il n'a pas échappé à la commission que l'article 5 de la loi sur la formation permanente permettait d'accorder des prêts ; mais c'est une tout autre question. Vous avez certainement compris que notre amendement allait beaucoup plus loin et concernait surtout des étudiants qui, incontestablement, peuvent trouver là les moyens de faire des études qu'ils n'entreprendraient pas autrement. Vous savez très bien que, lorsqu'ils n'ont pas une famille qui peut les aider financièrement, même avec une bourse, ils ne peuvent poursuivre certaines études.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je suis sensible aux arguments qui viennent d'être développés par le président et par le rapporteur de votre commission. Mais, à la réflexion, du fait que cet amendement tend à provoquer une ouverture de dépenses non compensées, le Gouvernement se doit d'opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Je consulte le représentant de la commission des finances sur la question de savoir si l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. Michel Kistler, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 19 n'est pas recevable.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je souhaite simplement que le ministère de l'éducation nationale se penche sur ce problème et l'étudie de telle sorte qu'un jour le Parlement soit vraiment saisi de cette question.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je me range très volontiers à cette demande et je confirme au Sénat que le Gouvernement pourra présenter, avant la fin de cette année, une étude très complète à ce sujet, à laquelle nous associerons, si elle le désire, votre commission des affaires culturelles.

M. le président. Je vous en remercie au nom du Sénat.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel sont acquis par la voie de la formation professionnelle à temps plein, de l'apprentissage ou de la formation continue.

« Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 62, M. Dailly propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel sont acquis par la voie scolaire, secondaire ou supérieure, ainsi que par celle de la formation permanente. Les modalités de vérification des connaissances sont adaptées

à chaque cas sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968. »

Par amendement n° 20, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, *in fine*, de remplacer les mots : « par la voie de la formation professionnelle à temps plein, de l'apprentissage ou de la formation continue. » par les mots : « par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation continue. »

Par amendement n° 4, M. Delorme propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « à temps plein ».

Par amendement n° 7, MM. de Montalembert et Estève proposent de remplacer les mots : « formation professionnelle à temps plein, » par les mots : « formation professionnelle scolaire et universitaire, ».

La parole est à M. Dailly pour défendre son amendement n° 62.

M. Etienne Dailly, Mon amendement vise purement et simplement à revenir au texte initial du Gouvernement. On se souvient peut-être que, si notre collègue, M. Delorme, était rapporteur de la commission des affaires culturelles saisie au fond de la loi sur l'enseignement agricole, je me trouvais à l'époque à ses côtés comme rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan saisie pour avis. C'est sans doute à ce titre que j'ai été alerté. A cet égard, on m'a fait observer que, dans le texte issu des délibérations de l'Assemblée nationale — à la suite d'un amendement n° 21 présenté par M. Capelle, si ma mémoire est bonne — on avait notamment fait disparaître la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} à savoir : « Les modalités de vérification des connaissances sont adaptées à chaque cas sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 ». Par le même amendement, on a aussi supprimé toute référence à « la voie scolaire, secondaire ou supérieure », qui se trouvait dans le texte du Gouvernement. Je crains que, ce faisant, on ait fait disparaître « le rythme approprié » qui figure au deuxième alinéa de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement agricole.

Cette loi stipulait, en effet : « L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet de donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale, soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié. »

La portée de l'amendement de l'honorable M. Capelle se trouve certes singulièrement réduite par l'amendement de la commission qui fait resurgir « les voies scolaires et universitaires ».

Encore aimerais-je savoir pourquoi, dans l'amendement de la commission, on se réfère à « la voie universitaire » alors que, dans le texte initial du Gouvernement, il était question de « la voie supérieure ». Y a-t-il une différence ? Voilà aussi une question subsidiaire à mon propos.

Quoi qu'il en soit, il semble bien résulter de ce qui précède que, dans le texte qui nous est soumis, disparaît ce rythme approprié auquel nous étions très attachés lorsque nous avons délibéré de cette loi, le 2 août 1960.

Le texte initial du Gouvernement donnant de meilleures assurances quant au respect des dispositions de cette loi, je demande au Sénat de bien vouloir adopter mon amendement pour y revenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole à la fois pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 de M. Dailly et pour défendre votre amendement n° 20.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous avons estimé que la rédaction de la commission donnait satisfaction à M. Dailly car les écoles d'enseignement supérieur et les écoles agricoles sont comprises dans l'expression « la voie scolaire ».

Monsieur Dailly, vous nous demandez pourquoi nous avons dit « voie scolaire et universitaire » plutôt que « voie scolaire, secondaire ou universitaire ».

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Vous avez même ajouté l'apprentissage.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous avons ajouté : « par l'apprentissage ou la formation continue », ce qui ne figure pas dans le texte de M. Dailly. Donc, notre texte paraît plus complet.

Je demande donc au Sénat d'adopter notre amendement n° 20. Là aussi, une correction est à apporter à son texte car, au lieu de : « par l'apprentissage ou la formation continue », il faut lire : « par l'apprentissage ou l'éducation permanente ».

M. le président. La parole est à M. Delorme pour défendre son amendement n° 4.

M. Claudius Delorme. Monsieur le président, je remarque que mon amendement est identique à celui de M. de Montalembert. Par ailleurs, l'amendement rectifié de la commission me donne implicitement satisfaction. Dans ces conditions, je ne vois pas l'utilité de maintenir mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

La parole est à M. de Montalembert pour défendre l'amendement n° 7, à moins qu'il n'ait, lui aussi, satisfaction.

M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, à preuve du contraire, je ne suis pas satisfait. Il me semble, en effet, que mon amendement a une plus grande portée.

Les mots « à temps plein » peuvent prêter à une interprétation restrictive.

Toute formation professionnelle, du moment qu'elle répond aux conditions formulées par les lois sur la scolarité, doit permettre d'aboutir à des titres ou diplômes.

Si les mots « à temps plein » ont pour but d'éliminer certaines formations trop légères, ils ont l'inconvénient d'exclure des formations qui donnent une certaine place aux stages et ne sont donc pas permanentes.

Les termes proposés en remplacement ont pour but d'éviter toute ambiguïté en maintenant des garanties au moins aussi importantes. Mon amendement n'est donc pas exactement identique à celui qui a été présenté par M. Delorme et qu'il vient de retirer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 7 ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je pense qu'une légère confusion s'est glissée dans votre esprit, monsieur de Montalembert, car vous m'avez semblé défendre votre amendement comme si nous avions proposé de garder le texte de l'Assemblée nationale. Or, avec l'amendement n° 20, nous avons élaboré une nouvelle rédaction qui, en fait, vous donne complète satisfaction.

Par ailleurs, je vous rappelle que nous avons adopté la rédaction suivante pour le quatrième alinéa de l'article 4 : « Les méthodes de l'enseignement technologique peuvent comporter un enseignement à temps plein, alterné ou simultané. » Par conséquent, cela englobe l'ensemble des enseignements et vous avez pleinement satisfaction.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. J'aurai tout à fait satisfaction lorsque j'aurai entendu l'avis de M. le secrétaire d'Etat. Votre interprétation est bonne, monsieur le rapporteur, mais celle de M. le secrétaire d'Etat devrait être excellente si elle est conforme à la vôtre.

M. le président. On vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de conforter la commission. (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Sur ce point précis, je conforte la commission et, si je le peux, par la même occasion M. de Montalembert. Effectivement, ces enseignements alternés ne sont pas du tout gênés par le projet. Il s'agit d'un cas particulier. Je pense que l'article 4 bis nouveau dont vient de parler M. le rapporteur donne satisfaction à ce sujet.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Pour ma satisfaction personnelle, je voudrais savoir ce que devient l'amendement de

M. Dailly qui ne me paraît pas aller tout à fait dans le même sens.

M. le président. Nous allons y venir. Pour le moment, retirez-vous le vôtre ?

M. Geoffroy de Montalembert. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Je donne la parole à M. Dailly pour défendre son amendement n° 62.

M. Etienne Dailly. J'entends bien que mon amendement s'appliquait au texte de l'Assemblée nationale.

Encore une fois nous sommes inquiets de voir, dans le texte de l'Assemblée nationale, disparaître la voie scolaire et la voie secondaire qui figuraient dans le texte d'origine. Je reconnais que la commission semble combler la lacune avec l'expression « des voies scolaires » ; ce pluriel peut être sans doute de nature à couvrir tout à la fois la voie scolaire et la voie secondaire.

J'imagine, par ailleurs, qu'il n'y a pas de raison de s'inquiéter outre mesure de vous voir employer le mot « universitaire » au lieu du mot « supérieur » encore que je m'interroge sur le sens qu'il faut donner à cette distinction.

Aussi je saurais gré au ministre de bien vouloir nous indiquer pourquoi il avait employé en premier lieu le mot « supérieur » et pourquoi il se contente maintenant, du mot « universitaire » introduit par la commission. Je voudrais être éclairé sur ce point.

Je reconnais aussi volontiers, monsieur le rapporteur, que, dans votre amendement, vous indiquez au deuxième alinéa que « la pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacun de ces voies ». Mais j'observe que, si ce contrôle des connaissances va bien s'exercer selon des caractéristiques spécifiques à chacune de ces voies, il n'est pas précisé que « cette vérification s'effectuera sous réserve des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 », comme c'était le cas dans le texte initial du gouvernement.

Je pose donc au Gouvernement une seconde question : ceci ne l'inquiète-t-il pas ?

Pour me résumer, ce que nous souhaitons, c'est, qu'en tout état de cause ce rythme approprié « que nous avons eu, — je parle sous le contrôle de notre excellent collègue, M. Delorme — tant de mal à faire insérer dans ce deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 2 août 1960, soit bien préservé sinon couvert par l'amendement de la commission.

Comme je relève deux différences par rapport au texte d'origine, à savoir encore une fois le mot « universitaire » au lieu du mot « supérieur » et l'absence de toute référence à l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 j'envisagerais volontiers de retirer mon amendement dans la mesure où M. le ministre aura bien voulu m'indiquer que l'on peut, sans inquiétude à cet égard, adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Avant de donner la parole au Gouvernement ou à la commission pour vous répondre, je voudrais être bien d'accord avec celle-ci sur la suppression définitive dans tout le texte de l'adjectif « professionnelle » après le mot « formation ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Le mot « technologique » recouvrant tout, l'adjectif « professionnelle » doit être chaque fois supprimé.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est maintenant à M. le secrétaire d'Etat pour répondre à M. Dailly.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale. Nous avons proposé la voie « secondaire ou supérieure » et nous avons accepté le texte de la commission : « les voies scolaires et universitaires ».

Je ferai remarquer à M. Dailly que la voie universitaire ne couvre pas les grandes écoles. Par contre, la voie scolaire couvre les grandes écoles et l'Université.

Quant à la non-référence, dans cet article tel qu'il est proposé par la commission, à la loi du 12 novembre 1967, elle ne nous inquiète pas dans la mesure où la précision que vous demandez figure à l'article 5 A nouveau.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je poserai en corollaire une troisième question : pouvons-nous considérer que « le rythme approprié », que nous avons eu tant de peine à insérer dans la loi de 1960, est bien préservé comme il l'était dans votre texte initial ? Le demeure-t-il dans le texte de la commission ? Si vous me donnez cette assurance, je retirerai mon amendement, mais je souhaiterais, à cet égard, avoir une déclaration formelle de la part du Gouvernement.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je rassure pleinement M. Dailly sur ce point.

M. Etienne Dailly. En conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 62 est retiré.

Il ne reste plus à statuer que sur l'amendement n° 20 présenté par la commission, et dont je donne une nouvelle fois lecture : « Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou l'éducation permanente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 39, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 5, d'insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

« Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par cet amendement n° 39, la commission vous propose de rétablir la possibilité du contrôle continu des connaissances, comme l'a prévu la loi d'orientation. La rédaction de cet amendement indique combien nous avons été libéraux.

Nous attachons au second alinéa de cet amendement beaucoup d'importance. Il nous paraît, en effet, nécessaire que, chaque fois qu'un diplômé a actualisé ses connaissances, cela figure sur ses titres ou diplômes. Cela a d'autant plus d'importance que la loi sur la formation permanente prévoit qu'il sera tenu compte des diplômes acquis pour la qualification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 63, M. Dailly propose de compléter cet article, *in fine*, par l'alinéa suivant :

« Toutefois ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'éducation

nationale peuvent être délivrés par le ministre dont relève cette formation, sous réserve qu'ils aient été inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, le quatrième alinéa de l'article 5 dispose : « Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'éducation nationale. »

C'est, je le rappelle, le deuxième alinéa de l'ancien article 5, mais le quatrième alinéa de l'actuel article 5. Or, il nous paraît nécessaire d'apporter des précisions à ce texte.

Nous avons donc déposé un amendement, dont M. le président vient de vous donner lecture.

Pourquoi ? Parce que, encore une fois, nous demeurons attachés à cette loi du 2 août 1960, qui nous avait donné tant de mal et dans laquelle nous avons introduit des dispositions qui permettaient au ministre de l'agriculture de délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement agricole. Qu'il soit nécessaire de procéder à une coordination, c'est sûr, et c'est la raison pour laquelle nous disons que ces diplômes doivent être inscrits sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.

Tel est bien l'objet de notre amendement qui stipule que le ministre de l'agriculture délivre les diplômes sanctionnant l'enseignement agricole sous réserve qu'ils aient été inscrits sur la liste d'homologation qui est visée à l'alinéa précédent. Nous assurons une bonne coordination puisque ces diplômes — nous l'admettons parfaitement — devront être inscrits sur cette liste.

Je crois, en effet, que ceci est malgré tout très important car je crains qu'une interprétation restrictive de l'alinéa précédent dont les dispositions ne sont pas en discussion parce que la commission n'y a pas déposé d'amendement, je crains dis-je que des dispositions restrictives de l'ex-alinéa 2 devenu maintenant l'alinéa 4 ne conduisent le ministre de l'agriculture à être rapidement frustré de ses prérogatives.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Nous n'avons pas l'intention de frustrer quelque ministre que ce soit. (*Sourires.*) Aussi bien ce texte apporte-t-il des précisions qui nous paraissent nécessaires. Le Gouvernement ne s'y oppose pas.

M. le président. M. Dailly, vous êtes comblé !

M. Etienne Dailly. Je le serai aussitôt que le Sénat aura bien voulu le voter ! (*Rires.*)

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Cet amendement fait partie de tout un système que nous voyons se mettre en place à l'occasion du vote de cette loi. Il s'agit par tous les moyens possibles de réduire la vocation de l'éducation nationale à faire de l'enseignement technique. Par conséquent, et pour cette seule raison, nous votons contre l'amendement.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je répondrai à M. Giraud que s'il ne s'agit pas de faire un mètre de plus dans le sens qu'il indique, il s'agit aussi de ne pas faire un mètre de moins. Ce qu'il faut c'est que les dispositions de la loi du 2 août 1960 demeurent applicables. J'ai évoqué tout à l'heure, à trois reprises différentes, le mal que nous avons eu à les faire passer. Croyez-moi, cela n'a pas été facile. Aussi si nous n'en voulons pas plus, nous ne pouvons accepter d'en avoir moins.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, auquel le Gouvernement ne s'oppose pas.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié et complété.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 40, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 5, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur. »

Cet amendement est amorti d'un sous-amendement n° 61 présenté par M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales et tendant à rédiger ainsi le début du texte précédent :

« Au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche, les disciplines technologiques sont consacrées par des diplômes... ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles pour défendre son amendement.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est le texte de l'article 10 bis nouveau qui semble avoir ici le mieux sa place puisqu'il est relatif aux diplômes de l'enseignement technologique. Nous avons tenu à regrouper tout ce qui se rapportait aux diplômes.

La commission accepte le sous-amendement n° 61 de M. Lemarié car, effectivement, la rédaction qu'il propose nous paraît meilleure.

M. le président. La parole est à M. Lemarié pour défendre son sous-amendement n° 61.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Mon amendement a pour objet d'éviter qu'on puisse croire que ce qui est vrai au plus haut niveau ne le serait plus aux niveaux inférieurs. Nous proposons d'inverser la phrase de façon à éviter toute confusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 40 et le sous-amendement n° 61.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 5 bis A est donc inséré dans le projet de loi.

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — En ce qui concerne les conditions exigées des candidats aux emplois publics, des équivalences sont établies de façon à permettre aux titulaires d'un diplôme d'enseignement technologique et professionnel de concourir avec les titulaires de diplômes d'enseignement général. »

Par amendement n° 21, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et ceux des enseignements technologiques afin de permettre aux titulaires des diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de satisfaire aux conditions exigées des candidats aux emplois publics ou de poursuivre des études. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 58, présenté par M. Poudonson et tendant à compléter le texte précédent par les mots suivants : « ou de participer à des tâches d'enseignement ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 21.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet article 5 bis est excellent car il reconnaît des équivalences pour les diplômes d'enseignement technologique qui doivent permettre à leurs détenteurs de prétendre à des emplois auparavant réservés aux titulaires des diplômes d'enseignement général.

M. le président. La parole est à M. Poudonson, pour défendre le sous-amendement n° 58.

M. Roger Poudonson. En effet, cet article 5 bis établit des équivalences que nous approuvons. Mais nous estimons qu'il convient de mettre à profit le fait que le projet prévoit un certain nombre d'équivalences en vue de la poursuite des études et l'inscription à des concours de recrutement des services publics pour résoudre le problème des équivalences à titre d'enseignement.

C'est un amendement qui permettra à des professionnels ayant une haute qualification d'exercer des fonctions d'enseignement général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission y a donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux textes ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement les accepte.

M. Pierre Giraud. Nous voterons contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 5 bis du projet de loi.

Article 5 ter.

M. le président. « Art. 5 ter. — Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances. »

Par amendement n° 22, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La raison de cette suppression est simple : les dispositions de cet article ont été transférées au troisième alinéa de l'article 5.

M. le président. Par amendement n° 57, MM. Giraud, Lamousse et les membres du groupe socialiste proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette mention est délivrée selon les mêmes modalités que les titres ou diplômes auxquels elle se rapporte. »

Monsieur Giraud, l'amendement de la commission tend à supprimer l'article. S'il était adopté, le vôtre n'aurait plus d'objet.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, les conditions dans lesquelles nous délibérons sont telles que j'avais dû travailler sur le texte de l'Assemblée nationale. J'ignorais que la commission demandât la suppression de l'article 5 *ter*. S'il est supprimé, je ne vois pas pourquoi je m'acharnerais contre lui. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. Puisque vous m'en donnez l'occasion, monsieur Giraud, je dirai que le Sénat, dans des circonstances difficiles, travaille de son mieux.

L'amendement n° 57 est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 5 *ter* est supprimé.

Article 5 *quater* (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 23, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 5 *ter*, d'ajouter un article 5 *quater* ainsi rédigé :

« La possession d'un diplôme de l'enseignement technologique peut être exigée pour l'accès à certains emplois publics ou la poursuite de certaines études. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par cet amendement, la commission a jugé souhaitable d'introduire un article additionnel destiné à reconnaître la valeur des diplômes de l'enseignement technologique. Il est, en effet, grand temps qu'on la reconnaisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement. Bien que son objet relève plutôt du domaine réglementaire, il ne voit pas d'inconvénient à son insertion dans le projet de loi.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Dans ce texte figurent déjà un certain nombre de dispositions qui relèvent du domaine réglementaire ; cela en fera simplement une de plus !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. Pierre Gonard. Nous avons voté contre !

M. le président. Un article 5 *quater* est donc inséré dans le projet de loi.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique et professionnel en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle continue en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».

Par amendement n° 24, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après les mots : « diplômes d'enseignement technologique », de supprimer les mots : « et professionnel ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « sur la formation professionnelle continue », par les mots : « sur l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement est également d'ordre rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements n° 24 et 25.

(*L'article 6 est adopté.*)

Article 6 *bis*.

M. le président. « Art. 6 *bis*. — Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires de diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de poursuivre des études. »

Par amendement n° 26, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 *bis* est supprimé.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Il est ajouté aux dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues, par l'article 31 *g* du chapitre IV *bis* du titre deuxième du livre premier du code du travail, un 13° rédigé comme suit :

« 13° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an. »

« Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973. »

Par amendement n° 43, M. Lemarié, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier et au second alinéa de cet article, de remplacer : « 13° » par « 14° ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de provoquer une navette sur l'article 7, afin de pouvoir harmoniser le texte du projet dont nous discutons avec celui qui a trait aux conventions collectives actuellement en instance devant le Sénat. Il convient de réserver le paragraphe 13° pour les nouvelles clauses obligatoires prévues.

M. le président. Vous êtes un prévoyant de l'avenir (*Sourires*), mais ce texte n'est pas venu en discussion la nuit dernière, qui a été entièrement consacrée à l'examen du projet de loi sur les fusions et regroupements de communes. Je ne sais si la procédure que vous proposez convient à la commission. Il me paraîtrait plus raisonnable d'harmoniser le texte en seconde lecture, car les dispositions auxquelles vous pensez sont encore du domaine de l'irréel.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. C'est l'avis de la commission.

M. le président. Quand le texte viendra en discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement pourra y apporter cette correction s'il la juge utile.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

M. le président. Je m'en remets à la sagesse du Gouvernement.

Il faut noter ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, et essayer de le régler au mieux car, encore une fois, nous ne pouvons légiférer en fonction d'un texte qui n'existe pas, qui n'a pas encore été voté en première lecture par le Sénat par suite de circonstances regrettables, certes, mais qui sont ce qu'elles sont.

M. Bernard Lemarié, rapporteur pour avis. Je le comprends fort bien, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.

« A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et les représentants de l'enseignement. »

Par l'amendement n° 27, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « relevant des enseignements technologiques », de supprimer les mots : « et professionnels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 28, présenté par M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « entre l'Etat, » à insérer les mots : « les chambres consulaires, ».

Le second, n° 5, déposé par MM. Delorme, de Montalembert et Tinant, a pour objet, dans le deuxième alinéa de cet article, après le mot : « salariés » d'ajouter les mots : « , les chambres consulaires, les organisations familiales ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'amendement de la commission est de nature à apaiser certaines craintes qui se sont exprimées, auxquelles d'ailleurs M. le secrétaire d'Etat à la moyenne et petite entreprise a fait allusion dans son intervention.

Je voudrais, à l'occasion de cet amendement, indiquer que la commission n'a pas conservé, à la fin du texte adopté par l'Assemblée nationale, les mots « et les représentants de l'enseignement ». Il lui est apparu, en effet, que la concertation avec eux était assurée. Il va sans dire que, si un doute quelconque surgissait, la commission proposerait, par un sous-amendement, de rétablir ce texte.

M. le président. La parole est à M. Delorme pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Claudius Delorme. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues a pour but, dans un premier temps, d'ajouter un membre de phrase que la commission accepte.

A ce propos, je voudrais rappeler qu'au moment où va s'instituer un enseignement d'une importance considérable, il serait

absolument contre-indiqué d'écarter des organismes qui, jusqu'à présent, ont joué un rôle important et qui ont bien souvent été les promoteurs ou les animateurs de cet enseignement professionnel. Il conviendrait de rendre hommage au travail qui a été fait en ce sens par les chambres de métiers, les chambres de commerce, les chambres d'agriculture et beaucoup d'autres organisations.

J'ai lu dans le *Journal officiel* qu'au cours des débats à l'Assemblée nationale une contestation s'est élevée sur la notion de chambres consulaires : d'après les uns, il s'agissait seulement de certaines de ces compagnies ; pour d'autres, de la totalité. Ce que je demande tout d'abord, c'est qu'on s'entende sur ces termes. Nous pensons, lorsqu'on parle de chambres consulaires — je crois avoir bien interprété l'esprit de notre commission ou de ceux qui ont participé à l'élaboration de ce texte — qu'il s'agit de l'ensemble de ces compagnies : les chambres de métiers, de commerce et d'agriculture.

Je demande également, en second lieu, d'associer à cette concertation les organisations familiales. Bien avant l'institution de certains enseignements, les familles éprouaient — ce qui était normal — le besoin d'avoir un organisme répondant aux nécessités de l'éducation de leurs enfants. Dans ce but, elles ont constitué des organismes qui existent légalement et qui constituent le pivot juridique de beaucoup d'institutions professionnelles.

Au moment où une concertation permanente est organisée par la loi, qui va coordonner les diverses actions, il serait parfaitement inopportun d'écarter quiconque.

C'est pour cette raison que je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir y faire participer les chambres consulaires, ce qui semble entendu sans restriction et les organisations familiales en raison du rôle qu'elles ont joué jusqu'à présent.

M. le président. Aucun amendement ne supprime pour l'instant les mots « et les représentants de l'enseignement ».

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le président, notre amendement tendrait à rédiger ainsi le 2° alinéa de l'article 8 : « A cette fin une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les chambres consulaires et les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés. »

M. le président. Mais non, monsieur Chauvin, l'amendement n° 28, de la commission propose seulement d'insérer les mots « les chambres consulaires ». C'est son seul objet.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. En fait, il n'y a aucun inconvénient à maintenir les mots : « et les représentants de l'enseignement ». Nous avons simplement pensé que comme ceux-ci étaient représentés au conseil supérieur de l'enseignement technique, il était inutile de répéter ici que les représentants de l'enseignement participeraient à la concertation permanente.

D'autre part, il va sans dire que si les chambres de métiers n'étaient pas considérées comme des chambres consulaires, je déposerais un sous-amendement pour faire figurer ces organismes dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Delorme ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a exprimé un avis favorable.

M. le président. Si l'amendement n° 28 de la commission était adopté, ainsi que l'amendement n° 5 de M. Delorme, le deuxième alinéa de l'article 8 serait ainsi rédigé : « A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de la commission ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire que les mots « chambres consulaires » ne correspondent à rien ; il faut dire : « les compagnies consulaires ». Si vous ajoutez les mots : « les compagnies consulaires », les chambres de métiers seront exclues de cette concertation. C'est pourquoi le texte de l'Assemblée nationale, tel qu'il a été modifié, nous paraît plus large et couvre toutes les chambres, quelles soient d'agriculture,

de métiers ou de commerce, puisque ce sont des organisations professionnelles.

Ainsi, le texte de l'Assemblée nationale est juridiquement plus valable.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pensons pas qu'on puisse dire que les chambres de métiers sont des organisations professionnelles. D'ailleurs, dans le texte de l'Assemblée nationale, un autre article fait mention à la fois des chambres de métiers et des compagnies consulaires.

M. Jean-Eric Bousch. Alors il faut ajouter les mots « les chambres de métiers ».

M. Olivier Guichard, ministre de l'éducation nationale. Et les chambres d'agriculture.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Par contre, à l'Assemblée nationale, les chambres d'agriculture ont été considérées comme des compagnies consulaires, ainsi que les chambres de commerce.

M. le président. Monsieur le rapporteur, entendez-vous modifier l'amendement de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous proposons de rédiger ainsi le texte : « A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement ».

M. Jacques Soufflet. Et les chambres d'agriculture ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il faut y ajouter les chambres d'agriculture.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. On pourrait, en effet, ajouter, après les mots : « ... les chambres de métiers », les mots : « les chambres d'agriculture ».

M. le président. En définitive, M. Chauvin au nom de la commission dépose un amendement n° 28 rectifié, qui se substitue à l'amendement n° 28 et qui propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les compagnies consulaires, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, les organisations familiales et les représentants de l'enseignement. »

Monsieur Delorme, acceptez-vous de vous rallier au texte de la commission ainsi rédigé ?

M. Claudius Delorme. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 28 rectifié de la commission, accepté par le Gouvernement ?

M. Pierre Gonard. Je voterai contre cet amendement.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° du sur la formation professionnelle continue ainsi que, pour les formations assurées

par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi du 12 novembre 1968. »

Par amendement n° 29, M. Chauvin au nom de la commission des affaires culturelles propose de remplacer les mots : « la formation professionnelle continue », par les mots : « l'éducation professionnelle permanente ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel, institués par l'article 9 du code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.

« Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration. »

Par amendement n° 30 rectifié, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi », par les mots : « Les comités départementaux de l'éducation professionnelle permanente et de l'emploi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer les mots : « comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel » par les mots : « comités départementaux de l'enseignement technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Nous pensons qu'il y a une erreur dans le texte de l'Assemblée nationale, car il est proposé de remplacer les « comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel ».

Or, ces comités s'appellent actuellement : comités départementaux de l'enseignement technique ».

M. Pierre Giraud. Jusqu'à maintenant, c'est bien leur nom.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je crois qu'il conviendrait de corriger cette erreur en faisant mention des « comités départementaux de l'enseignement technique... ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10.

M. le président. « Art. 10 bis. — Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur. »

Par amendement n° 32, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cette suppression que nous demandons de l'article 10 bis est la conséquence du vote de l'amendement n° 40.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique et professionnel sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

« Ceux des disciplines technologiques et professionnelles sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

« Les uns et les autres reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

« Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel. »

Par amendement n° 33, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au premier alinéa de cet article, après les mots : « des établissements d'enseignement technologique », de supprimer les mots : « et professionnel ».

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « enseignements généraux », de supprimer les mots : « de même niveau ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. La rédaction du premier alinéa de cet article 11 prête, à notre avis, à confusion.

En effet, les enseignants des établissements technologiques et professionnels appartiennent, sauf preuve du contraire, au second cycle du second degré. Y aurait-il des différences entre les divers enseignements généraux ? Nous ne le pensons pas.

Nous considérons, en effet, que tous les enseignements généraux du second cycle du second degré sont de même niveau. C'est pourquoi nous demandons la suppression de ces mots « de même niveau ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission, avant d'émettre un avis, désirerait entendre M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Il s'agit, dans la première partie de cet article, d'affirmer en particulier que les professeurs des enseignements généraux des lycées techniques sont formés dans des conditions analogues à celles des professeurs des lycées classiques et modernes et que par conséquent ils bénéficient des mêmes avantages statutaires. Nous pensons que les mots « de même niveau » ont bien leur place dans cet article et je demande au Sénat de les conserver.

M. le président. Mme Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Par amendement n° 47, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots suivants : « du second cycle du second degré ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Notre amendement traduit notre souci de préciser que les établissements d'enseignement technologique et professionnel appartiennent au second cycle du second degré du fait qu'ils reçoivent les élèves issus de la troisième.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable, puisque l'enseignement technologique va pouvoir commencer maintenant dès la quatrième.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, dans quels établissements sera dispensé cet enseignement. J'aimerais aussi que vous précisiez si les collèges d'enseignement technique font, dans votre esprit, partie intégrante du second cycle de l'enseignement secondaire.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Mais oui, madame. Je vous le confirme.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Je maintiens mon amendement qui traduit justement ce souci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 48, Mmes Lagatu, Goutmann, MM. Viron, Gargar et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Les maîtres des disciplines technologiques et professionnelles sont recrutés à des niveaux équivalents à ceux retenus pour les maîtres des disciplines générales. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Cet amendement traduit notre souci de situer le niveau de recrutement des professeurs techniques adjoints au même niveau que celui des professeurs d'enseignement général. On pourrait d'ailleurs appeler cet amendement « l'amendement Olivier Guichard », M. le ministre de l'éducation nationale ayant fait état d'une telle préoccupation le 19 avril au conseil national de la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission avait donné un avis favorable à cet amendement sous réserve que Mme Lagatu accepte de substituer aux mots : « Les maîtres des disciplines », les mots : « Les fonctionnaires des corps enseignants ».

M. le président. Acceptez-vous cette modification, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Oui, monsieur le président.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le rapporteur, nous donner lecture du texte de l'amendement n° 48, ainsi modifié.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Ce texte serait ainsi libellé :
« Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique sont recrutés à des niveaux équivalents à ceux retenus pour les maîtres des disciplines générales. »

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat s'explique clairement. Il ne me paraît pas possible que, dans cette organisation, tout le monde soit fonctionnaire. En tout cas, cela n'a jamais été prévu.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. L'article 11 du texte du Gouvernement est ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique et professionnel sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés » — il s'agit bien des fonctionnaires et, par conséquent, des maîtres de l'enseignement public — « et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne. »

L'amendement de Mme Lagatu apporte, certes, une idée nouvelle, mais la commission a tenu à reprendre le début de l'article et donc à remplacer l'expression « les maîtres des disciplines technologiques » par l'expression « les fonctionnaires des corps enseignants ». En effet, certains maîtres peuvent ne pas être des fonctionnaires.

Mme Catherine Lagatu. Absolument !

M. Jean-Eric Bousch. Mais oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que tel est bien l'esprit du texte qui vous est soumis. Cependant, il est difficile de définir des niveaux équivalents entre enseignements généraux et enseignements professionnels. Les premiers bénéficient depuis longtemps de sanctions parfaitement connues et hiérarchisées. Les autres, compte tenu de la variété des activités professionnelles, ne peuvent être rapprochés des niveaux de formation générale que par référence au niveau de formation de départ et à la durée d'activité professionnelle à des niveaux donnés. Il peut donc y avoir comparaison mais non équivalence rigoureuse.

L'important est de définir des conditions de recrutement qui puissent apparaître notoirement comparables et qui autorisent, par conséquent, moyennant une formation de même durée, des statuts parallèles.

C'est pourquoi le Gouvernement estime qu'il vaudrait mieux s'en tenir au texte qu'il a proposé.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Ce qui nous avait paru intéressant dans cet amendement, c'est l'idée, qui est d'ailleurs la vôtre, de revaloriser l'enseignement technologique. Il nous semblait qu'il en était ainsi dans la mesure où les enseignants des disciplines technologiques étaient recrutés à des niveaux « comparables », selon votre expression. Pour nous, c'est ce que signifie le mot « équivalents ».

Mme Catherine Lagatu. Bien sûr !

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Je voudrais vous pro-

poser une autre formule qui se rapproche beaucoup de celle-là. Elle consisterait à ajouter dans le texte la disposition suivante : « Ceux des disciplines technologiques et professionnelles doivent posséder des qualifications correspondant à celles des maîtres de l'enseignement général de même niveau. »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Autant que je puisse m'en rendre compte, monsieur le président, cette formulation répond à notre préoccupation.

M. le président. Madame Lagatu, maintenez-vous votre amendement ?

Mme Catherine Lagatu. Je maintiens mon amendement mais, dans le cas où il serait repoussé, le texte que propose M. le ministre me semble préférable à la rédaction initiale.

M. le président. Je vous serais obligé, monsieur le secrétaire d'Etat, de me faire parvenir un texte précis afin que je puisse le soumettre à l'assemblée.

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose d'ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 11, le texte suivant :

« Ils doivent posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau. »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. Geoffroy de Montalembert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Le texte du Gouvernement, qui comportait le terme « analogues », était beaucoup plus clair que celui qui parle d'équivalence. Les domaines ne sont pas du tout comparables, ce ne sont pas les mêmes enseignements.

Il faut voter pour ou contre le texte présenté par le Gouvernement, pour ou contre l'amendement de notre collègue Mme Lagatu, mais il faut en sortir.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Lagatu ?

Mme Catherine Lagatu. Je me rallie à la rédaction proposée par M. le secrétaire d'Etat et retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Geoffroy de Montalembert. Pourrions-nous avoir connaissance du texte exact proposé par le Gouvernement ?

M. le président. Le texte que le Gouvernement propose d'ajouter au deuxième alinéa de l'article 11 est ainsi rédigé : « Ils doivent posséder une qualification correspondant à celle des maîtres de l'enseignement général de même niveau. »

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

Mme Catherine Lagatu. Je l'accepte également et retire mon amendement n° 48.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement présenté par le Gouvernement.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Ceux des disciplines technologiques », de supprimer les mots : « et professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Delorme propose, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « disciplines technologiques et professionnelles », d'insérer les mots : « ou appelés à associer ces disciplines à la formation générale ».

M. Claudius Delorme. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Par amendement n° 35, M. Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le début du troisième alinéa de cet article :

« Les uns et les autres, après recrutement, reçoivent une formation... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre le texte plus compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Billecocq, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre demain matin à dix heures ? (Assentiment.)

— 13 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai prévu par l'article 12 du règlement.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 18 juin 1971, à dix heures :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 297 et 325 (1970-1971). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Bernard Lemarié, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage. [N°s 298 et 324 (1970-1971). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean-Baptiste Mathias, rapporteur ; et n° 320 (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Yves Durand, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

3. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue. [N°s 299 et 323 (1970-1971). — M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° 318 (1970-1971), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur ; et n° 321 (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

4. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles. [N°s 300 et 319 (1970-1971). — M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ; avis de la commission des affaires culturelles. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique
RAOUL JOURON.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlémen-taire.

Au cours de sa séance du jeudi 17 juin 1971, le Sénat a nommé M. Alex Roubert pour le représenter au sein de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (application de l'article 4 de la loi du 6 avril 1876 et de l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 17 juin 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — **Vendredi 18 juin 1971**, à dix heures, quinze heures et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion :

1° Du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté par l'Assemblée nationale (n° 297, 1970-1971) ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'apprentissage (n° 298, 1970-1971) ;

3° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation de la formation professionnelle continue n° 299, 1970-1971) ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles (n° 300, 1970-1971).

B. — **Samedi 19 juin 1971**, à neuf heures trente et, éventuellement, à quinze heures :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion des conclusions du rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de M. Marcel Molle, tendant à compléter l'article 21 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats (n° 277, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux experts judiciaires (n° 250, 1970-1971) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'extinction de la servitude de passage pour cause d'enclave (n° 249, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au territoire des terres australes et antarctiques françaises (n° 253, 1970-1971) ;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants (n° 222, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 206, 1970-1971).

C. — **Lundi 21 juin 1971**, à neuf heures trente, quinze heures et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation de logement (n° 308, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation (n° 309, 1970-1971) ;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative aux associations foncières urbaines (n° 311, 1970-1971) ;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil (n° 310, 1970-1971).

D. — **Mardi 22 juin 1971** :

a) A neuf heures trente :

1° Réponse des ministres aux questions orales *sans débat* :

N° 1124 de M. René Jager à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population (Croissance du mouvement des travailleurs frontaliers mosellans et alsaciens) ;

N° 1133 de Mme Marie-Hélène Cardot à M. le ministre de l'économie et des finances (Avantages fiscaux consentis aux coopératives agricoles) ;

N° 1136 de M. Max Monichon à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (Régimes d'assurances des travailleurs non salariés non agricoles) ;

N° 1138 de M. François Schleiter à M. le ministre de l'intérieur (Compte rendu financier de l'activité des syndicats de communes) ;

N° 1139 de M. Emile Durieux à M. le ministre de la justice (Responsabilité en matière d'accidents du travail) ;

N° 1141 de M. Jacques Pelletier à M. le ministre des affaires étrangères (Disparition de coopérants et journalistes français au Cambodge) ;

N° 1142 de M. Jean Nayrou à M. le ministre du développement industriel et scientifique (Suppression de la subdivision E. D. F. de Saint-Girons [Ariège]).

2° Discussion des questions orales *avec débat* jointes :

De M. Edouard Bonnefous (n° 117) ;

De M. Jacques Pelletier (n° 114) ;

De Mme Marie-Thérèse Goutmann (n° 115),

à M. le ministre des affaires culturelles relatives à la situation dans les théâtres lyriques nationaux.

b) A quinze heures et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement, suite et fin de la discussion des textes inscrits à l'ordre du jour du lundi 21 juin 1971 ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses opérations de construction (n° 314, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière (n° 313, 1970-1971).

E. — **Mercredi 23 juin 1971** :

a) A neuf heures trente :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime fiscal des profits de construction (n° 316, 1970-1971) ;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation (n° 317, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé (n° 322, 1970-1971).

b) A quinze heures et le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (A. N., n° 1793).

F. — **Jeudi 24 juin 1971**, le matin, à quinze heures, et le soir, et **vendredi 25 juin 1971**, le matin, à quinze heures, et éventuellement le soir :

En application de la *priorité* établie par l'article 48 de la Constitution :

Suite et fin de la discussion du projet de loi portant approbation du VI^e Plan de développement économique et social (A. N., n° 1793).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — **Lundi 28 juin 1971, le soir :**

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du livre I^{er} du code du travail relatives aux conventions collectives de travail ainsi que certaines dispositions du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 modifiée relatives à la procédure de médiation (n° 244, 1970-1971).

B. — **Mardi 29 juin 1971, le matin :**

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Max Monichon à M. le ministre des transports (n° 118), relative à la situation de l'ostréiculture du bassin d'Arcachon ;

2° Eventuellement, discussion de la question orale avec débat de M. Jacques Pelletier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire (n° 111), relative à l'application des directives concernant l'aménagement du bassin parisien et, en particulier, des vallées de l'Oise et de l'Aisne.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBATS

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 22 JUIN 1971

N° 1124. — M. René Jager demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à la suite des récents remous monétaires européens pour endiguer la menace d'un mouvement croissant de frontaliers mosellans et alsaciens, captivés par des salaires de plus en plus élevés et relevés par le deutschmark devenu flottant ainsi que par la réévaluation du franc suisse. Il lui demande : 1° s'il lui paraît encore possible d'envisager, le long des frontières des marchés de l'Est, l'application d'une politique organique d'industrialisation alors que les industriels, désireux de s'y implanter, se voient contraints, soit d'accorder des salaires exceptionnellement élevés pour retenir la main-d'œuvre, ou se voient, une fois implantés, exposés au pompage déjà systématiquement organisé de la main-d'œuvre par la puissante et attractive économie allemande ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable, dans le cadre du VI^e Plan, de prévoir et de revoir des mesures d'incitation spéciales pour poursuivre une reconversion industrielle de ces régions ; 3° s'il ne pense pas, à la suite du conflit pétrolier franco-algérien qui accentue la vulnérabilité de nos apports énergétiques extérieurs, de reviser en hausse le plan d'adaptation des charbonnages lorrains, en vue de pouvoir, pour le moins, maintenir les effectifs actuellement au travail ; 4° si, dans le cadre européen, dans l'affrontement des économies et de la détérioration de la situation monétaire, il n'apparaît pas indiqué d'établir des commissions supra-frontalières permettant, au niveau des régions concernées, un dialogue positif ; celui-ci aurait pour objet d'éliminer une compétition agressive et d'aboutir à la décision en commun d'une politique d'aménagement concertée en vue d'harmoniser des équipements capables de servir les intérêts communs des populations le long des frontières, populations dont les préoccupations de coopération, de concorde et de paix sont également partagées.

(Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.)

N° 1133. — Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la gravité des discriminations dont font l'objet les industries et commerces agricoles et alimentaires par rapport aux coopératives agricoles qui exercent des activités identiques, mettent en œuvre des moyens et méthodes de même nature et importance et utilisent des personnels de même qualification. Il est rappelé à cet égard que le traitement dérogatoire dont bénéficient les entreprises coopératives comporte notamment exonération à leur profit de l'impôt sur les sociétés ou des B. I. C., des impôts locaux telle la patente, de la contribution à l'effort de construction ; qu'en matière de charges sociales ces entreprises relèvent du régime agricole, moins onéreux, dont le déficit est mis à la charge du régime général ; qu'enfin, pour ce qui concerne leur financement, les coopératives agricoles ont accès aux caisses de crédit agricoles dont les conditions plus avantageuses consenties en matière de crédit à leurs usagers tirent leur origine des bonifications d'intérêts qui sont accordées par l'Etat et du régime fiscal et social privilégié applicable à ces institutions ; que de plus les entreprises coopératives reçoivent, à l'occasion de leurs investissements, des subventions autres que la prime d'orientation de droit commun. Elle lui demande de bien vouloir indiquer : 1° le montant des subventions et des aides spécifiques allouées aux coopératives agricoles au cours des

cinq dernières années ; 2° la perte de recettes que l'application des régimes de faveur énumérés ci-dessus a entraînée pour la collectivité durant cette même période.

N° 1136. — M. Max Monichon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° que, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, le Gouvernement devait, au cours de la première session ordinaire de 1970-1971, présenter au Parlement un rapport sur les conditions de fonctionnement du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés, non agricoles ; il lui demande à quel moment le Parlement pourra être saisi dudit rapport ; 2° en raison des critiques faites par certaines catégories des professions non salariées ; il lui demande également quelles sont les perspectives d'aménagement envisagées par le Gouvernement en ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse pour tenir compte des suggestions formulées par ces travailleurs non salariés, non agricoles.

N° 1138. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estimerait pas utile et nécessaire, avant le vote d'une loi de regroupement des communes, de présenter au Parlement un compte rendu financier de l'activité des syndicats de communes. En effet, depuis plusieurs années, dans certains départements, des syndicats nombreux, à vocation multiple, ont fonctionné, ont réalisé, ont connu aussi des difficultés. Des charges nouvelles en ont résulté pour les départements, des privations de crédits en ont été la conséquence pour les communes non regroupées du département. Il y a certainement des enseignements à retenir et à exploiter, avant de nouvelles décisions, plutôt que de risquer, comme au lendemain de la mise en application du plan national des abattoirs, d'avoir à en déplorer, *a posteriori*, les douloureux effets pour les communes et le manque d'efficacité.

N° 1139. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre de la justice quelle serait la situation d'un particulier qui confierait des travaux à un entrepreneur ou à un artisan dont il se révélerait que, contrairement aux apparences, il n'est pas en règle avec ses organisations professionnelles (par exemple pas d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers), ou avec la sécurité sociale en ce qui concerne ses salariés. Le particulier serait-il tenu pour responsable d'un accident pouvant survenir à un salarié au cours de l'exécution des travaux.

N° 1141. — M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'au Cambodge, depuis avril et mai 1970, trois coopérateurs français et dix-sept journalistes français et étrangers ont été portés disparus, et qu'aucune information sur leur sort n'a pu être obtenue jusqu'à présent. Il lui indique qu'en l'absence de toute information officielle, les indications recueillies par un groupe de journalistes, laissent à penser que ces journalistes et coopérateurs, qui ont pour la plupart des femmes et de jeunes enfants, sont en vie et prisonniers actuellement au Nord Viet-Nam. Il lui demande en conséquence quelles démarches ont été effectuées par les autorités françaises et quels ont été les résultats. Il lui demande également, devant l'apparente inefficacité des interventions entreprises jusqu'à maintenant par le ministère des affaires étrangères, quelles nouvelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1° des informations sur l'état physique et les conditions de détention des disparus ; 2° la libération rapide des personnes détenues.

N° 1142. — M. Jean Nayrou attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'éventualité de la suppression par Electricité de France (Distribution) de la subdivision de Saint-Girons (Ariège). Il appelle son attention sur les inconvénients que cette suppression présenterait et lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour éviter qu'une décision prise unilatéralement ne vienne léser les intérêts concordants du service, du personnel, des usagers et des collectivités intéressées.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 22 juin 1971 :

N° 117. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° pour quelles raisons les négociations en cours avec le personnel de la Réunion des théâtres lyriques nationaux qui semblaient sur le point d'aboutir ont brusquement échoué ; 2° quelle justification est donnée à la fermeture de l'Opéra-Comique ; 3° quelle sera la durée de la fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique ; 4° quelles mesures il a prises pour faciliter, durant cette période, la représentation des grandes œuvres du répertoire lyrique.

N° 114. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° de préciser dans quelles conditions, à quelle date et par quelle autorité ont été prises les décisions de

fermeture de l'Opéra et de l'Opéra-Comique formant la R.T.L.N., c'est-à-dire un établissement public autonome sous la seule responsabilité et la seule gestion de l'administrateur général nommé par décret; 2° de dire si la décision de fermeture, de licenciement du personnel, de limitation d'activité à d'éventuels spectacles de ballet, a été prise après consultation du conseil supérieur de la R. T. L. N. créé par décret du 5 décembre 1964 et s'il estime qu'une telle décision de l'administrateur est compatible avec les règles d'exploitation prévues par l'arrêté du 8 janvier 1941 faisant obligation à la R. T. L. N. de présenter des spectacles d'œuvres théâtrales lyriques et, d'une manière générale, d'assurer le maintien des traditions d'art des deux scènes lyriques nationales; 3° d'indiquer quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnels artistes de danse, de chant et des chœurs qui, pendant de nombreuses années, ont fait la réputation mondiale de la R. T. L. N. et qui, du fait de leur licenciement, vont se trouver sans emploi et sans possibilité d'en trouver un autre. Compte tenu des conclusions du rapport de l'inspecteur général des Finances, chargé de mission à la demande du Gouvernement, il lui demande d'exposer au Sénat quelle politique il entend poursuivre afin de maintenir le prestige et la réputation des deux scènes lyriques nationales.

N° 115. — Mme Marie-Thérèse Goutmann demande à M. le ministre des affaires culturelles de lui faire connaître: 1° à quelle date il compte rouvrir l'Opéra et l'Opéra-Comique, compte tenu du fait que viennent d'être signés avec les personnels le 1^{er} juin 1971 les textes annexes et les dispositions générales allant dans le sens voulu par l'administration depuis la dénonciation des conventions collectives et que rien ne s'oppose plus à la réouverture de nos scènes lyriques; 2° quelles mesures il compte prendre pour poursuivre les négociations afin de maintenir les contrats des artistes du chant et de réengager les artistes du chœur.

b) Du mardi 29 juin 1971.

N° 118. — M. Max Monichon expose à M. le ministre des transports la situation très critique dans laquelle se trouve l'ostréiculture du bassin d'Arcachon, à la suite de la mortalité importante constatée et qui entraîne une perte chiffrée évaluée à 30 p. 100 dans les cas les moins défavorables et à 80 p. 100 en général des huîtres sur parc, au sol ou en pochons, le taux de cette mortalité s'accroissant chaque jour, certains secteurs atteignant 90 p. 100. Il lui demande, devant cet état de fait, les mesures envisagées par le Gouvernement pour: 1° créer des gisements susceptibles de permettre dès cette année un captage suffisant; 2° financer l'achat de naissains en provenance du Japon, au cas où le captage serait déficient, 3° permettre aux ostréiculteurs privés de toute rentrée d'argent de faire face aux remboursements des emprunts antérieurs, et de vivre pendant deux années au minimum, privés qu'ils seront de ressources durant cette période.

N° 111. — M. Jacques Pelletier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, si les directives d'aménagement du bassin parisien qui ont été approuvées, le 5 août 1970, par le Gouvernement sont susceptibles d'entrer en application au cours du VI^e Plan. En effet, alors que dans d'autres régions les réalisations semblent suivre les études, dans le bassin parisien on reste au stade de la définition d'objectifs et d'orientations. Aussi, en Picardie et, en particulier, dans l'Aisne, l'opinion, après avoir découvert les déficiences de son économie et le retard de ses équipements, s'étonne de la lenteur avec laquelle lui sont proposés les remèdes et de la modicité des moyens qui lui sont accordés. Une telle situation est en contradiction avec les directives de l'aménagement des vallées de l'Oise et de l'Aisne visant à « établir les premiers éléments d'un axe économique entre Paris et le Nord de la France ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Laucournet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 309, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

M. Chauty a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 313, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et d'action foncière.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 308, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation de logement.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 285, session 1970-1971) de Mme Goutmann, tendant à étendre à toutes les mères de famille les congés supplémentaires dont bénéficient les salariées âgées de moins de vingt et un ans.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 286, session 1970-1971) de Mme Lagatu tendant à accorder aux mères de famille salariées des congés payés pour soigner un enfant malade.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 287, session 1970-1971) de Mme Lagatu tendant à modifier les articles 14 et 76 du livre II du code du travail afin d'améliorer les conditions de travail des femmes salariées.

M. Gaudon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 288, session 1970-1971) de Mme Goutmann tendant à modifier l'article 29 du livre I^{er} du code du travail en vue de renforcer la protection contre les licenciements abusifs des femmes salariées en état de grossesse.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 289, 1970-1971) de Mme Lagatu tendant à modifier l'article 54 B du livre II du code du travail afin d'aménager le temps de repos de certaines mères de famille à l'intérieur des entreprises privées.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Yves Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 300, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale, sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

M. Pellenc a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 308, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'allocation logement, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Pellenc a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 313, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 316, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme du régime fiscal des profits de construction.

M. Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 317, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant suppression de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation.

COMMISSION DES LOIS

M. Molle a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 314, session 1970-1971) adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à diverses opérations de construction.

M. de Montigny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 310, session 1970-1971) adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à régler certaines retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil.

M. de Félice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 311, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à préciser certaines dispositions de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux associations foncières urbaines.

M. Dailly a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 322, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 17 JUIN 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés : elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Etablissements scolaires (composition du conseil d'administration).

10541. — 17 juin 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la composition actuelle du conseil d'administration des établissements d'enseignement public du niveau du second degré, telle qu'elle résulte du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 modifié et de l'arrêté du 16 septembre 1969. Ces textes sont tels que seul le maire de la commune, siège de l'établissement, ou un conseiller municipal, est appelé à faire partie du conseil, alors que les problèmes et les intérêts des autres communes peuvent être profondément différents. Elle demande que soit envisagée la modification de cette réglementation pour assurer, comme il se doit, la représentation des communes autres que la commune, siège de l'établissement, spécialement de celles qui envoient le plus grand nombre d'élèves dans ledit établissement.

Statut des commissaires aux comptes.

10542. — 17 juin 1971. — **M. Baudouin de Hauteclocque** expose à **M. le ministre de la justice** : 1° que si le décret n° 69-810 du 12 août 1969 relatif au statut professionnel des commissaires aux comptes a bien imparti aux syndicats des chambres régionales de discipline des délais normaux pour déférer aux injonctions du procureur général près la cour d'appel énumérés aux articles 93, 94 et 98 dudit décret, il n'a, par contre, rien prévu en ce qui concerne la durée de l'instruction des plaintes adressées directement à la chambre régionale ou au syndic par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires ; 2° que cette situation est regrettable dans la mesure où elle prive l'actionnaire de moyens pratiques de faire examiner par une juridiction disciplinaire les griefs qu'il peut formuler contre un commissaire aux comptes. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend modifier l'actuelle réglementation afin d'imposer aux syndicats des chambres régionales de discipline certains délais pour accomplir leur mission ; 2° dans l'affirmative, si le Gouvernement envisage d'inscrire la non-observation de ces délais sur la liste des fautes susceptibles, selon l'article 105 dudit décret, d'être sanctionnées sur le plan disciplinaire.

Crise de la viticulture méridionale.

10543. — 17 juin 1971. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vigneronniers des départements méridionaux n'ont, à trois mois de la rentrée de la nouvelle récolte, vendu qu'une très faible partie de leur récolte 1970. Confiant dans les textes viticoles communautaires et encouragés par les garanties données verbalement par **M. le ministre de l'agriculture**, ils ont largement contribué au soutien des cours du marché des vins en souscrivant aux contrats de stockage qui leur étaient offerts. Ne pouvant, d'une part, obtenir une vente à des prix convenables et, d'autre part, une garantie de bonne fin des opérations de stockage qui leur avait été promise, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour dénouer, selon les engagements pris, la crise que traverse actuellement la viticulture méridionale.

Crédits militaires.

10544. — 17 juin 1971. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, sur quelles affectations ont porté les augmentations des crédits de fonds de concours du titre V du budget des armées, section Air, pour l'année 1969, constatées aux chapitres 51-21 et 53-71. Par ailleurs, sur quelles opérations ont porté les rétablissements de crédits au cours de la même année pratiqués aux chapitres 34-72 et, pour les dépenses en capital, aux chapitres 51-71 et 53-72.

Collectivités locales (ressources).

10545. — 17 juin 1971. — **M. Paul Driant** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes des dispositions de l'article 1400 du code général des impôts sont exemptées de la contribution foncière des propriétés non bâties les propriétés de l'Etat affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus ; cette définition englobe notamment les terrains militaires. Or, à l'heure actuelle, les services de la défense nationale procèdent dans différentes régions, soit par voie d'acquisition amiable soit par voie d'expropriation, à d'importantes acquisitions foncières en vue de la création ou de l'extension de champs de manœuvre, ce qui, par voie de conséquence, doit entraîner pour les communes intéressées des pertes de recettes d'un montant parfois élevé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour compenser la diminution de ressources qui doit être ainsi infligée à certaines collectivités locales.

Pornographie (diffusion par correspondance).

10546. — 17 juin 1971. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il a déjà prises ou il compte prendre pour réprimer, selon la loi pénale, la publicité d'ouvrages, films, disques, gadgets pornographiques ou érotiques diffusée par correspondance à des adolescents ou même des enfants, ou déposée dans les boîtes aux lettres par des démarcheurs. Cette publicité assistée d'images, photographies, dessins ou descriptions pornographiques ou érotiques constitue une atteinte aux bonnes mœurs, et tombe sous le coup des articles 283 et 284 du code pénal. Dans les circonstances actuelles, où l'adolescence est déjà si gravement perturbée et menacée par la violence, la contestation et l'érotisme ambiant, il apparaît indispensable de lui assurer une protection adéquate à l'égard des entreprises de diffusion pornographique, et de réprimer très sévèrement les infractions commises, en appliquant sévèrement la législation pénale et si elle se révèle insuffisante, en la complétant par l'adoption d'un texte interdisant, pour ce genre de marchandise, toute publicité à domicile.

Agents administratifs (reclassement).

10547. — 17 juin 1971. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la situation anormale des agents administratifs de l'atelier de fabrication de Toulouse et lui rappelle que le secrétaire d'Etat à la fonction publique a diffusé une circulaire F.P. n° 1051/F.2-44 du 14 octobre 1970, qui fut notifiée pour exécution, par la direction technique des armements terrestres. Prenant la décision de reclasser certains agents administratifs issus de l'échelle supérieure de commis (ES 4), en les intégrant en groupe VI provisoire, à compter du 1^{er} janvier 1970. Cette déclaration ministérielle ne répare que le déclassement subi par les agents administratifs provenant de l'échelle supérieure des commis (ES 3) qui, eux, subissent une perte mensuelle de traitement de 112 francs pour un agent classé au 10^e échelon. De plus, certains agents administratifs attendent un avancement depuis plusieurs années. Cette situation est particulièrement critique pour les agents atteignant l'âge de la retraite. La fonction publique a publié un décret n° 70-869 du 23 septembre 1970, paru au *Journal officiel*, n° 227, du 30 septembre 1970, créant un grade d'agent d'administration principal, groupe VI, à compter du 1^{er} janvier 1974, grade qui devrait intéresser tous les agents administratifs. Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore appliqué ; les agents administratifs s'estiment lésés moralement et pécuniairement. Il lui demande s'il ne croit pas utile : 1° de procéder à la revalorisation immédiate de la situation des agents administratifs non reclassés par la déclaration ministérielle n° 31.967 de la D.T.A.T. avec effet du 1^{er} janvier 1970 ; 2° d'appliquer rapidement le décret de création du grade d'agent d'administration principal avec la nomination de tous les agents administratifs et sans étalement, à compter du 1^{er} janvier 1970 ; il attire particulièrement son attention sur le débouché en groupe VII pour le grade d'agent d'administration principal car

ces agents exercent des fonctions d'encadrement et assurent des responsabilités autres que celles des commis (ES 4) qui sont actuellement classés dans le même groupe que celui des agents administratifs.

*Pensions de réversions
(droits des enfants adoptés grands infirmes).*

10548. — 17 juin 1971. — M. Henri Prêtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait suivant : à l'heure actuelle, les droits à pension de réversion des enfants grands infirmes ne sont attribués qu'aux enfants nés du mariage, ou enfants naturels, ou enfants reconnus, à l'exclusion des enfants non consanguins. De telle sorte que les enfants adoptés, grands infirmes, auxquels leurs parents adoptifs ont consacré tous leurs soins pendant de longues années, ne peuvent bénéficier de ces dispositions. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette anomalie qui favorise les enfants nés hors mariage et reconnus et lèse ceux qui sont devenus, de par la loi, des enfants légitimes.

Enseignement agricole (Aisne).

10549. — 17 juin 1971. — M. Jacques Moquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les insuffisances de l'enseignement agricole dans le département de l'Aisne. Chaque année, 150 candidats doivent être refusés faute de places. Il a l'honneur de lui demander quelles mesures il compte prendre pour y remédier et réaliser l'extension prévue depuis plusieurs années en faveur des établissements d'enseignement agricole de Crézancy, Vervins, Verdilly et Aumont.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

Education nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10512 posée le 8 juin 1971 par M. Georges Cogniot.

Santé publique et sécurité sociale.

M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10455 posée le 18 mai 1971 par M. Roger Gaudon.

Erratum.

*A la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 15 juin 1971.*

(Journal officiel du 16 juin 1971, Débats parlementaires Sénat.)

Page 922, 2^e colonne, au lieu de : « 10938 Mme Catherine Lagatu... », lire : « 10398 Mme Catherine Lagatu... ».